



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N°07 – Volume II – Juillet 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 – Volume II – Juillet 2006



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 14.06.2006	11
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Tchanques" à Lege Cap-Ferret.....	11
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	12
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence du Lac" à Izon.....	12
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	13
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Rue Daniel Digneaux" à Audenge	14
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	15
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Bellevue" à Cambes.....	15
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	16
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "château Vacquey" à Salleboeuf.....	16
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	17
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Mont des Landes" à St Savin de Blaye.....	17
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	19
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Grand bon Pasteur" à Bordeaux.....	19
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	20
Délocalisation avec extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Repos marin" à Soulac.....	20
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	21
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Paul-Louis Weiller" à Ares	21
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	22
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Caudéran" à Bordeaux.....	23
ARRÊTÉ DU 19.06.2006	24
Arrêté modificatif de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	24
ARRÊTÉ DU 29.06.2006	26
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Blaye.....	26
ARRÊTÉ DU 29.06.2006	27
Arrêté relatif à l'ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits Halte Soins Santé" en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	27
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.06.2006	27
Modification des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens.....	28
ARRÊTÉ DU 30.06.2006	29
Fixation du tarif journalier de prestations du centre médical La Pignada à Lège.....	29
ARRÊTÉ DU 05.07.2006	29
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	30
ARRÊTÉ DU 06.07.2006	31
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.....	31
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	32
Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'institut Bergonié.....	32
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	33
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de La Réole.....	33
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	34
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages".....	34

ARRÊTÉ DU 10.07.2006	35
Maison de Retraite “Les Acacias ” à Caudrot transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	35
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	36
Maison de Retraite “Les Chardons bleus” à Mérignac transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	36
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	37
Maison de Retraite “Les Erables” à Pessac transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	37
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	38
Maison de Retraite “ La Cabiraque ” à Nérigean transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	39
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	40
Maison de Retraite “Le Retou ” à Lamarque transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	40
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	41
Maison de Retraite “Pension Maeva” à Savignac sur L’Isle transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	41
ARRÊTÉ DU 10 07 2006	42
Maison de Retraite “Résidence Latin” à Guitres transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	42
ARRÊTÉ DU 10 07 2006	43
Maison de Retraite “Le Sablonat” à Bordeaux transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	43
ARRÊTÉ DU 10 07 2006	44
Maison de Retraite “Le Mont Vermeil ” à Sainte croix du Mont transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	44
ARRÊTÉ DU 10 07 2006	45
Maison de Retraite “Home Château Cadouin » à Pompignac transformation en établissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	46
ARRÊTÉ DU 11.07.2006	47
Modification du conseil d’administration de l’union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales de la Gironde	47
ARRÊTÉ DU 13.07.2006	47
Modification du conseil de la caisse primaire d’assurance maladie des Landes.....	47
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.07.2006	48
Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à Ares.....	48
ARRÊTÉ DU 17.07.2006	49
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc	49
DÉCISION MODIFICATIVE CONJOINTE DU 18.07.2006	50
Décision modificative d’autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau De Cancérologie d’Aquitaine (RCA) Numéro d’identification : N°960 720 027	50
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	58
Modification du conseil de la caisse primaire d’assurance maladie de la Gironde.....	59
DÉCISION CONJOINTE DU 20.07.2006	59
Décision conjointe d’autorisation de financement Réseau Santé Social Haute Gironde Numéro d’identification : N°960 720 399	59
ARRÊTÉ DU 21.07.2006	71
Modification du conseil de la caisse primaire d’assurance maladie du Lot et Garonne	71
ARRÊTÉ DU 24.07.2006	72
Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé mentale infantile géré par l’association du Prado 33	72
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	73
Création de L’ établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Résidence le Bey ” à Bazas.....	73
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	74
Extension de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Foyer de retraite du Combattant sur la commune de Blaye.....	74
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	75
Création de L’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Rive Droite ” à Cenon.....	75

ARRÊTÉ DU 25 07 2006	76
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Savane à Gujan-Mestras	76
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	77
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac	77
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	78
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Lanton	78
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	79
Extension de L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Parc du Bequet " à Bègles	79
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	80
Extension de L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Acacias" à Pauillac	80
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	81
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les demeures de Saint-Emilion " sur la commune de Saint-Emilion	81
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	82
Extension de L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Ombrière " sur la commune de Taussat	82
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	83
Extension de L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Ma Résidence" à Yvrac	83
ARRÊTÉ DU 25 07 2006	84
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Bois Gramond" sur la commune d'Eysines	84
ARRÊTÉ DU 31 07 2006	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'accueil de jour "la clé des âges" à Pessac	85

A GRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ CONJOINT DU 20.02.2006	87
Règlement d'eau de l'usine de Moulin Neuf commune de Moulin Neuf	87
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	92
Autorisations temporaires de prélèvements dans les nappes du plio-quaternaire (nappe des sables et nappe alluviale de l'estuaire de la Gironde), de l'Oligocène et du Miocène pour la campagne d'irrigation 2006	92
ARRÊTÉ DU 12.07.2006	100
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration « Canéjan bourg » de la commune de Canéjan et du réseau d'assainissement raccordé	100
ARRÊTÉ DU 12.07.2006	114
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration « Canéjan la house » de la commune de Canéjan et du réseau d'assainissement raccordé	114
ARRÊTÉ DU 12.07.2006	128
Autorisation Temporaire portant sur l'Autorisation d'exploiter le forage de « Mignoy 2» situé sur la commune de Léognan et destiné à la production d'eau potable pour la consommation humaine	128
ARRÊTÉ DU 25.07.2006	131
Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'année 2006 Mandataire : Chambre d'Agriculture de la Gironde 17, Cours Xavier Arnoz 33082 Bordeaux cedex	131

C IRCULATION

ARRÊTÉ DU 22.06.2006	134
Réglementation de la circulation sur la route nationale n° 524 communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères convoi exceptionnel Airbus (p.r. 0 à 36+378)	134
ARRÊTÉ DU 29.06.2006	135
Autorisation de transport de bois ronds dans le département de la Gironde	135

C OLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 10.07.2006	139
Dissolution du s.i.v.o.m. des cantons de Pujols-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande	139

ARRÊTÉ DU 18 07 2006	140
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux - concours d'adjoint d'animation (catégorie C).....	140
ARRÊTÉ DU 21 07 2006	141
Arrêté instituant une délégation spéciale à Bayon-sur-Gironde.....	142

C O M M E R C E

AVIS DU 12-07-2006	143
Commission départementale d'équipement commercial du 05 juillet 2006.....	143

C O N C O U R S

AVIS DU 10 07 2006	146
Avis de concours externe sur titre, d'ouvrier professionnel spécialisé option "cuisine traditionnelle".....	146
AVIS DU 12.07.2006	146
Avis de recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination de 3 Agents d'entretien qualifié (veilleurs) pour le centre départemental de l'enfance et de la famille d'Eysines.....	146
AVIS DU 13.07.2006	147
Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé 3 postes filière infirmière – 1 poste filière rééducation.....	147
AVIS DU 18.07.2006	148
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées de Pau.....	148
AVIS DU 18.07.2006	148
Recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement le jardin des provinces à Pessac.....	148
AVIS DU 18.07.2006	149
Recrutement d'un agent technique d'entretien pour l'établissement le jardin des provinces à Pessac.....	149
AVIS DU 18.07.2006	150
Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé cuisine niveau hiérarchique : catégorie c par le jardin des provinces à Pessac.....	150
AVIS DU 19.07.2006	150
Avis de vacance d'un poste de contremaître devant être pourvu par liste d'aptitude au centre hospitalier de Cadillac....	151
AVIS DU 20.07.2006	151
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers pour le centre hospitalier de Cadillac (33).....	151
AVIS DU 25.07.2006	152
Concours cadre de santé pour le centre hospitalier de Mont de Marsan.....	152

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 16.03.2006	153
Portant inscription de l'église Saint-Pierre d' Avensan (Gironde) au titre des monuments historiques.....	153
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	154
Portant inscription de l'église Saint-Germain d'Arsac (Gironde) au titre des monuments historiques.....	154
ARRÊTÉ DU 20.04.2006	155
Portant inscription de l'habitat fortifié de Niord à Saint-Etienne-de-Lisse (Gironde) au titre des monuments historiques.....	155
ARRÊTÉ DU 23.06.2006	156
Portant inscription du château d'eau de Le Corbusier à Podensac (Gironde) au titre des monuments historiques.....	156
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03.07.2006	157
Classement parmi les monuments historiques du parc Chavat avec ses serres et le château d'eau Le Corbusier à Podensac (Gironde).....	157
ARRÊTÉ DU 04.07.2006	158
Portant inscription de l'église Saint-Aubin à Saint-Aubin-de-Medoc (Gironde) au titre des monuments historiques.....	158

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 30.05.2006	160
Délégation de signature à Madame Maryse Dagnicourt-Nissant, Directrice Régionale de l'Aquitaine.....	160
DÉCISION DU 28.06.2006	161
Modificatif n° 5 à la décision n° 11 / 2006 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des directions régionales de l'Anpe	161
DÉCISION DU 03 07 2006	165
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	165
DÉCISION DU 12 07 2006	166
Délégation de signature à Madame WALTER Delphine, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention Bâtiment B à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	166
DÉCISION DU 12 07 2006	166
Délégation de signature à Monsieur BRIEY Damien Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	166
DÉCISION DU 12 07 2006	167
Délégation de signature à Monsieur CANEVET Erwann Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	167
DÉCISION DU 12 07 2006	167
Délégation de signature à Monsieur CARSOL Frédéric Premier Surveillant, chargé de la sécurité à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	167
DÉCISION DU 12 07 2006	168
Délégation de signature à Monsieur CAUWEL Sébastien, Directeur, Directeur-Adjoint à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	168
DÉCISION DU 12 07 2006	169
Délégation de signature à Monsieur CHADAILLAC Eric, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux.....	169
DÉCISION DU 12 07 2006	170
Délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Mickaël, Premier Surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	170
DÉCISION DU 12 07 2006	170
Délégation de signature à Monsieur COUET René, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	170
DÉCISION DU 12 07 2006	171
Délégation de signature à Monsieur DEMAÏ Pierre, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux	171
DÉCISION DU 12 07 2006	171
Délégation de signature à Monsieur DETRE Pierre, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux.....	171
DÉCISION DU 12 07 2006	172
Délégation de signature à Monsieur DONARD Thierry, Directeur, Directeur-Adjoint à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	172
DÉCISION DU 12 07 2006	173
Délégation de signature à Monsieur DURRENBERGER Franck, Lieutenant, Chef de détention Bâtiment B à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	173
DÉCISION DU 12 07 2006	173
Délégation de signature à Monsieur ESPEROU Gilbert, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux	173
DÉCISION DU 12 07 2006	174
Délégation de signature à Monsieur ES-SAÏDI Stéphane, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	174
DÉCISION DU 12 07 2006	174
Délégation de signature à Monsieur FABRE Patrick, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	174
DÉCISION DU 12 07 2006	175
Délégation de signature à Monsieur FOURER Stéphane, Premier Surveillant, formateur des personnels à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	175
DÉCISION DU 12 07 2006	175
Délégation de signature à Monsieur LABRETTE Pascal, Capitaine, Chef de détention Bâtiment A à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	175
DÉCISION DU 12 07 2006	176
Délégation de signature à Monsieur LAPRIE Frédéric, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	176

DÉCISION DU 12 07 2006	176
Délégation de signature à Monsieur LE FAOU Erwann, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux.....	176
DÉCISION DU 12 07 2006	177
Délégation de signature à Monsieur LOU POUYOU Pierre, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	177
DÉCISION DU 12 07 2006	177
Délégation de signature à Monsieur MARTEAU Yannick, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	177
DÉCISION DU 12 07 2006	178
Délégation de signature à Monsieur MIE Dominique, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	178
DÉCISION DU 12 07 2006	178
Délégation de signature à Monsieur PINAREL Jean, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	178
DÉCISION DU 12 07 2006	179
Délégation de signature à Monsieur RUGGERI Aldo, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	179
DÉCISION DU 12 07 2006	179
Délégation de signature à Monsieur SABATIER Pascal, Premier Surveillant, responsable des extractions à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	179
DÉCISION DU 12 07 2006	180
Délégation de signature à Monsieur SCHMITT Philippe, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance - Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	180
DÉCISION DU 12 07 2006	180
Délégation de signature à Monsieur SEOSSE Franck, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	181
DÉCISION DU 12 07 2006	181
Délégation de signature à Monsieur SIMON Laurent, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	181
DÉCISION DU 12 07 2006	181
Délégation de signature à Monsieur SOUCAZE Yves, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	182
DÉCISION DU 12 07 2006	182
Délégation de signature à Monsieur VARIGNON André, Directeur, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	182
DÉCISION DU 12 07 2006	183
Délégation de signature à Monsieur VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention Bâtiment A à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	183
DÉCISION DU 12 07 2006	184
Délégation de signature à Madame BRUSCHET Marie, Première Surveillante, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	184
DÉCISION DU 12 07 2006	184
Délégation de signature à Madame CARTRON Isabelle, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	184
DÉCISION DU 12 07 2006	185
Délégation de signature à Madame CHABRELY Corinne, Première Surveillante, responsable du quartier mineurs à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	185
DÉCISION DU 12 07 2006	185
Délégation de signature à Madame DEROSIER Sandrine, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	185
DÉCISION DU 12 07 2006	186
Délégation de signature à Madame GERAUT Françoise, Lieutenant, responsable de l'UHSI de Bordeaux.....	186
DÉCISION DU 12 07 2006	186
Délégation de signature à Madame LALANNE Nathalie, Première Surveillante, en fonction à l'UHSI de Bordeaux.....	186
DÉCISION DU 12 07 2006	187
Délégation de signature à Madame RIEUX Marie-Line, Première Surveillante, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	187
DÉCISION DU 12 07 2006	187

Délégation de signature à Madame THUAUD Gwenaëlle, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan.....	187
ARRÊTÉ DU 17 07 2006	188
Délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, Directeur Régional de l'Environnement de la région Aquitaine	188
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17 07 2006	192
Délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt	192
ARRÊTÉ DU 21.07.2006	193
Délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT, Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.....	193

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 11.07.2006	196
Arrêté relatif à la désaffectation de biens des Eple lycée Elie Faure de Lormont.....	196
ARRÊTÉ DU 11.07.2006	197
Arrêté relatif à la désaffectation de biens des Eple lycée professionnel Gabriel Haure place de Coarraze	197
ARRÊTÉ DU 11.07.2006	197
Arrêté relatif à la désaffectation de biens des Eple lycée professionnel Jean Taris de Peyrehorade.....	197

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 11.07.2006	199
Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde	199

H Y G I È N E & S É C U R I T É

ARRÊTÉ DU 06.07.2006	200
Main levée d'insalubrité remédiable – immeuble sis 3 rue des Bouviers à Bordeaux.....	200
ARRÊTÉ DU 06.07.2006	202
Main levée d'interdiction temporaire d'habiter – immeuble sis 55 rue Frère à Bordeaux.....	202

P R O T É C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 13 07 2006.	206
Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	206
ARRÊTÉ DU 20 07 2006	211
Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	211

S E R V I C E P U B L I C

ARRÊTÉ DU 26 07 2006	216
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers.....	216
ARRÊTÉ DU 21.07.2006.	216
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Libourne relevant de la direction des services fiscaux.....	216

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 10.07.2006	218
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DROUET Valentin Résidence Saint-Hilaire - Appt. 107 33370 Fargues saint hilaire	218
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	218
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire WIGNIOLLE Bénédicte	218
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	219
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur Docteur Vétérinaire JEANNE Aurélie 94 bis rue de la Poste 44240 Suce sur Erdre	219
ARRÊTÉ DU 25. 07. 2006	220

Octroi à M. Codevelle Marc le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	220
ARRÊTÉ DU 25.07.2006	221
Octroi à M. Bergeron Josué le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	221
ARRÊTÉ DU 27.07.06	222
Octroi à Mademoiselle Chambert Sandra le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	222
ARRÊTÉ DU 27.07.06	224
Octroi à Madame Vidal-Mauge Brigitte le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	224

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 10.03.2006	226
Renouvellement de la licence d'agence de mannequins enfant à l'agence bordelaise de mannequins 52, allées de Tourny – Bordeaux.....	226
ARRÊTÉ DU 10.03.2006	226
Renouvellement de la licence d'agence de mannequins enfants à Sindy Bop 44, rue des Gants –Bordeaux.....	226
ARRÊTÉ DU 26.06.2006	227
Dérogation au repos dominical sollicitée par “Divers commerces non alimentaires” à Arcachon.....	227
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	228
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Divers commerces non alimentaires” à La Teste de Buch.....	228
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	229
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Divers commerces non alimentaires ” à Lège Cap Ferret.....	229
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	230
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Monsieur Bricolage” à Gujan-Mestras.....	230
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	231
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Bo Concept” à Bordeaux.....	231
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	232
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Bricorama” à Bordeaux.....	232
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	233
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Côté Maison” à Bordeaux.....	233
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	234
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ L’Entrepôt du vin” à Bordeaux.....	234
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	234
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Planète Saturn » à Bordeaux.....	234
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	235
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Prima Musica” à Bordeaux.....	235
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	236
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Sport 2000” à Bordeaux.....	236
ARRÊTÉ DU 24.07.2006	237
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 16 juin 2006.....	237

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 10.07.2006	240
Approbation de la carte communale de Taillecevat.....	240
ARRÊTÉ DU 24.07.2006	240
Approbation de la carte communale de Blaignac.....	241

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 07.07.2006	242
Travaux visant à la réalisation de la déviation de Fronsac.....	242
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	245

Aménagement d'un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit du ruisseau Le Charros sur le territoire de la commune de La Réole	245
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	250
Travaux visant à réaliser la déviation de la RD670 sur la commune de Fronsac.....	250
ARRÊTÉ DU 17.07.2006	254
Département de la Gironde Route départementale n° 6 Réalisation d'une voie nouvelle dite "Déviation de Lacanau" sur le territoire de la commune de Lacanau	254
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	255
Déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A 63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de Mios et Le Barp du PR 59+600 au PR 66+800 et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios avec les travaux	255
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	257
Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain à Eysines Rocade périphérique A630 de l'agglomération bordelaise.....	257
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	257
Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain à Montussan Route Nationale n° 89	258
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	258
Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation de parcelles de terrain à Pessac Rocade périphérique A630 de l'agglomération bordelaise	258
ARRÊTÉ DU 26.07.2006	259
Constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Gironde	259
ARRÊTÉ DU 28.07.2006	260
Déclaration d'utilité publique des travaux sur la route départementale n° 135 Liaison routière entre les lycées et la déviation poids lourds aménagement entre les PR 17 + 798 et 18 + 300 sur le territoire de la commune de Blaye et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blaye avec les travaux.....	260



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

*CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES TCHANQUES" À LEGE
CAP-FERRET*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Novembre 2004 modifiant l'arrêté du 27 Octobre 2004 relatif à la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Lège Cap-Ferret par délocalisation et regroupement des maisons de retraite Villa Dacha et de Villa Burgundia (33 lits) avec extension de capacité de la nouvelle entité ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 16 Septembre 2004 ;

VU la mise à jour du dossier effectuée par le promoteur le 28 février 2006 en substituant dans le projet le transfert de la villa burgundia d'Arcachon (18 lits) par le transfert de la villa Beethoven d'Arcachon (17 lits) ;

CONSIDÉRANT la réponse qu'apporte le projet aux besoins de la prise en charge en établissement des personnes âgées sur le territoire concerné et les éléments de qualité du dossier concernant notamment le projet de vie, le projet architectural, le projet de prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et la diversification des modes d'accueil ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 25 Novembre 2004 modifiant l'arrêté du 27 Octobre 2004 visé ci-dessus est abrogé par le présent document.

ARTICLE 2– L’autorisation visée à l’article L 313-1 du code de l’Action Sociale et des Familles est accordée à Mme Hélène Matharan, représentant la S.A.R.L. “ le temps qui passe ” sise Appartement 25 – Résidence le Bellini - 84,cours Héricart de Thury - 33120 Arcachon pour la création de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “ Les tchanques ” sur la commune de Lège Cap Ferret par délocalisation et regroupement des Maisons de retraite Villa Dacha (15 lits) et Villa Beethoven (17 lits) puis extension de la nouvelle entité pour une capacité de 25 lits d’hébergement permanent - 3 lits d’hébergement temporaire et 6 places d’accueil de jour,. La capacité de cette dernière s’établira selon les modes d’accueil suivants pour un total de 66 lits et places :

Hébergement permanent : 54 lits dont 11 réservés à l’accueil de déments séniles de type Alzheimer.

Hébergement temporaire : 3 lits dont 1 réservé à l’accueil de déments séniles de type Alzheimer

Accueil de jour : 6 places dont 3 réservées à l’accueil de déments séniles de type Alzheimer

Urgence sociale : 1 place

Appartements thérapeutiques : 2 places.

ARTICLE 3 – L’autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles et à la transformation préalable des Maisons de retraite villa Dacha et Beethoven en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle prendra effet à la date qui figurera sur la convention tripartite décrite à l’article L.313-12 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LEPREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général,
le Directeur Général des Services
départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

***CRÉATION DE L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES “RÉSIDENCE DU LAC” À IZON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU le courrier en date du 19 Février 2004 notifiant au promoteur, Mr Patrick MONGIS représentant la SARL “La résidence du Lac”, l’impossibilité temporaire d’accorder l’autorisation par manque de crédits permettant le fonctionnement de la section soins de son projet consistant à créer un établissement d’hébergement pour personnes

âgées dépendantes d'une capacité de 50 lits et places sur la commune d'Izon intégrant le transfert de la Maison de retraite La pension Maeva à Savignac sur l'Isle (10 lits) et de la Maison de retraite La Cabiraque à Nérigean (14 lits) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 12 Décembre 2003 ;

CONSIDERANT l'existence d'un besoin en places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur le secteur d'implantation de l'établissement et des éléments de qualité du projet, notamment sa conformité au cahier des charges de la convention pluriannuelle, annexée à l'arrêté du 26 avril 1999 ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale limitative 2005 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Mr Patrick MONGIS, représentant la S.A.R.L. " La résidence du Lac " pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " La résidence du Lac " sur la commune d'Izon intégrant le transfert et regroupement des Maisons de retraite Pension Maeva à Savignac sur l'Isle (10 lits) et la Cabiraque à Nérigean (14 lits). La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 50 lits et places :

Hébergement permanent : 45 lits

Hébergement temporaire : 5 lits.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et à la transformation préalable des Maisons de retraite Pension Maeva à Savignac sur l'Isle et la Cabiraque à Nérigean en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle prendra effet à la date qui figurera sur la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/ le Président du Conseil Général,
le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 14.06.2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RUE DANIEL DIGNEAUX" À
AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr BOURGINE représentant l'Association "ADEF résidence" sise 19-21, rue BAUDOIN à IVRY sur SEINE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté rue Daniel DIGNEAUX sur la commune d'AUDENGE pour une capacité de 94 lits et places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 16 Février 2005 ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde du point de vue des besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné, de la nécessité d'offrir une prise en charge adaptée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de la diversification des modes de prise en charge proposés, ainsi que des éléments de qualité du projet institutionnel ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de 74 lits d'hébergement permanent – 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour de la section soins du projet - sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à M. BOURGINE, représentant l'Association " ADEF résidences" pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis rue Daniel DIGNEAUX sur la commune d'Audenge. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 88 lits et places :
Hébergement permanent : 74 lits dont 14 réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer. sur 80 lits demandés.

Hébergement temporaire : 4 lits

Accueil de jour : 10 places à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 –La demande portant sur les 6 places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/ le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE BELLEVUE" À
CAMBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 octobre 2004 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr Michel Bodkier représentant la société par actions simplifiées "Bellevue", tendant à la création d'un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 68 lits et places, sur le terrain répertorié section AE parcelle n°602 de la commune de Cambes ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 2 Juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT les besoins locaux en matière de prise en charge des personnes âgées, notamment des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et les éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à M. Michel Bodkier, représentant la société par actions simplifiée " Bellevue" pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " résidence Bellevue" sur la commune de Cambes. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 68 lits et places :

Hébergement permanent : 62 lits dont 15 réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer.

Hébergement temporaire : 3 lits

Accueil de jour : 3 places

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/Le Président du Conseil Général
le Directeur Général des services
Départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES " CHÂTEAU VACQUEY " À
SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Château Vacquey " sis 56 Avenue Vacquey – 33370 Salleboeuf au nom de l'Association des jeunes amis des personnes âgées gestionnaire de la structure, tendant à une extension de capacité non importante de 7 places d'hébergement permanent ;

VU le dossier déclaré complet en date du 29 Septembre 2004 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Service des établissements du Conseil général ;

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet selon le schéma en direction des personnes âgées en ce qui concerne l'habilitation à l'aide sociale et à la qualité de prise en charge des résidents telle qu'elle ressortait lors de l'audit de conventionnement ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Château Vacquey à Salleboeuf pour l'extension de 7 places d'hébergement permanent. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant selon les modes d'accueil suivants pour un total de 50 lits:

Hébergement permanent : 48 places

Hébergement temporaire : 2 places

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 30 Avril 2002.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE MONT DES LANDES" À ST
SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 octobre 2004 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr RENEIX, Président Directeur Général de la Société anonyme "Le Mont des Landes" gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Mont des Landes" sise 8, avenue Maurice Lacoste à St Savin de Blaye, tendant à son extension pour une capacité de 28 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Mont des Landes à St SAVIN prenant acte de la transformation de la Société anonyme en société par actions simplifiées dont le siège social est 26, rue Marceau – 92 130 Issy les Moulineaux ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la réponse de qualité qu'apporte le projet, notamment par son projet architectural adapté et la diversification des modes d'accueil, aux besoins de prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au représentant de la Société par actions simplifiées "Le Mont des Landes" pour l'extension de 28 lits et places de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le Mont des Landes" à St Savin de Blaye se décomposant selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 22 lits réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 2 lits dont 1 réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 4 places dont 2 réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 20/12/2001.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

P./Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services
Départementaux,



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES " GRAND BON PASTEUR " À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mme Laurence POUPON ROCHE, vice-présidente et secrétaire générale de l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Grand Bon Pasteur" sise 6, avenue Charles de Gaulle à Bordeaux, tendant à son extension pour une capacité de 22 lits d'hébergement permanent – 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 16 Février 2005 ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet par rapport aux orientations du schéma gérontologique de la Gironde, l'engagement du promoteur dans l'amélioration de la qualité pour une meilleure prise en charge des personnes et le respect des recommandations du cahier des charges de l'arrêté du 26 Avril 1999 en ce qui concerne le projet architectural ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Mme POUPON ROCHE représentant l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine pour l'extension de 22 places d'hébergement permanent – 4 lits d'hébergement temporaire et deux places accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Grand Bon Pasteur" à Bordeaux. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant selon les modes d'accueil suivants pour un total de 104 lits et places:

Hébergement permanent : 98 lits dont 2 en accueil d'urgence et 13 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Accueil de jour : 2 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 23 Décembre 2003.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**DÉLOCALISATION AVEC EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE
REPOS MARIN" À SOULAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 Octobre 2004 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mme Suzanne ODDOS, Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Repos Marin" sis 7, rue Lahens – 33780 SOULAC tendant à la délocalisation sur la même commune et à l'extension de capacité par création de 36 lits et places et adjonction des 11 lits du fond de commerce Le Clos St Vincent de Cantenac ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 2 Juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT les besoins du secteur en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale limitative 2005 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Mme Suzanne ODDOS, Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Repos Marin" sis 7, rue Lahens – 33780 SOULAC pour la délocalisation sur la même commune et l'extension de capacité de la structure qu'elle gère par création de 36 lits et places supplémentaires et adjonction des 11 lits du fond de commerce Le Clos St Vincent de Cantenac. La capacité finale du nouvel établissement s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 75 lits et places :

Hébergement permanent : 65 lits dont 14 réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 réservés à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer

Accueil de jour : 6 places dont 2 réservées à l'accueil de déments séniles de type Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 17 Décembre 2003.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.06.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "PAUL-LOUIS WEILLER" À
ARES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juillet 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr BROCHON, représentant la Société "Les œuvres de Paul-Louis Weiller" gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Paul-Louis Weiller" sise 6, rue Wallerstein à Arès, tendant à son extension pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 24 Juin 2005 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique de la Gironde et la qualité du projet de vie et de soins ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au représentant de la Société "Les œuvres de Paul-Louis Weiller" pour l'extension de 25 places d'hébergement permanent et de trois places accueil de jour de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Paul-Louis Weiller" à Arès. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant selon les modes d'accueil suivants pour un total de 83 lits et places:

Hébergement permanent : 80 lits dont 10 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 3 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Toutefois, le projet architectural qui induit des déplacements importants pour les résidents et le personnel, devra être revu afin d'offrir de meilleures conditions de prise en charge pour les personnes accueillies.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 19 Décembre 2002.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services
Départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 14.06.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES JARDINS DE CAUDÉLAN"
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 Octobre 2004 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr SAUBOUA, Président Directeur Général de la Société anonyme "Les Jardins de Caudélan" sise 1, rue BARH – 33200 Bordeaux, gestionnaire d'un Établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes installé sur deux sites rue Bahr et rue Détrois, tendant à la délocalisation des 15 places situées rue Détrois vers le site installé rue Bahr et à l'extension de 23 places (y compris 3 places d'accueil de jour) de ce dernier ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 2 Juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT le désistement du promoteur pour les trois places d'accueil de jour, les besoins locaux en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet, notamment la construction de nouveaux locaux qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 Avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 15 Février 2006, par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des enveloppes limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et plus particulièrement des crédits réservés à la création de places nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Président Directeur Général de la société anonyme "Les Jardins de Caudélan" à Bordeaux pour la délocalisation des 15 places installées sur le site rue Détrois vers le site de la rue Bahr et l'extension de 17 places d'hébergement permanent et de trois places d'hébergement temporaire. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant selon les modes d'accueil suivants pour un total de 70 lits:

Hébergement permanent : 67 places

Hébergement temporaire : 3 places

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 23 Décembre 2003.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services
Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales.

Arrêté du 19.06.2006

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006 et du 7 avril 2006,

CONSIDÉRANT la proposition de la Croix Rouge Française de désigner en remplacement de Madame Nelly DAVID, Monsieur Pierre LAPERCHE, Directeur de l'EHPAD Henry Dunant à BORDEAUX, en tant que membre suppléant, du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales,

CONSIDÉRANT la proposition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de désigner deux représentants conformément aux dispositions de l'article R 312-181 (7°) du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Monsieur le Docteur Bernard CAZENAZE (titulaire) et Monsieur le Docteur Pierre FARRAGGI (suppléant)
- Monsieur Michel MALET (titulaire),

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération des Établissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (FEHAP) de désigner Madame Régine INIGUEZ, en remplacement de Monsieur Francis MORIVAL, au titre des représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est nommé **membre suppléant** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" en qualité de représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
(sans changement) Madame Catherine SANDERS (CRF) Secrétaire Régionale de la Croix Rouge Française 39, rue Boudet 33000 BORDEAUX	Monsieur Pierre LAPERCHE (CRF) Directeur de l'EHPAD Henry Dunant 25/31, Boulevard Georges V 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont nommés **membres titulaires** et **membre suppléant** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", les représentants suivants du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (C.R.O.S.) :

TITULAIRES	SUPPLÉANT
Monsieur le Docteur Bernard CAZENAVE Président de la Commission Médicale d'Etablissement Centre Hospitalier Charles Perrens 121, rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX	Monsieur le Docteur Pierre FARAGGI Confédération des Hôpitaux Généraux Centre Hospitalier de Cadillac 87, rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC SUR GARONNE
Monsieur Michel MALET Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) 16, rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX	(non désigné)

ARTICLE 3 - Est nommée **membre titulaire** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes Handicapées" en qualité de représentant des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Handicapées :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Régine INIGUEZ (FEHAP) Directrice du Foyer Majouraou 475, Boulevard du Chemin Vert - BP 239 40004 MONT-de-MARSAN CEDEX	(sans changement) Monsieur Philippe EBRARD (FEHAP) Directeur I.E.M rue Ronsard 33400 TALENCE

ARTICLE 4 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2006
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BLAYE,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 22 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 22 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BLAYE est rapporté.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant		
Médecine	11	Régime commun	1 072,55 €
		Régime particulier	1 117,55 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 220,49 €
		Régime particulier	1 265,49 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 072,55 €
		Régime particulier	525,99 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			781,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
et SOCIALES

Arrêté du 29.06.2006

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales.

**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENÊTRE
DE DÉPÔT DE DOSSIERS CONCERNANT LA CRÉATION DE "LITS
HALTE SOINS SANTÉ" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée "Lits Halte Soins Santé", par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

CONSIDÉRANT l'appel à projet national en vue de la création en 2007 de "Lits Halte Soins Santé",

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé", en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La période de dépôt des demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé" est fixée du **1^{er} Août 2006** au **30 Septembre 2006**.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en Décembre 2006 ou Janvier 2007

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2006

P/Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric MAC KAIN.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté modificatif du 30.06.2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Charles Perrens sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 10 juillet 2006 :

	Code tarif	Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>		
Hospitalisation complète	13	637,44 €
Hospitalisation de jour	54	447,42 €
Hospitalisation de nuit	60	447,42 €
Hospitalisation à domicile	72	191,47 €
Psychiatrie infanto-juvénile		
Hospitalisation complète	14	999,27 €
Hospitalisation de jour	55	800,04 €
Hospitalisation à domicile	70	299,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires du 2 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006 du centre médical La Pignada à LEGE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	241,80 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX du 10 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 10 juillet 2006 au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont fixés ainsi qu'il suit:

Code tarif	Montant		
Hospitalisation à temps complet			
Médecine/Spécialités médicales	11	Régime commun	1 097 €
		Régime particulier	1 142 €
Chirurgie/Spécialités chirurgicales Maternité	11	Régime commun	1 322 €
		Régime particulier	1 367 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 439 €
		Régime particulier	2 484 €
Moyen séjour	30		661 €
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		423 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14		412 €
Hospitalisation à temps incomplet			
<u>Hôpital de jour et de nuit</u>			
Médecine/Spécialités médicales	58		724 €
Chirurgie ambulatoire	90		757 €
Spécialités coûteuses	51		1 472 €
Dialyse rénale	52		812 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55		257 €

Hospitalisation de jour

Rééducation fonctionnelle 56 744 €

Soins ambulatoires

Hospitalisation de jour 50 257 €

Urgences petits soins 67 132 €
(séances ambulatoires en ZSTCD)

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance
(Unité de tarif : 30 minutes) 332 €

. Manifestations publiques
(Unité de tarif : 30 minutes) 56 €

HELICOPTERE

. Médicalisation
(Unité de tarif : 1 minute) 4 €

. Transport selon facture du transporteur

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 06.07.2006

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005 et 6 avril 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 29 mai 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommé en tant en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Bernard LAGOUEYTE en remplacement de Monsieur Jean-François RUE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.07.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8, et D. 6162-1 à D. 6162-4,
 - VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment l'article 158,
 - VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut Bergonié mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 6162-7 et à l'article D. 6162-1 du code de la santé publique est arrêtée ainsi qu'il suit :

Personnalité scientifique désignée
par l'Institut national du cancer

M. François AMALRIC

Représentant du conseil économique
et social d'Aquitaine
Représentants des personnels

M. Robert BARATCHART
M. le Dr Yves BECOUARN
M. le Dr Pierre RICHAUD
M. Laurent BERNARD
Mme Florence LAGURGUE

Personnalités qualifiées

Mme le Dr Michèle DELAUNAY
M. le Dr Jean-Marc GAÜZERE
M. le Pr Gérard HIRIGOYEN
M. le Dr Laurent CANY

Représentants des usagers

Mlle Nathalie DELATTRE
Mme Marie DASPAS

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.07.2006

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE du 27 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre hospitalier de LA REOLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	253,16 €
		Régime particulier	293,16 €
Moyen séjour	30	Régime commun	214,60 €
		Régime particulier	254,60 €
Anesthésie ambulatoire	90		462,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.07.2006

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la programmation de la prise en charge des personnes atteintes d'infections à V.I.H. (contrat d'objectif départemental du 8 juillet 1991),
- VU** l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 11 juillet 1991,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

. forfait global annuel 68 233 €
. forfait journalier 93,47 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2006

**MAISON DE RETRAITE "LES ACACIAS" À CAUDROT
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL “ Le clos des acacias ” sise 6, rue d’Arche de Luxe – 33490-CAUDROT tendant à la transformation de la maison de retraite “ Le clos des acacias ” à CAUDROT en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l’arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l’article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d’autonomie des personnes âgées et à l’allocation personnalisée d’autonomie ;

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l’état de dépendance des personnes accueillies tel qu’il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l’établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l’action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite “ Le clos des ACACIAS ” sise 6, rue d’Arche de Luxe – 33490 CAUDROT autorisée pour une capacité de 61 places au moment du dépôt du dossier, est transformée en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L’établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l’entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l’article L313-12 du code de l’Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2006

***MAISON DE RETRAITE “LES CHARDONS BLEUS” À MÉRIGNAC
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame AUPEIX au nom de la SARL " Les chardons bleus " sise 37, avenue Foncastel – 33700 Mérignac tendant à la transformation de la maison de retraite " Les chardons bleus " à Mérignac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite " Les chardons bleus " sise 37, avenue Foncastel à Mérignac autorisée pour une capacité de 62 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2006

**MAISON DE RETRAITE "LES ERABLES" À PESSAC
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande présentée par Mr Lahacen BAYTI au nom de la SAS " Maison de retraite les érables " sise 11, rue les érables – 33600 PESSAC tendant à la transformation de la maison de retraite " les érables " à PESSAC en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite " Les érables " sise 11, rue des érables – 33600 PESSAC, autorisée pour une capacité de 36 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 10.07.2006

MAISON DE RETRAITE “ LA CABIRAQUE ” À NÉRIGEAN
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint du Préfet et du Président du conseil Général de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes “La Résidence du Lac” à IZON en date du 14 Juin 2006, intégrant le transfert de la Maison de retraite La Cabiraque à Nérigean ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrick MONGIS au nom de la SARL “ Résidence du Lac ” d'IZON tendant à la transformation de la maison de retraite “ La Cabiraque ” à Nérigean en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite “ La Cabiraque ” – 33750 Nérigean, autorisée pour une capacité de 14 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle sera délocalisée sur la commune d'Izon au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes “La Résidence du Lac”.

ARTICLE 2 – L'établissement sera autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles conclue au titre de la résidence du LAC à Izon, autorisée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 14 Juin 2006.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2006

***MAISON DE RETRAITE "LE RETOU" À LAMARQUE
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL " Le retou " sise 21, route de Pauillac – 33460 LAMARQUE tendant à la transformation de la maison de retraite " Le Retou " à LAMARQUE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite " Le Retou " sise 21 route de Pauillac – 33460 LAMARQUE, autorisée pour une capacité de 60 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2006

**MAISON DE RETRAITE "PENSION MAEVA" À SAVIGNAC SUR L'ISLE
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint du Préfet et du Président du conseil Général de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Résidence du Lac" à IZON en date du 14 Juin 2006, intégrant le transfert de la Maison de retraite Pension Maeva à Savignac sur l'Isle;

VU la demande déposée par Monsieur Patrick MONGIS au nom de la SARL " Résidence du Lac " d'IZON tendant à la transformation de la maison de retraite " pension MAEVA " à SAVIGNAC sur l'ISLE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite " Pension MAEVA " sise Le BOURG – 33910 SAVIGNAC sur l'ISLE, autorisée pour une capacité de 10 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle sera délocalisée sur la commune d'Izon au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Résidence du Lac".

ARTICLE 2 – L'établissement sera autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles conclue au titre de la résidence du LAC à Izon, autorisée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 14 Juin 2006.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10 07 2006

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE LATIN" À GUITRES
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Résidence LATIN" sise 40, rue Portail de la Barrière – 33230 – GUITRES tendant à la transformation de la maison de retraite "Résidence LATIN" à Guitres en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Résidence LATIN" sise 40, rue Portail – 33230 GUITRES, autorisée pour une capacité de 40 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10 07 2006

**MAISON DE RETRAITE "LE SABLONAT" À BORDEAUX
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande présentée par Mr Pierre SAUVAGEON au nom de l'Association Espérance et Accueil sise 9, rue CORTOT – 75 018 PARIS tendant à la transformation de la maison de retraite “ Le Sablonat ” – 9, Boulevard Albert 1° - 33800 – Bordeaux, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite “ Le Sablonat ” sise 9, Boulevard Albert 1°- 33800 - Bordeaux autorisée pour une capacité de 62 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10 07 2006

**MAISON DE RETRAITE “LE MONT VERMEIL ” À SAINTE CROIX DU
MONT TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame Mireille VIDAL au nom de la SARL "Maison de retraite le Mont Vermeil" sise 5, rue Mounet Sud – 33410 SAINTE CROIX du MONT tendant à la transformation de la maison de retraite "Le Mont Vermeil" à SAINTE CROIX du MONT en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Le Mont Vermeil" sise 5, rue Mounet Sud – 33410 SAINTE CROIX du MONT, autorisée pour une capacité de 37 places, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 10 07 2006

**MAISON DE RETRAITE "HOME CHÂTEAU CADOUIN" » À
POMPIGNAC TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL " Home Château Cadouin " sise 16, Allée des Pins -33370 POMPIGNAC tendant à la transformation de la maison de retraite " Home Château CADOUIN" à POMPIGNAC en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 Janvier 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDERANT que l'établissement ne réunit pas les conditions requises à sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et que son transfert sur le projet d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma résidence à Yvrac n'est pas réalisable;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite " Home Château Cadouin " sise16, allée des pins à Pompignac autorisée pour une capacité de 60 places, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 11.07.2006

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié le 23 janvier 2004, le 15 mars 2005, le 31 mars 2005, le 2 mai 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 13 juin 2006 et du 22 juin 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Bernard ALARCON, en remplacement de Monsieur Jean-François RUE

Suppléant : Monsieur Jean DEGOS, en remplacement de Monsieur Xavier DOUGNAC

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales,

Bernard OHL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 13.07.2006

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 et 1^{er} septembre 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
Sur proposition en date du 27 juin 2006 de l'association des accidentés de la vie (FNATH),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – sont nommés en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Titulaire : Monsieur Bernard CLAVE (en remplacement de M. Jean Pierre MARQUANT)
Suppléant : Monsieur Jean LALANNE (en remplacement de Jean René HAUQUIN)

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales
Bernard OHL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.07.2006

***ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARES***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié ainsi qu'il suit :

Le tarif "Hospitalisation de jour" (code 50) est annulé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2006

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.07.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 23 juin 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006 de la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc à compter du 1^{er} août 2006 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	620 €
Chirurgie	12	Régime particulier	670 €
		Régime commun	813 €
		Régime particulier	863 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	930 €
		Régime particulier	980 €
Chirurgie ambulatoire	90		387 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			542 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Décision modificative conjointe du 18.07.2006

Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Union Régionale
des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine

**DÉCISION MODIFICATIVE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE
2003 DU RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE (RCA)
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 027**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu l'Avis du Directeur de l'URCAM et du Directeur de l'ARH Poitou-Charentes, en date du 26 janvier 2006,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 25 octobre 2005,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jean-Louis Renaud Salis, Directeur du GIP ,

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois**,

ARTICLE 2

L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 4 268 383 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Décision**. Cette autorisation s'impute à hauteur de

1 529 591 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et à hauteur de 1 369 396 euros pour l'Exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 12 500 pour l'année 2006, de 15 000 pour l'année 2007, 15 000 pour l'année 2008. Considérant qu'en moyenne 20% des patients passent en RCP deux fois, le nombre des dossiers à traiter en RCP a été estimé à 15 000 en 2006 et à 18 000 par la suite.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maxima qui seront en tout état de cause limités aux montants prévus au présent Article.

Concernant les frais juridiques relatifs au statut du Réseau, le Budget est accordé sous réserve d'une mutualisation régionale des expertises.

ARTICLE 3

L'Article 6 – Engagements du Réseau - est complété par les dispositions suivantes :

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,

à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,

à contribuer, en liaison avec les Services de l'État et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,

à tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,**

outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année,**

à joindre le Compte Rendu Financier conformément Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les

membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur transmette :

Un complément d'informations permettant d'apprécier la montée en charge du Réseau de cancérologie pédiatrique,

Dès leur signature, les Conventions de partenariat avec les différents acteurs concernés,

Les justificatifs objectivés relatifs aux modifications de lignes budgétaires et aux nouvelles dépenses sollicitées,

La grille de synthèse des objectifs opérationnels 2006/2007/2008 clairement définis avec la date approximative de réalisation telle qu'elle figure dans le dossier Promoteur « objectifs opérationnels – actions mises en œuvre »,

L'estimation du nombre de bénéficiaires ressortissant des Organismes d'Assurance Maladie de la Région Poitou-Charentes afin de pouvoir imputer au prorata, conformément à l'article R 162-67 du Code de la Sécurité Sociale, les dépenses du Réseau sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de la Région Poitou-Charentes,

Les éléments permettant d'attester des moyens mis en œuvre par le Réseau afin d'impliquer et d'associer les Médecins Généralistes à la prise en charge en Réseau,

Les fiches de prestations dérogatoires relatives aux réunions de coordination pluri-disciplinaires actualisées,

Les éléments justificatifs attestant pour 2007 d'une mise en concurrence relatives à la prestation d'expertise comptable.

Ces éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivote telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 8 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RCA (N°920 760 027) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations

dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de coordination pluri-disciplinaire	Expertise et proposition de traitement. Proposition de prise en charge diagnostique et thérapeutique conforme aux recommandations de pratiques. Rédaction d'une proposition de programme de soins personnalisé.	Coordination	Médecins spécialistes libéraux transversaux (oncologues, radiothérapeutes, anatomocytopathologistes, imagiers)	Au Réseau	11,50 euros par cas discuté	9 500 dossiers	589 000
	Présentation de dossiers de malades atteints de cancer en réunion de Concertation Pluridisciplinaire. Rédaction d'une fiche compte-rendu de RCP.		Médecins généralistes et spécialistes libéraux		23 euros par dossier présenté et fiche RCP validée		

ARTICLE 5

L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 11 septembre 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision Conjointe.

Pour 2006, le versement de la moitié du montant accordé au titre de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision	50 % de la Dotation 2006, soit 764 795.50 euros
02 octobre 2006	50 % de la Dotation 2006, soit 764 795.50 euros
02 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 342 349 euros
02 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 342 349 euros

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe 1 :

BUDGET PRÉVISIONNEL 2006 – 2007 – 2008

RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE
BUDGET PRÉVISIONNEL ANNEE 2006 2007 2008

					Montants accordés pour l'année 2006	BUDGET 2007 DRDR	BUDGET 2008 DRDR	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS								
Frais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures								
					4 000	4 000	4 000	
					2 500	2 000	2 000	
TOTAL GROUPE 1					6 500	6 000	6 000	18 500
Services extérieurs								
					4 370	0	0	
					10 000	10 000	10 000	
					1 600	1 600	1 600	
					9 125	19 400	19 400	
					1 700	1 700	1 700	
					1 500	1 500	1 500	
TOTAL GROUPE 2					28 295	34 200	34 200	96 695
Autres services extérieurs								
					14 400	14 400	14 400	
					3 800	3 800	3 800	
					10 000	0	0	
					18 000	18 000	18 000	
					8 000	8 000	8 000	
					9 000	9 000	9 000	
					10 000	9 000	9 000	
					2 400	2 200	2 200	
					8 000	0	0	
TOTAL GROUPE 3					83 600	64 400	64 400	212 400
Masse salariale structure administrative								
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires patronales	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
	0,5				51 300	51 300	51 300	
	1				46 860	46 860	46 860	
TOTAL GROUPE 4					98 160	98 160	98 160	294 480
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A					216 555	202 760	202 760	622 075
2. FRAIS DIRECTS								
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires patronales	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
Sous-famille 1 : coordination régionale								
					105 246	105 246	105 246	
					60 333	60 333	60 333	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					165 579	165 579	165 579	496 737
Sous-famille 2 : système d'information								
					130 223	130 223	130 223	
					51 300	51 300	51 300	
TOTAL SOUS FAMILLE 2					181 523	181 523	181 523	544 569
Sous-famille 3 : UCPO Centre de Coordination en cancérologie								
					157 500	0	0	
					5 000	5 000	5 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					162 500	5 000	5 000	172 500
Sous-famille 4 : pole régional de référence								
					77 500	0	0	
TOTAL SOUS FAMILLE 4					77 500	0	0	77 500
Sous-famille 5 : resiliance								
	0,5				51 426	51 426	51 426	
	0,5				15 000	15 000	15 000	
	0,5				21 504	21 504	21 504	
	0,5				47 004	47 004	47 004	
					2 000	10 000	10 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 5					136 934	144 934	144 934	426 802
Sous-famille 6 : prestations dérogatoires								
					589 000	669 600	669 600	
TOTAL SOUS FAMILLE 6					589 000	669 600	669 600	1 928 200
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 6 (B)					1 313 036	1 166 636	1 166 636	3 646 308
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					1 529 591	1 369 396	1 369 396	4 268 383

DETAIL DES RUBRIQUES DE FRAIS DE PERSONNEL

préciser le détail (salaire brut, charges sociales patronales et taxes sur salaires le cas échéant)

Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes sur salaires	Budget 2 006	Budget 2 007	Budget 2 008	TOTAL
- direction (622840 Prestation IB 1/2 Dr Renaud Salis)					51 300	51 300	51 300	
- attachée d'administration (secrétariat de direction S Veiga)					46 860	46 860	46 860	
TOTAL GROUPE 4					98 160	98 160	98 160	294 480

2. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes sur salaires	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination régionale								
- secrétaire médicale (C Coll du 01/04/05 au 31/12/05)	0,5				26 000	26 000	26 000	
- chargé d'études (I Cirilo Casseigne)					43 812	43 812	43 812	
- technicien d'études cliniques (informations médicales Pinon)					35 434	35 434	35 434	
TOTAL MASSE SALARIALE					105 246	105 246	105 246	315 738
- 622830 prestations médecin épidémiologiste (décembre 2005)					60 333	60 333	60 333	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					165 579	165 579	165 579	496 737
Sous-famille 2 : système d'information								
- chef de projet (F Jouson)					52 764	52 764	52 764	
- webmaster (N Giraudon)					45 983	45 983	45 983	
- chef de projet de base de données					31 476	31 476	31 476	
TOTAL MASSE SALARIALE					130 223	130 223	130 223	390 669
- 622840 prestations directeur de projet (Dr Renaud Salis)					51 300	51 300	51 300	
TOTAL HONORAIRES PRESTATAIRES					51 300	51 300	51 300	153 900
TOTAL SOUS FAMILLE 2					181 523	181 523	181 523	544 569
Sous-famille 4 : UCPO Centre de Coordination en cancérologie								
- UCPO Bayonne (L Charbonnier)					17 500			
- UCPO Périgueux (C Cledat)					17 500			
- UCPO Tivoli (V Serrano)					17 500			
- UCPO Bordeaux Nord (Alsiret)					17 500			
- UCPO Libourne					17 500			
- UCPO Périgueux (CH)					17 500			
- UCPO Dax/MT de Marsan					17 500			
- UCPO Pau					17 500			
- UCPO Agen/Villeneuve					17 500			
TOTAL MASSE SALARIALE	0	0,00	0,00	0,00	157 500			157 500
- UCPO Bayonne								
- UCPO Périgueux								
- UCPO Tivoli								
- UCPO Bordeaux Nord								
TOTAL FONCTIONNEMENT UCPO					5 000	5 000	5 000	15 000
TOTAL SOUS FAMILLE 4					162 500	5 000	5 000	172 500
Sous-famille 5 : pole régional de référence								
- CHU (C Clavé)					38 750			
- Institut Bergonié (Laurent)					38 750			
TOTAL MASSE SALARIALE	0	0	0	0	77 500	0	0	77 500
TOTAL SOUS FAMILLE 5					77 500	0	0	77 500

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement	Dépenses réelles
- Mobilier			792	
- Matériel informatique			19 263	
- Logiciels			38 000	
TOTAL			58 055	0



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005, 6 avril 2006 et 6 juillet 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 9 juin 2006 de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 1 – est nommé en tant en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du FNATH :

Titulaire : Monsieur Pierre CREMIER en remplacement de Madame Françoise FEVRIER

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales,
Bernard OHL



Union Régionale
des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine

Agence régionale de
l'hospitalisation

Décision conjointe du 20.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 399**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

D'autoriser le Réseau Santé Social Haute Gironde à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 27, rue de la Poste – 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : Docteur François CLAVERIE, Président du Réseau

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE	960 720 399	ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE	CANTONS DE BLAYE, BOURG SUR GIRONDE, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT SAVIN

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article

11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé Social Haute Gironde bénéficie d'une autorisation de financement de 288 265 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 76 068 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- L'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- La couverture géographique et la population concernée,
- Le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- Les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- Les modalités de représentation des usagers,
- L'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- Le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- Les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- Les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- Les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 288 265 euros, représentant 94% des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 76 063 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 35 590 euros pour l'exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Les autres financeurs sont :

les CANTONS DE BLAYE, BOURG SUR GIRONDE, SAINT ANDRÉ DE CUBZAC, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT SAVIN
la Fondation de France

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est pour l'année 2006 de 80, pour l'année 2007 de 200, pour l'année 2008 de 220, pour l'année 2009 (5 mois) de 100.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement est accordé sous réserve que le Promoteur :

apporte des précisions concernant l'implication du Conseil Général dans le Projet et qu'il sollicite sa participation financière relative notamment aux frais afférents au domaine social, qui devront être adressées aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe d'autorisation de financement,
- mette en place une comptabilité analytique pour distinguer les différentes actions, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard, d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

Respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes en situation de précarité ou exclues des soins, quelque soit leur âge
Respect des critères administratifs d'inclusion : résidence sur le territoire de la haute Gironde sur les cantons de Blaye, Bourg sur Gironde, Saint André de Cubzac, Saint Ciers sur Gironde, Saint Savin
Prise en charge par des Professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
Adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
Départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

Prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
Adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

Exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
Départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à adresser, pour information, la Charte du Réseau au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de

modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Santé Social Haute Gironde DRDR N°960 720 399" dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 7 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement selon les conditions suivantes :

Pour l'année 2006, le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Échéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50% de la Dotation 2006, soit 39 886,50 euros
1 ^{er} Octobre 2006	50% de la Dotation 2006, soit 39 886,50 euros
1 ^{er} janvier 2007	25% de la Dotation 2007, soit 32 885,50 euros
1 ^{er} avril 2007	25% de la Dotation 2007, soit 32 885,50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

- 1) BUDGET
- 2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU
- 3) CHARTE DU RÉSEAU
- 4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

ANNEXE 1 :

BUDGET

BUDGET PREVISIONNEL

RESEAU : Réseau Santé Social de la Haute-Gironde
 BUDGET PREVISIONNEL ANNEES 2006/2007/2008/2009

					BUDGET 2006 accordé (du 1/06 à 31/12/2006)	BUDGET prévisionnel 2007 DRDR (du 01/01 à 31/12)	BUDGET 2008 DRDR (du 01/01 à 31/12)	BUDGET prévisionnel 2009 DRDR (du 01/01 à 31/05)	TOTAL DRDR
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606110- Eau					117	0	0	0	
606120- EDF et GAZ					391	0	0	0	
606300- Entretien et petit équipement					117	0	0	0	
606400- Fournitures administratives					1 172	0	0	0	
TOTAL GROUPE 1					1 797	0	0	0	1 797
Services extérieurs									
613000- Locations					3 125	0	0	0	
615600- Maintenance					1 172	0	0	0	
616000- Assurances					937	800	0	0	
618000- Documentation, divers					469	0	0	0	
TOTAL GROUPE 2					5 703	800	0	0	6 503
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					781	0	0	0	
622800- Ateliers thérapeutiques et activités récréatives					1 641	0	0	0	
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 953	0	0	0	
625600- Missions					3 515	2 000	0	0	
625700- Réceptions					1 172	193	0	0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 969	2 800	0	0	
628000- Cotisations organismes divers					39	0	0	0	
633000- Impôts locaux						0	0	0	
TOTAL GROUPE 3					12 070	4 993	0	0	17 063
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A					19 569	5 793	0	0	25 362
2. FRAIS DIRECTS									
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	DRDR 2006 (7 mois)	DRDR 2007	DRDR 2008	DRDR 2009 (5 mois)	TOTAL DRDR
Sous-famille 1 : coordination									
- coordinatrice administrative	1	17 036	6 943	1 200	25 181	43 168	43 168	17 990	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					25 181	43 168	43 168	17 990	129 507
Sous-famille 2 : soins									
- psychologue	1	15 334	6 247	1 050	24 639	42 239	42 239	17 600	
TOTAL SOUS FAMILLE 2					24 639	42 239	42 239	17 600	126 717
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 2 (B)					49 820	85 407	85 407	35 590	256 224
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					69 389	91 200	85 407	35 590	281 586
Investissement					6 679				
TOTAL DRDR					76 068	91 200	85 407	35 590	288 265

(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels

(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels

(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels

* Préciser la nature des autres sources de financement

DRDR	76 068	91 200	85 407	35 590 288 265

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement
- Ordinateur	2 000	1 562	438
- Photocopieur	2 550	1 992	558
- Mobilier de bureau	4 000	3 125	875
TOTAL	8 550	6 679	1 871

ANNEXE 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Réseau Santé Social de la Haute-Gironde

CONVENTION CONSTITUTIVE

Préambule :

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, les promoteurs du Réseau Santé Social de la Haute-Gironde ont rédigé cette convention constitutive.

ARTICLE 1 : OBJET DU RESEAU ET OBJECTIFS

L'objet du réseau est de favoriser l'accès aux soins des personnes précaires résidant sur le territoire de la Haute-Gironde :

- 1 – Accueillir, écouter, permettre l'expression des besoins et faciliter l'accès aux soins des personnes.
- 2 – Développer le partenariat entre les secteurs sanitaire et social de la Haute Gironde; faciliter la mise en cohérence de démarches de santé et de projets d'insertion.
- 3 – Mettre en œuvre des actions de prévention et d'éducation de la santé, en fonction des problématiques locales.
- 4 – Rechercher des moyens matériels et techniques permettant de répondre à des problèmes repérés : par exemple, transport, adhésions à des mutuelles, C.M.U., accompagnements...

ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE ET POPULATION CONCERNEE

Le réseau est localisé sur les 5 cantons du Pays de la Haute-Gironde : Blaye, Bourg, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin.

Il concerne toute population en situation de précarité et qui se présente chez un professionnel médical ou social du territoire :

- une personne rencontrant des problèmes de santé et qui se présente chez un travailleur social
- une personne qui consulte un professionnel de la santé mais qui rencontre des difficultés financières, ...

ARTICLE 3 : LE SIEGE DU RESEAU ET LE PROMOTEUR

Le siège social du réseau est situé au cabinet médical de Saint-Christoly-de-Blaye :
27, rue de la Poste
33 920 Saint-Christoly-de-Blaye

Le promoteur est : Docteur François CLAVERIE, Médecin Généraliste, Président du Réseau Santé Social de la Haute-Gironde.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU RESEAU ET CHAMPS D'INTERVENTION RESPECTIFS

1 – Professionnels du champ de la santé :

- médicaux et paramédicaux, publics et privés ;
- Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)
- Centre hospitalier de BLAYE

Ils ont pour mission :

- procéder éventuellement à un premier acte bénévole ou/et accepter de différer le remboursement (dans le cas de personnes non couvertes)
- orienter, si besoin est, vers d'autres professionnels du réseau (infirmiers, laboratoires, pharmacies...)
- orienter si besoin vers le permanent du réseau ou le travailleur social référent.

2 – Professionnels du champ du social et associations caritatives

- Service Social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Mutualité Sociale Agricole
- Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion (ex Centres Médico-Sociaux),
- Centres Communaux d'Action Sociale
- Centres Intercommunaux d'Action sociale
- Antenne Girondine d'Insertion
- Mission Locale de la Haute-Gironde
- Association Relais
- Communautés de Communes
- Maison des services au public des 5 cantons

Ils ont pour mission :

- faciliter l'accès aux soins d'une personne rencontrant des problèmes de santé, sans couverture sociale ou en attente de celle-ci
- prendre contact avec la C.P.A.M ou la MSA afin d'établir ou de rétablir une couverture sociale
- orienter vers un praticien choisi par la personne

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU

L'adhésion au réseau repose sur le volontariat et implique l'acceptation des règles de déontologie et de fonctionnement du réseau.

Les acteurs du réseau prennent connaissance à leur entrée dans le réseau de 3 documents :

- la Charte qui définit les engagements des personnes physiques et morales, intervenant à titre professionnel ou bénévole. Son objectif est de définir les principes éthiques du réseau.
- la Convention constitutive qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau
- le Bulletin d'adhésion des professionnels (adhésion de la structure pour les professionnels du secteur social et associatif, avec avis favorable de l'instance délibérative).

ARTICLE 6 : STRUCTURE JURIDIQUE

La structure juridique support du Réseau Santé Social de la Haute Gironde est une association Loi 1901, déclarée en Préfecture le 16 août 2003.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET PILOTAGE

- le Groupe de travail :

Composé d'une quinzaine de professionnels des secteurs sanitaires et sociaux de la Haute-Gironde, et fonctionnant sur la base du volontariat, il se réunit une fois par mois (le 1^{er} mardi de chaque mois) depuis la création de la structure, pour :

- réfléchir aux projets à mettre en oeuvre
- créer des partenariats avec les structures
- faciliter une meilleure coordination entre les professionnels des secteurs sanitaires et sociaux
- monter, suivre et évaluer des projets

- le Coordinateur/chargé de projet :

Sous l'autorité du bureau de l'association,

- assurer la gestion administrative et budgétaire du Réseau Santé Social
- rédiger des projets en définissant les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, rechercher des financements,
- coordonner le déroulement effectif des projets, rendre compte de leur état d'avancement,
- recueillir et analyser des données statistiques
- solliciter, mobiliser et créer les partenariats internes et externes nécessaires à la mise en œuvre des projets,
- organiser, animer, participer aux réunions avec les institutionnels et autres partenaires
- coordonner la diffusion d'informations sur les projets auprès des partenaires
- analyser l'impact qualitatif et quantitatif des projets et faire remonter des préconisations

- le Comité de pilotage :

- Il est constitué de 56 professionnels des secteurs médicaux, sociaux, institutionnels, collectivités locales
- Il permet l'implication des professionnels dans les projets du réseau
- Ses missions sont la validation des grandes étapes des études portées par le réseau

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Système d'information est conforme aux règles de déontologie et à la Loi sur l'informatique et les libertés.

Il repose sur l'utilisation d'un document commun facilitant la mise en réseau des professionnels des champs sanitaires et sociaux : la fiche navette.

Cette fiche permet un échange d'informations rapide et précis garant d'une réponse adéquate de l'urgence dans laquelle se trouve la personne précaire orientée.

Mais aussi, cette fiche navette est centralisée au siège du Réseau afin d'évaluer nos actions (qualitativement et quantitativement).

Le réseau diffuse également à l'ensemble des professionnels du territoire la Lettre du réseau : ce 4 pages trimestriel offre des informations sur l'avancement des projets, des comptes-rendus de réunions et un agenda.

Des réunions thématiques sont organisées trimestriellement : destinées aux professionnels, elles apportent des informations sur une thématique de santé ou de société et permettent d'identifier les personnes et structures mobilisables sur le territoire.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU RESEAU

Le groupe de travail établit un suivi interne de l'activité du réseau.

Les membres signataires s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation économique et médicale, selon une périodicité définie par le groupe de travail (au moins annuelle).

Chaque action du réseau pourra faire l'objet d'une évaluation.

Les informations et analyses relatives au suivi et à l'évaluation du réseau font l'objet d'un rapport d'activité annuel qui est communiqué à tous les membres du réseau.

Ce rapport fait état du bilan des actions et des financements : il est présenté lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de la date de signature par chacune des parties.

Toute modification de la convention devra donner lieu à des avenants (en cas de modifications nécessitées par le développement du réseau).

Le Conseil d'Administration pourra, après délibération approuvée à la majorité de ses membres, proposer de faire évoluer la forme juridique du réseau.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

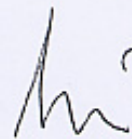
La dissolution peut être prononcée soit de façon judiciaire, soit par dissolution commune d'au moins 75% de ses membres.

ARTICLE 12 :

Cette convention sera portée à la connaissance des professionnels de la santé et du social de l'aire géographique du réseau.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye, le 27 janvier 2006

Le Promoteur,



Dr F. CLAVERIE
Président du Réseau

ANNEXE 3 :

CHARTRE DU RÉSEAU

CHARTRE DU RESEAU SANTE SOCIAL DE LA HAUTE-GIRONDE

Préambule :

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, les promoteurs du Réseau Santé Social de la Haute-Gironde ont rédigé cette Charte afin de définir les principes éthiques du réseau.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PERSONNES (PHYSIQUES ET MORALES) INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL ET/ OU BENEVOLE

Les professionnels et/ou bénévoles s'engagent, au sein de la Charte, dans le respect des règles déontologiques applicables, à suivre les objectifs du réseau tels que définis dans la Convention constitutive.

Ils participent, lorsqu'ils sont sollicités par le réseau, aux actions de prévention, de formation, d'information, de soins et d'accompagnement social.

Ils garantissent également le respect des droits des malades, leur droit à l'information, leurs droits en terme de protection des données individuelles.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

Les professionnels et établissements désirant accéder au réseau peuvent signer un acte d'adhésion, après avoir pris connaissance de la Charte et de la Convention constitutive du réseau.

L'adhésion au réseau repose sur le volontariat. Ce n'est pas un acte obligatoire : tout professionnel de la santé et du social intervenant sur le territoire de la Haute-Gironde peut solliciter le réseau ou participer aux actions sans avoir signé l'acte d'adhésion.

La sortie du réseau peut être faite par simple demande.

ARTICLE 3 : ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

Le réseau repose sur une logique de partenariat et d'échange entre les professionnels de la santé et du social : l'intérêt du réseau est de mettre en relation ces différents partenaires, autour de la prise en charge des personnes précaires pour lesquelles l'accès aux soins est nécessaire.

Son mode d'organisation repose sur 3 instances :

- le groupe de travail : cellule de travail et de réflexion qui se réunit une fois par mois (ouverte à tous les professionnels)
- le coordonnateur du réseau : gère administrativement et financièrement la structure, rédige et met en œuvre les projets, évalue les actions du réseau
- le comité de pilotage : valide les grandes étapes des études ou projets portés par le réseau (composé de professionnels des secteurs médical, social, institutionnel, politique)

ARTICLE 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

La qualité de la prise en charge est garantie par l'élaboration d'une fiche navette qui débouche sur une proposition de prise en charge coordonnée.

Le réseau a identifié 8 structures médico-sociales « relais » sur le territoire pour effectuer la mise en relation entre les professionnels de la santé et du social, afin d'assurer une prise en charge coordonnée des patients et/ou usagers.

Les personnes « relais » des structures relais sont formées et informées pour proposer la meilleure réponse au professionnel qui les sollicite.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Les membres du réseau s'engagent à adopter les modalités de partage de l'information choisies par le réseau, dans le respect de la confidentialité, du secret professionnel et des règles de déontologie de chaque profession : il s'agit de la fiche navette.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les membres signataires s'engagent à :

- favoriser la réalisation des actions de prévention, de formation, d'information, de soins et d'accompagnement social
- coopérer à toute démarche d'évaluation de l'activité du réseau et des actions réalisées
- ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité

Annexe : Document d'information aux usagers

L'adhésion à la Charte est formalisée par la signature des membres du réseau du formulaire de demande d'adhésion.

ANNEXE 4 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

Réseau Santé Social de la Haute-Gironde

Document d'information aux usagers

Madame, Monsieur,

Dans l'objectif de favoriser l'accès aux soins des personnes en situation de précarité résidant sur le pays de la Haute-Gironde, les professionnels des secteurs sanitaire et social de votre territoire ont mis en place un réseau, afin de vous proposer une prise en charge mieux appropriée.

En acceptant d'être membres actifs de ce réseau de santé, les différents professionnels se sont engagés à respecter les objectifs suivants, dans le respect des règles de déontologie :

- vous accueillir, vous écouter, permettre l'expression de vos besoins et vous faciliter l'accès aux soins.
- développer le partenariat entre les secteurs sanitaire et social de la Haute Gironde; faciliter la mise en cohérence de démarches de santé et de projets d'insertion.
- mettre en œuvre des actions de prévention et d'éducation de la santé, en fonction des problématiques locales.

- rechercher des moyens matériels et techniques permettant de répondre à des problèmes repérés : aide au transport, aide à la mutualisation, soins médicaux, accueil, écoute et orientation psychologique, accompagnement social, actions de prévention santé, ...

Pour chacune de vos prises en charge dans le cadre du réseau, une information préalable vous sera fournie oralement par le professionnel de la santé ou du social.

Pour permettre une meilleure prise en charge, votre dossier pourra être discuté lors de réunions de coordination entre professionnels du réseau.

Vous restez libre de changer d'avis au cours des soins.

Bien entendu, vous accédez librement et gratuitement aux actions proposées par le réseau et vous gardez entièrement la liberté du choix du professionnel à qui vous souhaitez demander des soins.

Grâce à ce réseau, nous pensons vous offrir les meilleures chances pour votre santé.

Le Président du Réseau Santé Social
De la Haute-Gironde



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 21.07.2006

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
 - VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
 - VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
 - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1^{er} septembre 2005 et 21 mars 2006 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- Sur proposition** en date du 3 juillet 2006 de l' Association Française des Diabétiques de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :
 Association membre du Collectif Inter- associatif Sur la Santé (CISS)
 Suppléant : - Monsieur Jean TRIMOULET (Association Française des Diabétiques)
 en remplacement de Madame Véronique BOHAN

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2006

LE PREFET,
 Pour le Préfet,

L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales
Bernard OHL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES DE LA
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
 Médico-sociale

Arrêté du 24.07.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU
 CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
 DU PRADO 33**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} août 2006 au centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	92,89 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2006

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE LE BEY" À BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique DARMUZEY représentant la S.A.R.L. "gazailhan" située rue du Bey au lieu dit Le Sourbey Ouest - 33 340 BAZAS tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence le Bey" sur la commune de BAZAS pour une capacité de 86 lits et places (76 lits d'hébergement permanent dont 38 en unité de vie spécifique- 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité spécifique - 6 places d'accueil de jour en unité spécifique) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que le territoire des Landes Girondines est pourvu au regard des objectifs du schéma gérontologique ;

CONSIDÉRANT les insuffisances de l'avant-projet d'établissement et du projet architectural n'offrant pas les garanties nécessaires à une prise en charge de qualité et une sécurité optimale des résidents, notamment pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Résidence Le Bey" sur la commune de BAZAS pour une capacité de 86 lits et places (76 lits d'hébergement permanent dont 38 en unité de vie spécifique- 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité spécifique - 6 places d'accueil de jour en unité spécifique) est refusée .

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département ..

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE FOYER DE RETRAITE DU
COMBATTANT SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" dont le siège social est situé au 97, rue St Genès à Bordeaux, relative à l'extension non importante de 7 places d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Foyer de retraite du Combattant" sis "château Saugeron" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, le Service des établissements du Conseil Général de la Gironde en concertation avec la cellule Personnes âgées de la DDASS ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de création d'une unité Alzheimer sur le secteur gérontologique d'implantation de la structure ;

CONSIDÉRANT néanmoins les réserves suivantes découlant de l'instruction du dossier :

- La configuration des locaux à construire ne tient pas compte du vieillissement des résidents ;
- Les moyens demandés en personnel para médical pour la prise en charge au sein de l'unité Alzheimer semblent supérieurs à la moyenne départementale.
- L'augmentation du prix de journée de la section hébergement est constaté .
- La continuité de prise en charge n'est pas assurée en l'absence de mode d'hébergement temporaire qui aurait dû être développé dès maintenant et mis en service à l'ouverture de l'extension .

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne, au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" relative à l'extension non importante de 7 places d'hébergement permanent au profit de l'

établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes"" Le Foyer de retraite du Combattant"" sis ""château Saugeron"" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX pour arriver à la capacité finale selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 96 places dont 24 en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande , l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée , l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RIVE DROITE " À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy Paul GUICHARD ,Président Directeur Général de la S.A.S ""Rive Droite ""sise 100 , Cours Victor Hugo – 33 152 CENON tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "" Rive Droite "" sur la commune de CENON pour une capacité de 85 lits et places (77 lits d'hébergement permanent dont 16 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que la capacité du projet n'est pas compatible avec le nombre de places restant à attribuer sur le secteur dans le cadre du schéma gérontologique ;

CONSIDERANT les insuffisances du projet institutionnel et l'inadaptation des locaux à l'hébergement de personnes âgées n'offrant pas les garanties nécessaires à une bonne qualité de vie et de prise en charge des résidents ,notamment pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes " Rive Droite " sur la commune de CENON pour une capacité de 85 lits et places (77 lits d'hébergement permanent dont 16 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour) est refusée .

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA SAVANE À GUJAN-MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame Sylviane MOUSSET ,Président Directeur Général de la S.A.S "Maison de retraite La Savane" , relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Savane" sise 9 ,cours de Verdun – 33 470 GUJAN-MESTRAS pour une capacité de 18 lits d'hébergement permanent par transfert des lits d'EHPAD de la Villa Burgundia d'ARCACHON et création de 2 places d'hébergement temporaires et de 5 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 , en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-social en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer les lits d'un établissement inadapté à la prise en charge des personnes âgées dépendantes , la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique au regard du nombre de places à créer sur le territoire concerné ainsi que la qualité de l'avant- projet d'établissement ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Savane" sise 9 ,cours de Verdun – 33 470 GUJAN-MESTRAS pour une capacité de 18 lits d'hébergement permanent par transfert des lits d'EHPAD de la Villa Burgundia d'ARCACHON et création de 2 places d'hébergement temporaires et de 5 places d'accueil de Jour , est accordée. La capacité de cette structure s'établit selon les modes d'accueil suivants pour un total de 65 lits et places :

Hébergement permanent : 58 places dont 18 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 2 places en unité Alzheimer

Accueil de jour : 5 places en unité Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 16 Novembre 2004.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES BOIS DE LANDECOTTE À
LALANDE DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame Guiseppina CANSIER au nom de la S.A.R.L. Les Bois de Landecotte », relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Bois de Landecotte " sise 890 , route Royale- 33 240 LALANDE de FRONSAC par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Gabaron" à LUGON ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 , en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-social en sa séance du 16 Juin 2006;

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer les lits d'une structure totalement inadaptée à la prise en charge des personnes âgées dépendantes pour les intégrer dans un EHPAD qui s'est engagé dans la démarche qualité;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les bois de Landecotte " sise 890 , route Royale- 33 240 LALANDE de FRONSAC par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Gabaron" à LUGON est accordée. La capacité de cette finale de cette structure s'établit comme suit :

Hébergement permanent : 52 places .

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 21 Novembre 2005 .

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale .

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/Le Président du Conseil Général
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du Logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE LANTON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc NEGRE , Directeur Général de l'Association des Foyers des Aînés sise 2 , rue du Général GUILLAUMAT- 33 600 - PESSAC relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 85 lits et places, à l'angle de la rue Pouzoum et de l'avenue du pont des chèvres sur la commune de LANTON ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde et des éléments de qualité de l'avant-projet d'établissement et des garanties présentées par le promoteur ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER –La demande présentée par Monsieur Marc NEGRE , Directeur Général de l'Association des Foyers des Aînés, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 85 lits et places sur la commune de LANTON pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 77 places dont 12 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire: 4 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 4 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande , l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée , l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE PARC DU BEQUET " À
BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy-Paul GUICHARD ,Président de la S.A.S. "Nouvelle du Béquet" située 344 , route de Toulouse –33 130 BEGLES tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Le Parc du Béquet " sur la commune de BEGLES pour une capacité de 36 lits (24 lits d'hébergement permanents en unité de vie spécifique-12 lits d'hébergement temporaire);

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que le schéma gérontologique n'a pas prévu de création de places pour le territoire concerné ;

CONSIDERANT le manque de précision de l'avant- projet d'établissement et les insuffisances du projet architectural n'offrant pas les garanties nécessaires à une prise en charge de qualité des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes " Le Parc du Béquet " sur la commune de BEGLES pour une capacité 36 lits (24 lits d'hébergement permanent en unité de vie spécifique-12 lits d'hébergement temporaire) est refusée .

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES ACACIAS" À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEGUINEAUD au nom de la S.A.R.L. "les acacias" située au 8 ,rue des acacias – 33 250 PAUILLAC tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " les acacias " sur la commune de PAUILLAC pour une capacité de 21 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire);

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que le territoire concerné est pourvu au regard des objectifs du schéma gérontologique ;

CONSIDÉRANT l'absence de projet spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer , le manque de précision de l'avant projet d'établissement et l'inadéquation du projet architectural à la population accueillie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes " les acacias" sur la commune PAUILLAC pour une capacité de 21 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire est refusée .

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES DEMEURES DE SAINT-
EMILION " SUR LA COMMUNE DE SAINT-EMILION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel QUERRE au nom de la S.A.R.L. "Les demeures de Saint-Emilion" dont le siège social est sis ZI les dunes- rue Condorcet- 33 210 LANGON , relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 lits et places sur la commune de Saint-Emilion ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris en séance CROSMS par le promoteur sur les modifications des unités Alzheimer , portant notamment sur le nombre (2 unités Alzheimer et 4 unités en EHPAD au lieu de 4 unités Alzheimer et 2 unités d'EHPAD dans le dossier) et sur la conception architecturale en matière de sécurisation ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique au regard de la diversification des modes d'accueil ainsi que l'augmentation prévisible ,dans les années à venir, des besoins en matière de prise en charge des personnes âgées dépendantes et notamment des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDÉRANT la qualité de l'avant- projet d'établissement et du projet architectural, notamment son caractère évolutif ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER –La demande présentée par Monsieur Michel QUERRE au nom de la S.A.R.L. "Les demeures de Saint-Emilion", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places sur la commune de Saint-Emilion pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 80 places dont 24 en unité Alzheimer (modifications précitées prise en compte)

Hébergement temporaire: 2 places en unité Alzheimer

Accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande , l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en

application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée , l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "L'OMBRIÈRE" SUR LA
COMMUNE DE TAUSSAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame Dominique SLOÏM au nom de la SARL " L'Ombrière " tendant à l'extension non importante de l' Etablissement d' Hébergement pour personnes âgées dépendantes " L'Ombrière " sis 4,rue Guy Célérier – 33 148 TAUSSAT pour une capacité de 8 lits (par transfert des 7 lits de la pension DOUDOU de LEGE et la création d'une place supplémentaire) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS , le Service des établissements du Conseil Général de la Gironde en concertation avec la cellule Personnes âgées de la DDASS ,

CONSIDERANT que le projet architectural présenté dans le dossier ne respecte pas le cahier des charges relatif aux institutions médico-sociales et que l'articulation des nouveaux bâtiments à construire avec ceux qui existent n'est pas adaptée à l'accueil des personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation d'extension non importante de l' établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " L'Ombrière " sis 4,rue Célérier –33 148 TAUSSAT intégrant le transfert des 7 lits de la maison de retraite "pension Doudou "à Lège présentée par Madame Dominique SLOÏM au nom de la SARL L'Ombrière, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

.Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "MA RÉSIDENCE" À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques BILLOU ,Président Directeur Général de la Société Anonyme "Maison de retraite Ma résidence" tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Ma résidence" situé au domaine d'Amiguet – 185 , Avenue du Périgord – 33 370 Yvrac pour une capacité de 23 lits par transfert de la Maison de retraite "le Home Château Cadouin" à Pompignac et la création de 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Social a été consulté sur cette demande lors de sa séance du 16 juin 2006 et qu'il n'a pas émis d'avis ;

CONSIDÉRANT l'état juridique du dossier présentant un litige sur le transfert des 23 places du "Home Château Cadouin "à Pompignac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Ma résidence" sur la commune d'Yvrac sise domaine d'Amiguet – 185 , Avenue du Périgord – 33 370 Yvrac par transfert des 23 lits du " Home Château Cadouin" à Pompignac et la création de 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour est refusée .

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et du logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25 07 2006

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE BOIS GRAMOND" SUR LA
COMMUNE D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine sise 31, rue du fils – 33 081 BORDEAUX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits et places sur la commune d'EYSINES ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde et les garanties présentées par le promoteur, sous réserve toutefois que soient revus le projet de vie et le projet architectural ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 places sur la commune d'EYSINES pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 86 places dont 13 en unité Alzheimer

Accueil d'urgence : 1 place en unité Alzheimer

Hébergement temporaire: 2 places dont 1 en unité Alzheimer suite à la proposition faite en séance.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification., le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31 07 2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ACCUEIL
DE JOUR "LA CLÉ DES ÂGES" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU le courrier transmis le 31/01/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour « La Clé des Ages » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676,67	57 612,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 935,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	57 612,17	57 612,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'accueil de jour « La Clé des Ages » à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} mai 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,09 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **57 612,17 euros** à compter du **1^{er} mai 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Subdivision Fonctionnelle,
Eau et Environnement

Arrêté conjoint du 20.02.2006

**RÈGLEMENT D'EAU DE L'USINE DE MOULIN NEUF COMMUNE DE
MOULIN NEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine de l'État,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre Ier, titre 111),
- VU le Code de l'Environnement
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- VU l'Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,
- VU le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
- VU le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- VU le décret de concession du 12 septembre 1902 expirant le 15 octobre 1994,
- VU la pétition en date du 10 avril 1998 par laquelle la Société CORENSO FRANCE (anciennement PAPETERIES SOUSTRE) demande le renouvellement de son autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Isle pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Moulin Neuf et qui lui a été accordée par décret en date 12 septembre 1902,

SUR PROPOSITION du Chef de la Subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société CORENSO FRANCE., dont le siège social est à ST SEURIN SUR L'ISLE 33660, représentée par Monsieur Philippe LACOSTE, directeur Général, est autorisée dans les conditions du présent règlement actualisé conformément au modèle approuvé par le décret 95-1205 du 6 novembre 1995 modifié, et pour une durée de 30 ans, à compter du 16 octobre 1994, à disposer de l'énergie de la rivière Isle, Code hydrologique P 72-515, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de MOULIN NEUF et de GOURS, départements de la Dordogne et de la Gironde.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **315 kilowatts**.

Le présent règlement vaut autorisation au titre de la rubrique 6.3.1 du décret n°93-743, pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé au P.K. 89.
La hauteur de chute sera d'environ 2,07 m en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

ARTICLE 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal des eaux de navigation (niveau légal) : 19,70 m, cote N.G.F.
- niveau normal d'exploitation : 19,55 m, cote N.G.F.
- niveau des plus hautes eaux : 22,40 m, cote N.G.F. (crue centennale)

Le débit maximum prélevé sera de 11,80 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : déversoir droit
- Longueur en crête : 55 mètres ;
- Largeur en crête : 2,50 mètres ;
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 19,50 mètres.

Le petit barrage en maçonnerie, situé entre le pertuis et l'usine, conserve son emplacement actuel et sa longueur actuelle de 20 m.

Autres dispositions : le permissionnaire est autorisé à maintenir au-dessus de la crête du déversoir une surélévation en bois de quinze centimètres (0,15 m) de hauteur.

ARTICLE 7 - Évacuateur de crues - Déversoir et vannes - Dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le vannage de décharge est constitué par un pertuis aménagé dans le barrage au droit de la partie formant déversoir, rive gauche

Il présente une section de 24,62m² au-dessous du niveau légal (2x3.10m+1x3.15m de largeur x 1,87m de hauteur + 1x 2.95m de largeur x 2.42m de hauteur) en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 17.83 m N.G.F. pour les trois premières vannes et à la cote 17.28 N.G.F. pour la quatrième vanne.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

ARTICLE 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : pour mémoire
- b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménage et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront agréés par le Service de la police des eaux en accord avec le Service chargé de la pêche

ARTICLE 10 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de la navigation (niveau légal), le permissionnaire sera tenu de d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux réglementera les écluses de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue

ARTICLE 13 - Chasses de dégravage

Néant

ARTICLE 14 - Vidanges

L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

ARTICLE 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

ARTICLE 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14 à L215-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est fixée forfaitairement.

ARTICLE 22 - Communication des plans

Néant.

ARTICLE 23 - Exécution des travaux - Récolement. - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - Mise en service de l'installation

Néant

ARTICLE 25 - Réserves en force

Néant.

ARTICLE 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Il pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29.

ARTICLE 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (1°) et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 - Cession de l'autorisation, changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Directeur départemental des Services Fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle calculée sur la base :

- d'une partie due au titre de l'occupation du domaine public fluvial pour 595,5 m² de surface occupée. La surface occupée s'entend de la superficie de l'emprise de l'ouvrage de retenue dans le cours d'eau et des ouvrages annexes, éventuellement construits sur les rives domaniales (usine, installations diverses).
- d'une partie due au titre de l'autorisation d'utiliser la force motrice.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

ARTICLE 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixes aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

ARTICLE 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur regroupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 33 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne et de la Gironde, et les maires des communes de Moulin Neuf et Gours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des préfetures et affiché aux mairies de Moulin Neuf et Gours.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Moulin Neuf et Gours et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2006

Fait à Périgueux le 27 janvier 2006

LE PREFET DE LA GIRONDE,

/ LE PREFET DE LA GIRONDE
Le Secrétaire Général
Signé
François PENY

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe COURT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 10.07.2006

**AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE
(NAPPE DES SABLES ET NAPPE ALLUVIALE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE), DE L'OLIGOCÈNE ET
DU MIOCÈNE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2006**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L211-1 et L214-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-742 notamment son article 20 et le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux par le préfet coordonnateur de bassin ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU** le dossier présenté le 18 mai 2006 par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juin 2006,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire** à partir de forages dans la nappe du plio-quatenaire (que ce soit la nappe des sables ou la nappe alluviale de

l'estuaire de la Gironde), de l'Oligocène et du Miocène, en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de demande d'autorisation (activité visée aux rubriques **1.1.0** et **4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993 – Art. 20 -			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUX/ACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :	$\geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	1.1.1.	Autorisation temporaire
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. 15 de la loi sur l'eau modifiée, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$	4.3.0	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 3 – COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

- les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
- dans le cas où plusieurs forages captent le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à **jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**

ARTICLE 4 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS.

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eaux de surface,
- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

ARTICLE 5 - ARRET D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de la DDAF adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du SDAGE ADOUR-GARONNE. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne 2007 devront être déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, **avant le 5 janvier 2007**, dernier délais. **La copie du registre décrit à l'article 3 (avec les volumes prélevés sur les 3 dernières années) sera annexé au dossier de demande de renouvellement.**

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, LANGON, et LEPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 10 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

NOM/RAISON SOCIALE	NOM	PRENOM	N° forage	Aquifère	section cad	N° cad	commune	débit autorisé (m³/h)	volume autorisé (m³)	compteur
BEDOURET	BEDOURET	Jérôme	3	Oligocène	A	335	BUDOS	18	23429	volumétrique
BEDOURET	BEDOURET	Jérôme	4	Oligocène	C	130	BUDOS	28	36444	volumétrique
CRESP	CRESP	Etienne	3	Plio-quaternaire	D	213	CESTAS	20	34000	horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	1	Plio-quaternaire	E	696	BELIN BELIET	41	204000	horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	2	Plio-quaternaire	E	696	BELIN BELIET	41		horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	3	Plio-quaternaire	E	696	BELIN BELIET	41		horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	4	Plio-quaternaire	E	631	BELIN BELIET	41		horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	1	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	2	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	3	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	4	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	5	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	6	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	7	Plio-quaternaire	D	297	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	8	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	17080	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	9	Plio-quaternaire	D	319	ST JEAN D'ILLAC	40	6800	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	10	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	11	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	24760	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	7	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	8	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	9	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	35	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	10	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	40000	horaire (**)
EARL des ALLIX	DELAS	Gérard	1	Plio-quaternaire	ZH	58	MONGAUZY	30	20625	volumétrique
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	55	Plio-quaternaire	F	178	ST SYMPHORIEN	35	42000	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	56	Plio-quaternaire	F	193	ST SYMPHORIEN	30	42000	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	57	Plio-quaternaire	AC	555	BOURIDEYS	25	0(*)	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	10	Plio-quaternaire	A	124	LACANAU	45	0(*)	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	11	Plio-quaternaire	A	131	LACANAU	38	20 000	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	12	Plio-quaternaire	A	126	LACANAU	50	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	7	Plio-quaternaire	H	692	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	8	Plio-quaternaire	H	191	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	9	Plio-quaternaire	H	191	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)

FAUQUE	FAUQUE	Laurent	12	Plio-quaternaire	E6	1429	NOAILLAN	15	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	13	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	30	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	14	Plio-quaternaire	E6	1060	NOAILLAN	25	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	15	Plio-quaternaire	E6	1060	NOAILLAN	40	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	16	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	30	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	17	Plio-quaternaire	D	1119	LE NIZAN	20	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	18	Plio-quaternaire	D	1138	LE NIZAN	21	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	19	Plio-quaternaire	D	1142	LE NIZAN	20	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	20	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	35	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	21	Plio-quaternaire	E6	1149	NOAILLAN	38	0(*)	volumétrique
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	2	Plio-quaternaire	A	482	ST HELENE	20	20000	volumétrique
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	1	Plio-quaternaire	B	732	ST HELENE	35	52000	volumétrique
GFA SOUKRA DES LANDES			9	Plio-quaternaire	D	116	CESTAS	20	0(*)	horaire (**)
LABROUCHE	LABROUCHE	Yannick	3	Miocène	A	251	LE NIZAN	10	44 200	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	5	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	25	26000	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	4	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	35	34000	volumétrique
SCA DOMAINE DE L'ILE	VERCESI		1	Plio-quaternaire	ZH	30	MONGAUZY	30	30000	électrique
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	61	Plio-quaternaire	AI	269	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	62	Plio-quaternaire	AI	271	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	63	Plio-quaternaire	AI	158	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	64	Plio-quaternaire	AI	158	BOURIDEYS	35	32000	horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	1	Plio-quaternaire	A	153	BARP (LE)	6	24300	horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	2	Plio-quaternaire	A	153	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	3	Plio-quaternaire	A	1367	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	4	Plio-quaternaire	A	1365	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	5	Plio-quaternaire	A	1361	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	32	Plio-quaternaire	C	2429	PORGE (LE)	50	48 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	33	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	21	24 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	34	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	21	28 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	35	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	21	32 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	36	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	21	32 000	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN		40	Plio-quaternaire	A	260	MIOS	50	0(*)	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN		41	Plio-quaternaire	D	289	ST JEAN D'ILLAC	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	49	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	50	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	51	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	52	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	45	0(*)	horaire (**)

SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	53	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	27	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	54	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	55	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	56	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	57	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	58	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	59	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	60	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	61	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	62	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	63	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	64	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	65	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	66	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	67	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	68	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	69	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	70	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	71	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	72	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	73	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	74	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	75	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	76	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	77	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	78	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	30	28000	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	79	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	44	42000	horaire (**)
SCEA La JALOUSIE	MARSAUX	Pascal	70	Plio-quaternaire	D	989	SAUCATS	20	0(*)	
SCEA La MOLINIE	CHARPENTIER	Thibault	16	Plio-quaternaire	G	541	SALLES	40	0(*)	
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	112	Plio-quaternaire	D	2616	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	113	Plio-quaternaire	D	2252	CESTAS	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	114	Plio-quaternaire	A	23	BARP (LE)	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	115	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	116	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	117	Plio-quaternaire	A	1020	BARP (LE)	30	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	118	Plio-quaternaire	A	42	MIOS	35	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	120	Plio-quaternaire	B	1195	CESTAS	8	6920	horaire (**)

SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	121	Plio-quaternaire	D	3740	CESTAS	50	0(*)	volumétrique
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	122	Plio-quaternaire	A	88	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	123	Plio-quaternaire	A	40	BARP (LE)	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	124	Plio-quaternaire	A	67	MIOS	45	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	125	Plio-quaternaire	A	1983	MIOS	45	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	126	Plio-quaternaire	D	3566	CESTAS	40	lutte anti incendie	horaire (**)
0(*) le volume autorisé reste identique au volume autorisé par Arrêté préfectoral d'Autorisation Permanente délivré antérieurement au présent Arrêté										



*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION « CANÉJAN BOURG » DE LA COMMUNE DE
CANÉJAN ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 avril 2005 sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de CANÉJAN Bourg et du système de collecte raccordé,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2005 dans la commune de CANÉJAN,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2006,

VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CANEJAN,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CANEJAN – Hôtel de Ville – 32, chemin des Peyrères – 33610 CANEJAN, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à :

▪ poursuivre l'exploitation de la station d'épuration « Canéjan-Bourg » d'une capacité d'accueil de 3500 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « La Garenotte » au droit de la parcelle cadastrale section AP n°85 dans la commune de CANEJAN,

▪ poursuivre l'exploitation du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration,

▪ procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « L'Eau Bourde »,

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VALEUR	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit (QMNA 5) mais inférieure à 10 000 m3/j ou à 25% du débit	2.2.0	Compris entre 5 et 25 %	Déclaration
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	210 Kg DBO5/j 3 500 équ/h	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Station Code SANDRE : 0533090V003

Filière eau :

Un poste de refoulement en tête de station,

Une unité de prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage avec aérateur fines bulles, dessablage),

Bassin d'aération cloisonné en deux parties,

Bassin d'anoxie, doté d'un agitateur lent,

Clarificateur,

Un local d'exploitation.

Dispositif complet de prélèvement dans le cadre de l'auto-surveillance (effluents et boues) en tête et en sortie de station,

Un système de télésurveillance.

PRESCRIPTION : Les lixiviats récupérés au niveau des prétraitements et de la « filière boues » sont renvoyés en tête de station pour traitement en aval du système de comptage de l'effluent entrant, de manière à ne pas fausser les mesures d'autocontrôle.

b) Filière boue actuelle:

Une table d'égouttage,

Un silo de stockage des boues d'un volume de 80 m³,

Quatre lits de séchages couverts,

Un poste toutes eaux récupérant les flottants,

Elimination des boues au GED à St Sève,

Incinération des autres déchets à Bègles,

c) Filière boue projetée:

Atelier de déshydratation avec centrifugeuse,

Valorisation des boues par compostage.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté la convention ou à défaut le projet de convention avec le prestataire assurant le compostage des boues.

d) Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
accès facile aux organes mécaniques,
protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

Type séparatif,

Longueur : 17907 ml

Postes de relevage : 3

Déversoirs d'orages : 0

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté : le plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte,

les résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements des particuliers, Résultats de l'investigation réalisée pour la recherche des apports supplémentaires de DCO et de graisses à la station.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence pour l'autosurveillance, figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs - Unités
Equivalents-habitants	3 500
Débit	700 M ³ / jour (**)
DBO 5(*) Flux journalier	210 Kg / jour
DCO Flux journalier	420 Kg / jour
MES Flux journalier	245 Kg / jour
NTK Flux journalier	52,5 Kg / jour
Pt	10,5 Kg / jour

(*) sur la base d'une DBO₅ de 60 gr/jour/habitant

(**) (il n'est pas tenu compte de l'entrée éventuelle d'eaux claires parasites)

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

DÉBIT MOYEN JOURNALIER	Débit de pointe (sur 8 h)	T° du rejet	pH
8,1 l/s	19,1l/s (69 m ³ /h)	< à 25° C	compris entre : 6 et 8,5

PARAMÈTRES	Niveau de rejet
	Mg/l
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
NGL	15
PT	2

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau « l'Eau Bourde » en rive gauche via un fossé à ciel ouvert d'une longueur de 150 m avant d'être canalisé jusqu'au ruisseau.

→ Les coordonnées Lambert zone II étendues du rejet sont : $x = 363\,534,5$ km $y = 1977\,505,8$ km

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

Le fossé d'évacuation est uniquement entretenu par faucardage en hiver. Il peut être planté de plantes à rhizomes afin d'assurer un traitement tertiaire au rejet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

Dans la limite des valeurs de référence définies dans l'article 3, les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	inférieure à 600 Kg/j.	70
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90
NGL		70
Pt		80

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	FRÉQUENCE DES MESURES EN NOMBRE DE JOURS/AN	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
N	4	1
PT	4	1

Ce dimensionnement tient compte :

⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,

- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs réductrices, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de désherbants.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS

9.1. Mise en service

Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

9.2. Périodes d'entretien

Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

9.3. Dysfonctionnement

Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le concessionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

10.2. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.1.4. Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

11.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes IGN dont l'échelle permet une lecture lisible ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

11.2. Raccordement

11.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

11.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF), avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
PCB
HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) .

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

- Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

- Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

- Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

- Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

- Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

- Auto-surveillance de la qualité des eaux de l'Eau Bourde

13.5.1. - Tous les 2 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux de l'Eau Bourde, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

- Contrôles inopinés

- Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

- Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

13.8. auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

- Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.8.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- A - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,
- B - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,
- C - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,
- D - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 22 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 23 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CANEJAN pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CANEJAN pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CANEJAN.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de CANEJAN.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, au siège du Permissionnaire,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 Juillet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
Annexe II (plan de situation)

- Annexe II-
STEP « CANEJAN Bourg »
recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2 - a	Les lixiviats récupérés au niveau des prétraitements et de la « filière boues » sont renvoyés en tête de station pour traitement en aval du système de comptage de l'effluent entrant, de manière à ne pas fausser les mesures d'autocontrôle.		
2 - c	Présentation à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté la convention ou à défaut le projet de convention avec le prestataire assurant le compostage des boues.	<i>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</i>	DDAF
2 - d	Présentation à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté : le plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte, les résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements des particuliers.	<i>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</i>	DDAF
5	Remise d'un plan de l'ouvrage d'évacuation au service chargé de la Police de l'Eau.		DDAF
8	Fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.	<i>Dès la mise en service de la station</i>	
9.1	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration	<i>3 semaines avant la mise en service de la station</i>	DDAF
9.2	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.	<i>3 semaines avant le début des travaux</i>	DDAF
9.3	Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier	<i>Immédiatement</i>	DDAF
10.1	Surveillance des ouvrages de collecte	<i>3 semaines avant le début des travaux</i>	DDAF
10.2	Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des cartes au 1/25000 ^{ème} .	<i>Chaque année si nécessaire</i>	DDAF

11.1.3	Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf.	<i>Dès réception des travaux</i>	DDAF - DDASS
11.1.4	Présentation des plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000 ^{ème} maximum.	<i>31 décembre de chaque année</i>	DDAF - DDASS
11.3	Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire.	<i>Dès réception des travaux</i>	Entreprise chargée des travaux, DDAF Agence de l'Eau
12	Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.	<i>Avant mise en service des installations</i>	DDAF ou DDASS
12	Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre.	<i>Avant le 30 juin de chaque année</i>	DDAF - DDASS
13.3.2	Réalisation de l'auto-surveillance du rejet. Le planning des mesures soit être envoyé pour acceptation.	<i>Début de chaque année</i>	DDAF - DDASS
13.4.2	Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance.		Mise à disposition de la DDAF et de l'Agence de l'Eau
13.4.3	Rapport sur la qualité et la fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	<i>3 mois avant la mise en service</i>	DDAF
13.5.1	Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN).	<i>Tous les 2 ans (2 fois sur une année)</i>	DDAF
14	Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	<i>3 mois avant la mise en service</i>	DDAF
15	Durée de l'autorisation.	<i>15 ans</i>	
17	Réalisation des travaux d'entretien des ouvrages.	<i>15 jours avant les travaux</i>	DDAF
19	Réalisation des travaux.	<i>2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté</i>	

20	Transfert de l'autorisation.	<i>Dans les 3 mois suivant le transfert</i>	DDAF
21	Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.	<i>1 an au plus 6 mois au moins</i>	DDAF



*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION « CANÉJAN LA HOUSE » DE LA COMMUNE
DE CANÉJAN ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
RACCORDÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 avril 2005 sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de CANEJAN La House et du système de collecte raccordé,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2005 dans la commune de CANEJAN,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2006,

VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CANEJAN,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CANEJAN – Hôtel de Ville – 32, chemin des Peyrères – 33610 CANEJAN, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à :

▪ *poursuivre l'exploitation de la station d'épuration « Canéjan-La House » d'une capacité d'accueil de 4500 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), située en fin d'impasse du Pas du Luc au lieu-dit « La House », au droit de la parcelle cadastrale section AR n°5 dans la commune de CANEJAN,*

▪ *poursuivre l'exploitation du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration,*

▪ *procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « L'Eau Bourde »,*

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VALEUR	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit (QMNA 5) mais inférieure à 10 000 m3/j ou à 25% du débit	2.2.0	Compris entre 5 et 25 %	Déclaration
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	270 Kg DBO5/j 4 500 équ/h	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Station Code Sandre : 0533090V001

Filière eau :

Un poste de refoulement en tête de station,

Une unité de prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage avec aérateur fines bulles, dessablage),

Bassin d'aération à fines bulles,

Bassin d'anoxie, doté d'un agitateur lent,

Clarificateur,

Un local d'exploitation.

Dispositif complet de prélèvement dans le cadre de l'auto-surveillance (effluents et boues) en tête et en sortie de station,

Un système de télésurveillance.

PRESCRIPTION : Les lixiviats récupérés au niveau des prétraitements et de la « filière boues » sont renvoyés en tête de station pour traitement en aval du système de comptage de l'effluent entrant, de manière à ne pas fausser les mesures d'autocontrôle.

b) Filière boue actuelle:

Une table d'égouttage,

Un silo de stockage des boues d'un volume de 62 m³,

Un poste toutes eaux récupérant les flottants,

Elimination des boues au GED à St Selve,

Incineration des autres déchets à Bègles,

c) Filière boue projetée:

Atelier de déshydratation avec centrifugeuse,

Valorisation des boues par compostage.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté la convention ou à défaut le projet de convention avec le prestataire assurant le compostage des boues.

d) Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
accès facile aux organes mécaniques,
protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

Type séparatif,
Longueur : 10419 ml
Postes de relevage : 2
Déversoirs d'orages : 0

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté : le plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte, les résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements des particuliers,

ARTICLE 3 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence pour l'autosurveillance, figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs - Unités
Equivalents-habitants	4 500
Débit	675 M ³ / jour (**)
DBO 5(*) Flux journalier	270 Kg / jour
DCO Flux journalier	540 Kg / jour
MES Flux journalier	315 Kg / jour
NTK Flux journalier	67,5 Kg / jour
Pt	13,5 Kg / jour

(*) sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant

(**) (il n'est pas tenu compte de l'entrée éventuelle d'eaux claires parasites)

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Débit moyen journalier	Débit de pointe (sur 8 h)	Température du rejet	pH
7,8 l/s	18,6/s (67 m ³ /h)	inférieure à 25° C	compris entre 6 et 8,5

Paramètres	Niveau de rejet
	Mg/l
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
NGL	15
Pt	2

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau « l'Eau Bourde » en rive droite via une canalisation.

→ Les coordonnées Lambert zone II étendues du rejet sont :

x = 364 259,4 km y = 1977 694,9 km

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	15 mg/l
PT	2 mg/l

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	inférieure à 600 Kg/j.	70
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90
NGL		70
Pt		80

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	FRÉQUENCE DES MESURES EN NOMBRE DE JOURS/AN	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
N	4	1
PT	4	1

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs rédhibitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de désherbants.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS

9.1. Mise en service

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

9.2. Périodes d'entretien

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

9.3. Dysfonctionnement

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

10.2. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.1.4. Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

11.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes IGN dont l'échelle permet une lecture lisible ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

11.2. Raccordement

11.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

11.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF), avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

PCB

HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) .

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

- Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

- Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

- Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

- Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

- Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

- Auto-surveillance de la qualité des eaux de l'Eau Bourde

13.5.1. - Tous les 2 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux de l'Eau Bourde, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

- Contrôles inopinés

- Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

- Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

13.8. auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

- Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.8.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

B - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

C - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

D - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

▫ d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par

défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 22 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 23 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CANEJAN pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CANEJAN pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CANEJAN.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de CANEJAN.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, au siège du Permissionnaire,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 juillet 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
Annexe II (plan de situation)

- Annexe III -
 STEP « CANEJAN La House »
 récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2 - a	Les lixiviats récupérés au niveau des prétraitements et de la « filière boues » sont renvoyés en tête de station pour traitement en aval du système de comptage de l'effluent entrant, de manière à ne pas fausser les mesures d'autocontrôle.		
2 - c	Présentation à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté la convention ou à défaut le projet de convention avec le prestataire assurant le compostage des boues.	<i>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</i>	DDAF
2 - d	Présentation à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté : le plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte, les résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements des particuliers.	<i>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</i>	DDAF
5	Remise d'un plan de l'ouvrage d'évacuation au service chargé de la Police de l'Eau.		DDAF
8	Fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.	<i>Dès la mise en service de la station</i>	
9.1	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration	<i>3 semaines avant la mise en service de la station</i>	DDAF
9.2	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.	<i>3 semaines avant le début des travaux</i>	DDAF
9.3	Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier	<i>Immédiatement</i>	DDAF
10.1	Surveillance des ouvrages de collecte	<i>3 semaines avant le début des travaux</i>	DDAF

10.2	Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des cartes au 1/25000 ^{ème} .	<i>Chaque année si nécessaire</i>	DDAF
11.1.3	Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf.	<i>Dès réception des travaux</i>	DDAF - DDASS
11.1.4	Présentation des plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000 ^{ème} maximum.	<i>31 décembre de chaque année</i>	DDAF - DDASS
11.3	Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire.	<i>Dès réception des travaux</i>	Entreprise chargée des travaux, DDAF Agence de l'Eau
12	Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.	<i>Avant mise en service des installations</i>	DDAF ou DDASS
12	Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre.	<i>Avant le 30 juin de chaque année</i>	DDAF - DDASS
13.3.2	Réalisation de l'auto-surveillance du rejet. Le planning des mesures soit être envoyé pour acceptation.	<i>Début de chaque année</i>	DDAF - DDASS
13.4.2	Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance.		Mise à disposition de la DDAF et de l'Agence de l'Eau
13.4.3	Rapport sur la qualité et la fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	<i>3 mois avant la mise en service</i>	DDAF
13.5.1	Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN).	<i>Tous les 2 ans (2 fois sur une année)</i>	DDAF
14	Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	<i>3 mois avant la mise en service</i>	DDAF
15	Durée de l'autorisation.	<i>15 ans</i>	
17	Réalisation des travaux d'entretien des ouvrages.	<i>15 jours avant les travaux</i>	DDAF

19	Réalisation des travaux.	<i>2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté</i>	
20	Transfert de l'autorisation.	<i>Dans les 3 mois suivant le transfert</i>	DDAF
21	Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.	<i>1 an au plus 6 mois au moins</i>	DDAF



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**AUTORISATION TEMPORAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LE FORAGE DE « MIGNOY 2 » SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE LÉOGNAN ET DESTINÉ À LA PRODUCTION D'EAU
POTABLE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R. 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU** le décret n° **93-742** du 29 mars 1993 modifié (article 20) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° **93-743** du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du Bassin **ADOUR-GARONNE** prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages ou ouvrages souterrains soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes » de Gironde,
- VU** la demande en date du 19 novembre 2004 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac, sanctionnée par la délivrance du récépissé de déclaration n° 59-05 du 01/04/2005 pour la création du forage « Mignoy 2 » en vue de l'adduction d'eau potable dans les communes de Léognan et de Cadaujac,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mai 2006,
- VU** la demande en date du 31 mai 2006 du Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac, sollicitant une dérogation pour l'exploitation anticipée du forage de Mignoy 2,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 03 juillet 2006,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 juillet 2006,
- CONSIDERANT** que le projet présenté est compatible avec le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »,
- CONSIDERANT** le risque imminent de rupture de l'alimentation en eau potable des communes de Léognan et Cadaujac et l'urgence à mettre temporairement en exploitation ce nouveau forage destiné à remplacer le forage actuel, défectueux,
- CONSIDERANT** l'obligation de mélanger l'eau du forage « Moulin de Jacquin » qui présente une température et un taux de fluor élevés ,
- CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage de « Mignoy 2 » est en cours d'élaboration et va faire l'objet d'une demande d'autorisation pour la déclaration d'Utilité Publique du prélèvement et la délimitation de ses périmètres de protection en début d'année 2007,
- CONSIDERANT** que la pression sur la ressource ne remet pas en cause les éléments visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. -Directeur départemental délégué, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac est autorisé :

▪ à exploiter temporairement le forage de « Mignoy 2 » en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène appartenant à l'unité de gestion du SAGE Nappes Profondes de la Gironde « Oligocène Centre », ressource classée à l'équilibre.

▪ à produire et distribuer l'eau du forage « Mignoy 2 » en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat est autorisé à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans l'Oligocène, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du décret n° 2001-1220 du 20/12/01, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /Heure	120 m ³ /Heure	1.1.1	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence (NGF) 5m	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	4.3.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage est situé au lieu-dit « Mignoy » dans la commune de Léognan; au droit de la parcelle cadastrée n°30, section BI, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac. Le forage est implanté à 30 m à l'est du captage existant à combler.

Coordonnées LAMBERT III :

x = 365.930 - y = 273.280 - z = + 49 m NGF

Coordonnées LAMBERT II étendu :

x = 365784m - y = 1973390m - z = + 46 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU FORAGE

Le forage est décrit selon la coupe technique prévisionnelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

▪ Débit de pointe horaire : 120 m³/H,

▪ Débit de pointe journalier : 1800 m³/j

Le permissionnaire organisera les prélèvements des différentes ressources dont il a la gestion pour garantir l'alimentation en eau potable des communes de Léognan et Cadaujac.

PRESCRIPTION : Le Permissionnaire adresse à la DDAF –cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » le rapport de fin de travaux conformément à l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux prescriptions techniques pour la réalisation d'ouvrages souterrains, dès notification du présent arrêté afin de terminer la procédure de déclaration.

PRESCRIPTION : Le Permissionnaire adresse à la DDAF –cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et délimitation des périmètres de protection au plus tard dans les trois mois suivant notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : MOYEN DE SURVEILLANCE DU CAPTAGE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être adressé à l'issue de la présente autorisation auprès de la DDAF de la Gironde.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et des agents délégués par cette Administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue du forage est contrôlée par la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique. Une copie des résultats d'analyses de l'eau pompée est adressée à la DDAF et à la DDASS en fin d'autorisation.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

L'hydrogéologue agréé a défini des périmètres de protection immédiate et rapprochée identiques à ceux du captage « Mignoy » existant sur le site.

Les périmètres de protection du forage Mignoy n°1 sont définis dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 18 juillet 1985.

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement suivant les prescriptions ministérielles établies par arrêté du 11/09/2003.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, d'un traitement de désinfection en départ de distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Toute incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés aux articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée de façon temporaire pour une durée de **six mois**, comptés à **partir de la date de sa notification au permissionnaire**.

ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de Léognan pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de Léognan pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LEOGNAN.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites, notamment au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur le Maire de la commune de Léognan,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cadaujac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 juillet 2006
Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Arrêté du 25.07.2006

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

**DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS
LES EAUX SUPERFICIELLES (COURS D'EAU, NAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT OU RÉSERVE) POUR LA CAMPAGNE
D'IRRIGATION DE L'ANNÉE 2006
MANDATAIRE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE
17, COURS XAVIER ARNOZAN
33082 BORDEAUX CEDEX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Civil, notamment son article 644,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.215-1 et L.432-5,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret de procédure n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 21,
- VU le décret de nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU le dossier présenté le 31 mars 2006 par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006,
- VU la demande de renseignements adressée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde à Monsieur Philippe FAZEMBAT en date du 12 juin 2006,
- VU le courrier du 19 juillet 2006 de Monsieur Philippe FAZEMBAT,

CONSIDERANT que la demande de prélèvement s'effectue dans les eaux superficielles (cours d'eau),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur FAZEMBAT Philippe, domicilié 1 Roquet dans la commune de Loubens, est autorisé à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans le cours d'eau « Le DROPT » en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans sa demande (activité visée aux rubriques **2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

ARTICLE 2 - Le Maire de chaque commune concernée par cet arrêté en reçoit une ampliation.

ARTICLE 3 -:Monsieur Philippe FAZEMBAT est destinataire :

a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.

b) de deux vignettes d'identification N°262 et 263 qui doivent être apposées de façon visible sur ses installations de prélèvement.

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Commune Siège social	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	Débit autorisé (m3/h)	volume annuel autorisé (m3)	Surface irriguée (ha)
262	FAZEMBAT Philippe	Loubens	DROPT	Loubens	160	17 360	12,4
263	FAZEMBAT Philippe	Loubens	DROPT	Loubens	80		

ARTICLE 4 -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 5 - Aux termes des dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure

❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :

* les volumes prélevés,

* les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),

* les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,

* les changements constatés dans le régime des eaux,

* les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

ARTICLE 6 – Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,

- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,

- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,

- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau, sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Le renouvellement de cette autorisation pour la campagne **d'irrigation 2007** est conditionné par les mesures suivantes :

Mise en place d'un seuil permettant, d'une façon simple et rapide, de déterminer si le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé . Ceci afin que les prélèvements soient effectués dans les conditions garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant le milieu aquatique concerné.

Envoi des dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation **annexés des copies des feuillets du registre** à la Chambre d'Agriculture de la Gironde, **avant le 5 janvier 2007 dernier délai.**

Sans présentation de la copie de ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.

ARTICLE 14 - En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** et par les soins de la **D.D.A.F de la Gironde** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

ARTICLE 15 -

Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,

Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de **LANGON**,

Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Messieurs les Maires des communes de Loubens et de Landerrouet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du 22.06.2006

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 524 COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS,
BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES
CONVOI EXCEPTIONNEL AIRBUS (P.R. 0 À 36+378)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde,
- VU** l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison du passage du convoi exceptionnel AIRBUS, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Port de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES, dans la période du 26 juin 2006 au 31 décembre 2006, afin de permettre le passage des convois AIRBUS, la circulation sera interdite dans les deux sens de 22 h à 5 h sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Pour chaque convoi :
Sur la section comprise entre LANGON et CAPTIEUX, une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 (RD3 pour BAZAS) et 114.
Sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 – Ces prescriptions seront applicables avec une fréquence maximale de un convoi par semaine. La date exacte de chaque passage du convoi sera précisée à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et messieurs les Maires des communes concernées au moins quinze jours à l'avance par le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du Trafic de TOULOUSE.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de TOULOUSE.
La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.
La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHERMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-, Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dûmes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Arrêté du 29.06.2006

Service Transports
Sécurité et Risques

**AUTORISATION DE TRANSPORT DE BOIS RONDS DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive communautaire 96/53/CE relative à la définition des charges indivisibles ne pouvant être séparées, pour leur transports par route, en raison de leurs caractéristiques, en plusieurs chargements sans frais, risques ou conséquences dommageables;

Vu le code de la route en son article R 312-14 limitant le poids total roulant autorisé ;

Vu le code de la voirie routière en ses articles L 131-8 et L 141-9 instituant l'obligation d'une remise en état des voiries départementale et communale par les entreprises ayant provoqué des dégradations ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de l'autorité préfectorale mis en œuvre simultanément sur le territoire de plusieurs communes;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt en son article 17 permettant aux autorités compétentes dans le département d'autoriser le transport des bois ronds d'un poids total roulant maximum de 72 tonnes sur des itinéraires déterminés pendant une période de 5 ans à compter de sa promulgation ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux reconduisant les dispositions applicables au transport de bois ronds jusqu'au 8 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 incitant à autoriser prioritairement le transport des bois ronds sur des itinéraires pouvant supporter le passage d'ensembles routiers de 52 et de 57 tonnes;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

Vu la circulaire interministérielle n°2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis des maires concernés, consultés en date du 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 juin 2006 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 entend, par amendement spécifique, prendre en considération le contexte encore marqué par les suites des tempêtes de décembre 1999 en relevant, dans certaines limites et conditions, le tonnage autorisé pour le transport de bois ronds afin de contribuer à un allègement des frais correspondants qui constituent un élément déterminant dans les coûts d'approvisionnement en bois des industries de la transformation;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions rendent nécessaire une dérogation à la réglementation générale du code de la route autorisant la circulation de véhicules d'un poids maximal de 40 tonnes pour les ensembles routiers de plus de quatre essieux ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne peut résulter d'un aménagement de la réglementation des transports exceptionnels stricto sensu mais d'une autorisation préfectorale spécifique limitant ce type de transport dans l'espace et dans le temps ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer en Gironde, dans les limites préconisée par les lois n°2001-602 et n°2005-157 précitées, la continuité des axes d'approvisionnement du territoire eu égard aux itinéraires prioritaires limitativement autorisés dans les départements limitrophes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de la Gironde aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par ces transports doivent être conformes au Code de la Route en termes de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

ARTICLE 2 - : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- ✓ 44 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
- ✓ 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 5 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, ou avoir fait l'objet d'une réception spéciale (transport exceptionnel) par la D.R.I.R.E. dans le cadre de l'article R.321-17 du Code de la route.

ARTICLE 3 - Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 48 tonnes sur le réseau figurant sur la carte ci-annexée dans le département de la Gironde. Ce réseau est le suivant :

- L'ensemble du réseau autoroutier concédé et non concédé

- Le réseau national suivant :

- . RN10 de St André de Cubzac à la Charente-Maritime et de A63 aux Landes
- . RN89 de la rocade A630 à Libourne
- . RN230 en totalité
- . RN250 de A660 à Arcachon
- . RN524 en totalité
- . RN562 en totalité
- . RN 563 en totalité

- Les routes départementales suivantes :

- . RD 1 de la RD 1215 (Le Taillan) à la RD 1215^{E1} (Arsac)
- . RD 1^{E4} de la RD 101 (Soulac) à la RD 1215
- . RD 3 de la RD 203 (Lesparre) à la RD 3^{E4} (Lège Cap Ferret) et de la RD 655 (Bazas) à l'A63 et de la RD 216 à la RD1250 (Biganos)
- . RD3E4 (lège Cap Ferret)
- . RD 5 de la RD 1215 à la RD 651
- . RD 6 de la RD 1215 à la RD 3 et de la RD 1215 à la RD 211 (St Médard en Jalles)
- . RD 8 de la VC route de Sauterne (Langon) à la RD 114 (Villandraut)
- . RD 9 de la RD 1113 (La Réole) à l'A 62
- . RD 10 de la RD 932^{E10} à la RD 655
- . RD 11 de l'A 62 à la RD 220 (St Symphorien)
- . RD 101 de la RD 1^{E4} (Soulac) à la RD 3
- . RD 104 de la RD 1215 (St Laurent du Médoc) à la RD 207 et de la RD 207 à la RD 6
- . RD 106 de la RD 3 (Lège- Cap-Ferret) à la RD213E2 (Mérignac)
- . RD 107 de la RD 3 (Le Porge) à la RD 211 (St Médard en Jalles)
- . RD 114 de la RD 3 (Villandraut) à la RN 524 (Captieux)
- . RD 203 de la RD3 (Lesparre) à RD1215 (Lesparre)
- . RD 207 de la RD 1215 (Castelnau du Médoc) à la RD 3 (Carcans)
- . RD 211 de la RD 213 à l'A 63, de l'A 63 à la RD 1010, de la RD107 (St Médard en Jalles) à la RD6 (St Médard en Jalles)
- . RD 213 de la RD 106 à la RD213E2 (Mérignac)
- . RD213E2 de la RD213 à la RD106 (Mérignac)
- . RD 216 de la RD 3 à la limite des Landes
- . RD 219 de St Selve à la RD 651
- . RD 220 de la RD 11 (St Symphorien) à la limite des Landes
- . RD 248 de la RD 670 à la RN 510 (St André de Cubzac)
- . RD 651 de Saucats à la limite des Landes
- . RD 652 de l'A 660 à la limite des Landes
- . RD 655 de la RD 3 (Bazas) à la limite du Lot et Garonne
- . RD 670 de la RN 10 (St André de Cubzac) à Libourne et de la RD 1089 à la RD 1113 (La Réole)
- . RD 670^{E5} de la RD 670 à la RD 936 (St Emilion)
- . RD 672 de la RD 1113 (Pian sur Garonne) à la RD 936 (Ste Foy la Grande)
- . RD 910 de la RD 670 (Libourne) à la limite de la Charente-Maritime
- . RD 932 de la RN 524 (Captieux) à la limite des Landes
- . RD 932^{E2} de la RN 524 à la RN 562 (Langon)
- . RD 932^{E10} de la RD 10 à la RN 562 (Langon)
- . RD 936 de la RD 670 à la limite de la Dordogne
- . RD 1010 de la RD 211 à la RD 3 (Belin Béliet)
- . RD 1113 du RD9 au RD 670 (La Réole) et du RD 672E4 (St Macaire) à Langon
- . RD 1215 et RD 1215^{E1} en totalité
- . RD 1250 de la RD 211 à la RD 3 (Biganos)
- . VC route de Sauterne (Langon) de la RD 8 à la VC rue des Bruyères
- . VC rue des Bruyères (Langon) de la VC route de Sauterne à la RN 562

ARTICLE 4 - Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- sur les sections de routes limitées en tonnage.

ARTICLE 6 - Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 7 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 - : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ✓ le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- ✓ seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- ✓ au pas,
- ✓ en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 9 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, d'A.S.F., des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 - Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11

Le présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans toutes les communes du département, entrera en vigueur dès signature. Sont chargés de son exécution chacun pour ce qui le concerne :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- MM. et Mmes les sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, Langon, Libourne et Lesparre
- MM. les maires concernés du département de la Gironde,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- M. le directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Fait à Bordeaux, le 29 Juin 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.07.2006

*DISSOLUTION DU S.I.V.O.M. DES CANTONS DE PUJOLS-SUR-
DORDOGNE ET SAINTE-FOY-LA-GRANDE-*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 20 février 1995 - Création -
- 31 juillet 1995 - Désignation d'un nouveau receveur -
- 06 août 1998 - Modification des statuts -

VU les délibérations du comité syndical en date du 15/04/2005 se prononçant sur la dissolution du S.I.V.O.M. et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorable des communes suivantes :

- BOSSUGAN - CAPLONG - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - EYNESSE - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PINEUILH - PUJOLS-SUR-DORDOGNE- RAUZAN - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le S.I.V.O.M. des cantons de Pujols-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande est dissous à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 15/04/2005 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 5 - Les annexes visées aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
F. PENY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ DU 18 07 2006

Coordination administrative
et contrôle de légalité

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES
NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX -
CONCOURS D'ADJOINT D'ANIMATION (CATÉGORIE C)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

ATTENDU que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé d'adjoints d'animation territoriaux et sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe :

Président

Titulaire

Suppléant

M. Bertrand RIOU

M. Thierry MONGE

Premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux

Premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux

I. Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde

Titulaires

Mme Marie-France THERON
Maire de Portets

M. Roger RECORIS
Maire adjoint de Cestas

Suppléants

M. Michel CARTI (33)
Conseiller municipal de Carbon Blanc

M. Marcel DURANT
Président du S.I.E.F.

II. Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorie C)

Titulaires

Groupe hiérarchique 2
Mme Lydia GARANDEAU
Agent technique chef

Groupe hiérarchique 1
M. Georges CASTILLO
Agent technique

Suppléants

Groupe hiérarchique 2
M. André LABATUT
Agent technique principal

Groupe hiérarchique 1
Mme Christiane AUZOUX
Agent technique qualifié

III. Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'adjoint d'animation

Titulaires

Mme Dominique MOISAN
Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)
7, boulevard des expositions
33525 BRUGES CEDEX

Mme Nelly MAROIS
Chargée d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)
7, boulevard des expositions
33525 BRUGES CEDEX

Suppléants

M. Jean-Marie CABANAS
7, boulevard des expositions
33525 BRUGES CEDEX

M. Michel VAQUIE
7, boulevard des expositions
33525 BRUGES CEDEX

ARTICLE 2 :La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2006
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Cabinet du Préfet

Arrêté du 21 07 2006

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE À BAYON-SUR-
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-6, L 2121-35, L 2121-36, L 2121-37, L 2121-38, L 2121-39;

VU le décret rendu en Conseil des ministres du 19 juillet 2006 ;

VU le décret NORINTA 0610080D du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 juillet 2006 portant dissolution du conseil municipal de Bayon-sur-Gironde , paru au journal officiel le 21 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-35 du Code Général des Collectivités Locales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Bayon-sur-Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} Est instaurée dans la commune de Bayon-sur-Gironde une délégation spéciale composée de :

- M. Francis RIMARK
- M. Jean-Pierre CHARPENTIER
- M. Jean LERAU

ARTICLE 2 Cette délégation spéciale sera installée à la mairie de Bayon-sur-Gironde le 28 juillet 2006

ARTICLE 3 En application de l'article L2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture le sous-préfet de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le 21 juillet 2006
Le Secrétaire Général de la Préfecture
François PENY,



C O M M E R C E

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 12-07-2006

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
DU 05 JUILLET 2006**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 5 juillet 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO



Commission Départemental d'Equipement Commercial du mercredi 5 juillet 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.R.L. MEGAFFAIRES	IVAN TOUT	EXTENSION	d'un commerce de détail généraliste non alimentaire de type \"bazar\"	LES PEINTURES	1687,00 m2	1276,00 m2	dont 569 m2 de surface de vente extérieure à régulariser
AUTORISATION	S.A.R.L. SOFRANDO	COLOR'I	CRÉATION	d'un magasin de loisirs créatifs	MERIGNAC		965,70 m2	
AUTORISATION	S.A.S. CAMAIEU INTERNATIONAL	CAMAIEU	CRÉATION	, dans la partie nouvelle de la galerie marchande du centre E. LECLERC, d'un magasin spécialisé en vêtements et accessoires pour femmes	LANGON	3217,00 m2	166,40 m2	
AUTORISATION	DEFI MODE S.A.S.	defimode	CRÉATION	d'un magasin de vente spécialisé dans le commerce de détail de vêtements pour hommes, femmes et enfants	LANGON		600,00 m2	

AUTORISATION	S.C.I. MAGREZ-BASSIN		CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant 3 magasins spécialisés : un premier spécialisé en meubles, électroménager, micro-informatique, TV-Hifi - Vidéo et accessoires d'ameublement à l'enseigne BUT de 3994 m2, un second spécialisé en	BIGANOS		5492,00 m2	
--------------	----------------------	--	----------	--	---------	--	------------	--

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
----------	---------	----------	-------	--------	---------	------------------	------------------	--------------

REFUS	S.A.R.L. VMONT PROMOTION	DEFIMODE CHAUSSEA IDEES & DECO	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne (900 m2), un magasin spécialisé dans la vente de chaussures (550 m2) et un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer (335 m2)	COUTRAS		1785,00 m2	
-------	--------------------------	--------------------------------	----------	---	---------	--	------------	--

CONCOURS

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
Résidence Manon Cormier

33130 - BEGLES

Avis du 10 07 2006

***AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE, D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ OPTION
"CUISINE TRADITIONNELLE".***

La Maison de retraite publique Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours externe sur titre, en vue de pourvoir une poste d'ouvrier professionnel spécialisé option "cuisine traditionnelle".

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- être titulaire d'un C.A.P., B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, des copies certifiées conformes des diplômes et le cas échéant d'un certificat de position administrative, devront être adressées à :

Madame La Directrice
Maison de retraite Publique
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 - BEGLES

au plus tard le 10 septembre 2006 , le cachet de la poste faisant foi.



Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
d'Eysines

Avis du 12.07.2006

***AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE DE NOMINATION DE 3 AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIÉ (VEILLEURS) POUR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE D'EYSINES***

(dossiers soumis à une commission)

Pour le recrutement de 3 Agents d'Entretien Qualifié
(veilleurs)

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination (après une sélection sur dossiers par une commission), sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines.

Peuvent faire acte de candidature :

pas de conditions de titre ou de diplôme ;
les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires.

Les dossiers de candidature composés de :

une lettre de motivation,
un C.V.,
une photocopie de la carte d'identité,
une enveloppe affranchie et libellée aux coordonnées du candidat,

sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome
BP 60070
33326 EYSINES CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) :
18 septembre 2006

Eysines, le 12 juillet 2006

La Directrice Adjointe du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Barbara PROFFIT



Avis du 13.07.2006

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 CADRES DE SANTÉ 3 POSTES FILIÈRE
INFIRMIÈRE – 1 POSTE FILIÈRE RÉÉDUCATION**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001/1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de 4 postes de cadre de santé au tableau des effectifs,

D E C I D E

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé – 3 postes pour la filière infirmière et 1 poste pour la filière rééducation – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 : Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, **en précisant la filière**, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, **au plus tard le 12 septembre 2006**, cachet de la poste faisant foi. (Candidatures à transmettre sous pli recommandé avec avis de réception).

Article 4 : Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax **à partir du 11 octobre 2006**.

Dax, le 13 juillet 2006
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,
M. LEPARRE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis du 18.07.2006

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES
AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES DE PAU**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir deux postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



LE JARDIN DES PROVINCES

33, rue Sarah Bernhardt 33600 - PESSAC

Avis du 18.07.2006

**RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE PAR L'AUTORITÉ
INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT LE JARDIN DES PROVINCES À PESSAC**

AGENT ADMINISTRATIF

Nombre de poste : 1

Niveau hiérarchique : catégorie C

Inscription après une sélection des candidats par une commission d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre de candidature (manuscrite) et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir pour palier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste.

La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les avis de recrutement par inscription sur une liste d'aptitude sont affichés le même jour dans l'établissement concerné et dans la préfecture et les sous-préfectures du département dans lequel est situé l'établissement.

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuelle, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la présente publication, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice - EHPAD - Le Jardin des Provinces - 33, rue Sarah Bernhardt 33600 - Pessac, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Pessac, le 18 juillet 2006

La Directrice,

F. JOLY-BERNIER



LE JARDIN DES PROVINCES

33, rue Sarah Bernhardt 33600 - PESSAC

Avis du 18.07.2006

RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN POUR L'ÉTABLISSEMENT LE JARDIN DES PROVINCES À PESSAC

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR : 1

Niveau hiérarchique : catégorie C

Recrutement par voie de concours interne organisé par l'établissement;

Concours comportant des épreuves théoriques et pratiques, ayant trait à l'hygiène et à la salubrité.

Concours ouvert aux agents d'entretien spécialisés et qualifiés, appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et comptant tous au moins trois ans de services effectifs dans leur corps ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Les agents techniques d'entretien assurent l'encadrement des personnels d'entretien et de salubrité placés sous leur autorité. Ils sont chargés de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'agents, en vue d'assurer l'hygiène et la salubrité. Ils participent, le cas échéant, à la formation des personnels d'entretien et de salubrité (article 37 du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié)

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuelle, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite du dépôt de dossier de candidature est d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (cachet de la poste faisant foi).

Il doit être adressé à Madame la Directrice - EHPAD - Le Jardin des Provinces - 33, rue Sarah Bernhardt 33600 - Pessac, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Pessac, le 18 juillet 2006
La Directrice,
F. JOLY-BERNIER



LE JARDIN DES PROVINCES
33, rue Sarah Bernhardt
33600 - PESSAC

Avis du 18.07.2006

***AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
SPÉCIALISÉ CUISINE NIVEAU HIÉRARCHIQUE : CATÉGORIE C PAR LE JARDIN DES PROVINCES À
PESSAC***

Un examen professionnel est ouvert à l'EHPAD " Le Jardin des Provinces" 33600 - Pessac, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé - option cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les ouvriers professionnels effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle (article 17 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991).

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuelle, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice - EHPAD - Le Jardin des Provinces - 33, rue Sarah Bernhardt 33600 - Pessac, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Pessac, le 18 juillet 2006
La Directrice,
F. JOLY-BERNIER



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 19.07.2006

*AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE CONTREMAÎTRE DEVANT ÊTRE POURVU PAR LISTE D'APTITUDE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

UN POSTE DE CONTREMAITRE
à pourvoir par liste d'aptitude
EST VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (Gironde)

**Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers comptant
3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon.**

Candidature et CV à adresser avant le : 15 Septembre 2006
à :

Mme le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 89 Rue Cazeaux-Cazalet - 33410 CADILLAC

Le 19 Juillet 2006
P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,
Marie-Claire THERASSE.



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 20.07.2006

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats
remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 20 Août 2006 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 20 Juillet 2006



CONCOURS CADRE DE SANTÉ POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Références : décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

- Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan organise un concours interne sur titres de cadres de santé.
- Six postes sont à pourvoir.
- Les candidatures motivées accompagnées d'un curriculum-vitae détaillé retraçant l'ensemble de la carrière sont à adresser à

Mr le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Mont de Marsan
Avenue Pierre de Coubertin
40024 MONT DE MARSAN CX

Au plus tard le 3 octobre 2006

MONT DE MARSAN, le 1er août 2006
Le Directeur des Ressources Humaines,
D. PARIS



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 16.03.2006

*PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE
SAINT-PIERRE D'AVENSAN (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 19 avril 1915 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside de l'église d'AVENSAN (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Pierre d'AVENSAN (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de ses sculptures en particulier celles du chœur.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité parmi les monuments historiques à l'exception de l'abside déjà classée, l'église Saint-Pierre d'AVENSAN (Gironde) située sur la parcelle 1000 d'une contenance de 507a figurant au cadastre section E et appartenant à la commune d'AVENSAN (Gironde) numéro SIREN 213 300 221 00016 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté du 19 avril 1915 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside de l'église d'AVENSAN (Gironde).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 16.03.2006

***PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE
SAINT-GERMAIN D'ARSAC (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 relatif au classement du portail sud de l'église Saint-Germain d'ARSAC (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Germain d'ARSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa reconstruction au XIX^e siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, à l'exception du portail sud classé, l'église Saint-Germain d'ARSAC (Gironde) située sur la parcelle 136 d'une contenance de 5a 42ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune d'ARSAC (Gironde) numéro SIREN 213 300 122 00016 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1908 relatif au classement du portail sud de l'église Saint-Germain d'ARSAC (Gironde).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



*PORTANT INSCRIPTION DE L'HABITAT
FORTIFIÉ DE NIORD À SAINT-ÉTIENNE-
DE-LISSE (GIRONDE) AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le rempart et l'habitat du Premier Age du Fer de l'éperon barré de Niord sur la commune de Saint-Etienne-de-Lisse (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de son exceptionnel état de conservation et la durée de son occupation qui en font un site majeur pour la protohistoire régionale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le rempart et l'habitat du Premier Age du Fer de l'éperon barré de Niord sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE (Gironde) situé sur les parcelles suivantes :

582, d'une contenance de 3 ha 64 a 70 ca,
583, d'une contenance de 63 a et 07 ca,
584, d'une contenance de 21 a et 23 ca,
585, d'une contenance de 2 ha et 49 a et 90 ca,
586, d'une contenance de 73 a et 63 ca,
587, d'une contenance de 6 a et 02 ca,
588, d'une contenance de 9 a et 48 ca,
589, d'une contenance de 86 a et 60 ca.

L'ensemble figurant au cadastre section A et appartenant à la société CHÂTEAU FOMBRAUGE, Société Anonyme Directoire Et Conseil Surveillance, constituée le 4 novembre 1972, numéro SIREN 297 250 406, dont le siège social est 1 Fombrauge, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde), et dont le représentant responsable est Monsieur MAGREZ, Bernard, Joseph, né le 23 mars 1936 à BORDEAUX (Gironde) demeurant 46, rue Capdeville à BORDEAUX (Gironde).

Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition du 18 mars 1987 passé devant Maître BOIREAU notaire à LIBOURNE (Gironde) et publié au Bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde) le 8 avril 1987, Volume 9151, Numéro 36.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 23.06.2006

***PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU
D'EAU DE LE CORBUSIER À PODENSAC
(GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2005 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc du château Chavat à PODENSAC (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 juin 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château d'eau de Le Corbusier à PODENSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, ce château d'eau étant la première réalisation architecturale connue de Le Corbusier ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques le château d'eau Le Corbusier de PODENSAC (Gironde) et situé sur la parcelle n°1234 d'une contenance de 30 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de PODENSAC (Gironde, n° SIREN 213 303 274), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Le château d'eau fait l'objet d'un bail emphytéotique donné pour quatre vingt dix neuf années qui commencent le 1^{er} novembre 1987 pour finir le 31 octobre 2086, à l'association "Groupe des cinq", n° SIREN 388 192 635, dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde), 121 avenue Alsace Lorraine, et le représentant responsable Monsieur de GIACINTO Jean, par acte passé devant Maître PAULY, notaire à PODENSAC (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LANGON (Gironde) le 17 novembre 1987 volume 8 n° 18 bordereau 479/2/983.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 10 octobre 2005 relatif à l'inscription sur l'inventaire des monuments historiques du parc du château Chavat, avec l'ensemble de son décor sculpté et avec ses serres (parcelles n° 85, 94, 95 et 928 section A).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à l'association emphytéote, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 03.07.2006

*CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DU PARC CHAVAT AVEC SES SERRES ET LE
CHÂTEAU D'EAU LE CORBUSIER À PODENSAC (GIRONDE)*

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION,

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU l'arrêté en date du 10 octobre 2005 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc Chavat à PODENSAC (Gironde) avec l'ensemble de son décor sculpté et ses serres ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du date du 9 juin 2005 ;
La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 3 novembre 2005 ;
VU la délibération en date du 16 mai 2006 du conseil municipal de la commune de PODENSAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du parc Chavat, de ses serres et de son château d'eau dit "château d'eau Le Corbusier" à PODENSAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa composition, de son important décor sculpté et de son parcours d'eau avec son ancien château d'eau, œuvre de jeunesse de Le Corbusier ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, le parc du château Chavat de PODENSAC (Gironde), avec l'ensemble de son décor sculpté et son parcours d'eau, ses serres et le château d'eau dit "château d'eau Le Corbusier".

Le parc est situé sur les parcelles :

- ✓ 928 d'une contenance de 5ha, 38a, 50ca,
- ✓ 85 d'une contenance de 95ca,

Les serres sont situées sur les parcelles :

- ✓ 94 d'une contenance de 2a,
- ✓ 95 d'une contenance de 14a, 20ca,

Le "château d'eau Le Corbusier" est situé sur la parcelle :

- ✓ 1234 d'une contenance de 30 ca.

L'ensemble figure au cadastre section A et appartient à la commune de PODENSAC (Gironde, n° SIREN 213 303 274), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ; le château d'eau fait l'objet d'un bail emphytéotique donné pour quatre vingt dix neuf années qui commencent le premier novembre 1987 pour finir le 31 octobre 2086, à l'association "Groupe des cinq", n° SIREN 388 192 635, dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde), 121 avenue Alsace Lorraine, et le représentant responsable Monsieur de GIACINTO Jean, par acte passé devant Maître PAULY, notaire à PODENSAC (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LANGON (Gironde) le 17 novembre 1987 volume 8 n° 18 bordereau 479 / 2 / 983.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 10 octobre 2005.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire et à l'association titulaire du bail emphytéotique, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 3 juillet 2006
Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture et du
patrimoine et par délégation
La directrice-adjointe de l'architecture et du
patrimoine
Isabelle MARECHAL



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 04.07.2006

**PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE
SAINT-AUBIN À SAINT-AUBIN-DE-
MEDOC (GIRONDE) AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1925 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire de l'abside de l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 mars 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de ses différentes composantes à laquelle s'ajoute la présence des peintures de la chapelle latérale, le sarcophage conservé dans le chœur et les importants objets mobiliers ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) située sur la parcelle 11 d'une contenance de 5 a, 10 ca figurant au cadastre section CB et appartenant à la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) numéro siren 213 303 761 00018, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 24 décembre 1925.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECISION du 30.05.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARYSE DAGNICOURT-NISSANT, DIRECTRICE
RÉGIONALE DE L'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

VU La Décision n° 524 /2006 du 13 avril 2006 nommant **Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT** en qualité de **Directrice Régionale d'Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1 - Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT, Directrice Régionale de l'Aquitaine, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 - Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT, Directrice Régionale de l'Aquitaine, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Madame Christiane DEMEAUX**, Adjointe à la Directrice Régionale.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT, et de Madame Christiane DEMEAUX, **Monsieur Jean-Luc COTTIGNIES**, chargé de mission, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT, de Madame Christiane DEMEAUX et de Monsieur Jean Luc COTTIGNIES, **Madame Nadine FOURNIER** responsable régionale des ressources humaines, est habilitée à signer, dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les documents susvisés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 - La présente décision prend effet au **1^{er} juin 2006**.

Article 7 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY



Agence Nationale Pour l'Emploi,

Décision du 28.06.2006

**MODIFICATIF N° 5 À LA DÉCISION N° 11 / 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS D'AGENCE ET AUX AGENTS DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ANPE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région **Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1 La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juillet 2006**.
Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AQUITAINE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Anne KLEINE <i>Conseillère Référente</i>	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i>

Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
<u>P. Relai Andernos</u>		<u>Monique CARMONA</u> <i>Animatrice d'équipe</i>	
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERLOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	<u>Geneviève DUCHESNE</u>	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Joëlle RATEAU <i>Chargée de projet emploi</i> Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i>

Bordeaux Saint Jean			Marc DALLA-LONGA Animateur d'équipe
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT Animatrices d'équipe
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU Adjointe au D/ALE	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT Adjointe au D/ALE Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Geneviève DUCHESNE</i> <i>Animatrices d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laëtitia LAFITTE-CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> Adjointe au D/ALE	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> Adjointe au D/ALE	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			

Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTREBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
 Biarritz 	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEK <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI-ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i>

		MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Jérôme BIAGGI <i>Adjoint au D/ALE</i>	Fabienne LENZER <i>Animatrice d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES Chargée de projet emploi
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 28 juin 2006
Le Directeur Général



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Secrétariat Général – Bureau
Administratif et Courrier

Décision du 03 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 2 mai 2006, modifiée le 1^{er} juin 2006 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – la décision en date du 02 mai 2006 susvisée, modifiée le 1^{er} juin 2006, est modifiée dans les conditions suivantes:

Article 4 – page 1 : Remplacer « M. JEANNEAU Franckie... » par « M. Guillaume GABACH, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du Médoc ».

Article 5 – page 2 : Supprimer « M. POUSSADE Jean-Pierre... ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 juillet 2006
Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



Ministère de la Justice

Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME WALTER DELPHINE, LIEUTENANT, ADJOINT AU CHEF
DE DÉTENTION BÂTIMENT B À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WALTER Delphine**, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention Bâtiment B à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice

Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BRIEY DAMIEN PREMIER SURVEILLANT, EN FONCTION
DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRIEY Damien**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CANEVET ERWANN PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CANEVET Erwann**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CARSOL FRÉDÉRIC PREMIER SURVEILLANT, CHARGÉ
DE LA SÉCURITÉ À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CARSOL Frédéric**, Premier Surveillant, chargé de la sécurité à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CAUWEL SÉBASTIEN, DIRECTEUR, DIRECTEUR-ADJOINT À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAUWEL Sébastien**, Directeur, Directeur-Adjoint à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider l'octroi et le retrait des permis de visite des condamnés (articles D 403 et D 404 du CPP)
décider des visites avec ou non dispositif de séparation (article D 405 du CPP)
décider la suppression ou la suspension d'un permis de visite (article D 408 du CPP)
décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
décider l'autorisation de visite des avocats (article D 411 du CPP)
décider l'interdiction de correspondance d'un détenu condamné (article D 414 du CPP)
décider de retenir la correspondance écrite des détenus ou adressée à eux (article D 416 du CPP)
décider l'autorisation d'envoi d'argent à la famille par les détenus (article D 421 du CPP)
décider d'autoriser un détenu à recevoir des subsides en argent (article D 422 du CPP)
décider d'autoriser l'envoi ou la remise de linge ou livres brochés (article D 423 du CPP)
décider l'autorisation de célébrer des offices ou prêches par les aumôniers ou autre ministre du culte (article D 435 du CPP)
décider l'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures ainsi que la participation des détenus aux activités (article D 446 du CPP)
décider l'autorisation de participer à des activités ou des jeux exclus de tout gain (article D 448 du CPP)
décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
décider l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (article D 454 du CPP)
décider d'une mise à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
décider du renouvellement de placement à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
décider de la fin d'isolement (article D 283-1 du CPP)
décider de prononcer une sanction disciplinaire (article D 250 du CPP)
décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'adaptation de la sanction (article D 251-8 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)

décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
décider l'autorisation de versement sur la part disponible (article D 330 du CPP)
décider l'autorisation de retrait sur le livret de Caisse d'Epargne (article D 331 du CPP)
décider la retenue sur la part disponible en cas de dommages (article D 332 du CPP)
décider la remise des bijoux et valeurs des détenus condamnés à leur famille (article D 336 du CPP)
décider l'expédition des objets des détenus transférés, à leur frais (article D 340 du CPP)
décider des prix pratiqués à la cantine (article D 344 du CPP)
décider de la prise en charge par les détenus du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales (article D 367 du CPP)
décider l'autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (article D 395 du CPP)
décider le classement, la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (article D 99 du CPP)
décider de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs des détenus affectés au travail (article D 108 du CPP)
décider le retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux (article D 273 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
décider l'autorisation d'accès à l'établissement (article D 277 du CPP)
décider l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objets (article D 274 du CPP)
décider la constitution d'un dossier d'orientation (article D 76 du CPP)
décider l'avis concernant les propositions d'aménagement de peine (article D 147-12 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHADAILLAC ERIC, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION À L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHADAILLAC Eric**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHEVALIER MICKAËL, PREMIER SURVEILLANT,
RESPONSABLE DU SERVICE DES AGENTS À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHEVALIER Mickaël**, Premier Surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR COUET RENÉ, PREMIER SURVEILLANT, EN FONCTION
DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur COUET René**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DEMAI PIERRE, PREMIER SURVEILLANT, EN FONCTION
À L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEMAI Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DETRE PIERRE, PREMIER SURVEILLANT, EN FONCTION
À L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DETRE Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)

décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DONARD THIERRY, DIRECTEUR, DIRECTEUR-ADJOINT
À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DONARD Thierry**, Directeur, Directeur-Adjoint à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider l'octroi et le retrait des permis de visite des condamnés (articles D 403 et D 404 du CPP)
- décider des visites avec ou non dispositif de séparation (article D 405 du CPP)
- décider la suppression ou la suspension d'un permis de visite (article D 408 du CPP)
- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider l'autorisation de visite des avocats (article D 411 du CPP)
- décider l'interdiction de correspondance d'un détenu condamné (article D 414 du CPP)
- décider de retenir la correspondance écrite des détenus ou adressée à eux (article D 416 du CPP)
- décider l'autorisation d'envoi d'argent à la famille par les détenus (article D 421 du CPP)
- décider d'autoriser un détenu à recevoir des subsides en argent (article D 422 du CPP)
- décider d'autoriser l'envoi ou la remise de linge ou livres brochés (article D 423 du CPP)
- décider l'autorisation de célébrer des offices ou prêches par les aumôniers ou autre ministre du culte (article D 435 du CPP)
- décider l'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures ainsi que la participation des détenus aux activités (article D 446 du CPP)
- décider l'autorisation de participer à des activités ou des jeux exclus de tout gain (article D 448 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (article D 454 du CPP)
- décider d'une mise à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider du renouvellement de placement à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de la fin d'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de prononcer une sanction disciplinaire (article D 250 du CPP)
- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'adaptation de la sanction (article D 251-8 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
- décider l'autorisation de versement sur la part disponible (article D 330 du CPP)
- décider l'autorisation de retrait sur le livret de Caisse d'Epargne (article D 331 du CPP)
- décider la retenue sur la part disponible en cas de dommages (article D 332 du CPP)
- décider la remise des bijoux et valeurs des détenus condamnés à leur famille (article D 336 du CPP)
- décider l'expédition des objets des détenus transférés, à leur frais (article D 340 du CPP)
- décider des prix pratiqués à la cantine (article D 344 du CPP)
- décider de la prise en charge par les détenus du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales (article D 367 du CPP)
- décider l'autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (article D 395 du CPP)
- décider le classement, la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (article D 99 du CPP)

décider de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs des détenus affectés au travail (article D 108 du CPP)
décider le retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux (article D 273 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
décider l'autorisation d'accès à l'établissement (article D 277 du CPP)
décider l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objets (article D 274 du CPP)
décider la constitution d'un dossier d'orientation (article D 76 du CPP)
décider l'avis concernant les propositions d'aménagement de peine (article D 147-12 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DURRENBERGER FRANCK, LIEUTENANT, CHEF DE
DÉTENTION BÂTIMENT B À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DURRENBERGER Franck**, Lieutenant, Chef de détention Bâtiment B à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider, en cas d'urgence, une mise à l'isolement (article D 283-2-4 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ESPEROU GILBERT, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION À L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ESPEROU Gilbert**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ES-SAIDI STÉPHANE, LIEUTENANT EN FONCTION DE
DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ES-SAIDI Stéphane**, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FABRE PATRICK, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FABRE Patrick**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FOURER STÉPHANE, PREMIER SURVEILLANT,
FORMATEUR DES PERSONNELS À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FOURER Stéphane**, Premier Surveillant, formateur des personnels à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LABRETTE PASCAL, CAPITAINE, CHEF DE DÉTENTION
BÂTIMENT A À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LABRETTE Pascal**, Capitaine, Chef de détention Bâtiment A à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider, en cas d'urgence, une mise à l'isolement (article D 283-2-4 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LAPRIE FRÉDÉRIC, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAPRIE Frédéric**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE FAOU ERWANN, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION À L'UHSI DE BORDEAUX*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LE FAOU Erwann**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LOU POUEYOU PIERRE, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOU POUEYOU Pierre**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MARTEAU YANNICK, LIEUTENANT EN FONCTION DE
DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MARTEAU Yannick**, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MIE DOMINIQUE, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MIE Dominique**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PINAREL JEAN, PREMIER SURVEILLANT, EN FONCTION
DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PINAREL Jean**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RUGGERI ALDO, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RUGGERI Aldo**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SABATIER PASCAL, PREMIER SURVEILLANT,
RESPONSABLE DES EXTRACTIONS À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABATIER Pascal**, Premier Surveillant, responsable des extractions à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SCHMITT PHILIPPE, ATTACHÉ PRINCIPAL
D'ADMINISTRATION ET D'INTENDANCE - MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SCHMITT Philippe**, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance - Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider, en cas d'urgence, une mise à l'isolement (article D 283-2-4 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SEOSSE FRANCK, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SEOSSE Franck**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SIMON LAURENT, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SIMON Laurent**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SOUCAZE YVES, PREMIER SURVEILLANT, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SOUCAZE Yves**, Premier Surveillant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VARIGNON ANDRÉ, DIRECTEUR, ADJOINT AU CHEF
D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur VARIGNON André**, Directeur, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider l'octroi et le retrait des permis de visite des condamnés (articles D 403 et D 404 du CPP)
- décider des visites avec ou non dispositif de séparation (article D 405 du CPP)
- décider la suppression ou la suspension d'un permis de visite (article D 408 du CPP)
- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider l'autorisation de visite des avocats (article D 411 du CPP)
- décider l'interdiction de correspondance d'un détenu condamné (article D 414 du CPP)
- décider de retenir la correspondance écrite des détenus ou adressée à eux (article D 416 du CPP)
- décider l'autorisation d'envoi d'argent à la famille par les détenus (article D 421 du CPP)
- décider d'autoriser un détenu à recevoir des subsides en argent (article D 422 du CPP)
- décider d'autoriser l'envoi ou la remise de linge ou livres brochés (article D 423 du CPP)
- décider l'autorisation de célébrer des offices ou prêches par les aumôniers ou autre ministre du culte (article D 435 du CPP)
- décider l'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures ainsi que la participation des détenus aux activités (article D 446 du CPP)
- décider l'autorisation de participer à des activités ou des jeux exclus de tout gain (article D 448 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (article D 454 du CPP)
- décider d'une mise à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider du renouvellement de placement à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de la fin d'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de prononcer une sanction disciplinaire (article D 250 du CPP)

décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'adaptation de la sanction (article D 251-8 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
décider l'autorisation de versement sur la part disponible (article D 330 du CPP)
décider l'autorisation de retrait sur le livret de Caisse d'Epargne (article D 331 du CPP)
décider la retenue sur la part disponible en cas de dommages (article D 332 du CPP)
décider la remise des bijoux et valeurs des détenus condamnés à leur famille (article D 336 du CPP)
décider l'expédition des objets des détenus transférés, à leur frais (article D 340 du CPP)
décider des prix pratiqués à la cantine (article D 344 du CPP)
décider de la prise en charge par les détenus du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales (article D 367 du CPP)
décider l'autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (article D 395 du CPP)
décider l'autorisation de travail pour son propre compte ou pour une association (article D 101 du CPP)
décider le classement, la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (article D 99 du CPP)
décider d'accorder une concession de travail (articles D 104 et D 133 du CPP)
décider de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs des détenus affectés au travail (article D 108 du CPP)
décider le retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux (article D 273 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
décider l'autorisation d'accès à l'établissement (article D 277 du CPP)
décider l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objets (article D 274 du CPP)
décider la constitution d'un dossier d'orientation (article D 76 du CPP)
décider l'avis concernant les propositions d'aménagement de peine (article D 147-12 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VIDAL JEAN-MARIE, LIEUTENANT, ADJOINT AU CHEF
DE DÉTENTION BÂTIMENT A À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN*

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur VIDAL Jean-Marie**, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention Bâtiment A à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME BRUSCHET MARIE, PREMIÈRE SURVEILLANTE, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BRUSCHET Marie**, Première Surveillante, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CARTRON ISABELLE, LIEUTENANT EN FONCTION DE
DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CARTRON Isabelle**, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHABRELY CORINNE, PREMIÈRE SURVEILLANTE,
RESPONSABLE DU QUARTIER MINEURS À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHABRELY Corinne**, Première Surveillante, responsable du quartier mineurs à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DEROSIER SANDRINE, LIEUTENANT EN FONCTION DE
DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DEROSIER Sandrine**, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME GERAUT FRANÇOISE, LIEUTENANT, REONSABLE DE
L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GERAUT Françoise**, Lieutenant, responsable de l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider, en cas d'urgence, une mise à l'isolement (article D 283-2-4 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LALANNE NATHALIE, PREMIÈRE SURVEILLANTE, EN
FONCTION À L'UHSI DE BORDEAUX***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LALANNE Nathalie**, Première Surveillante, en fonction à l'UHSI de Bordeaux, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)

décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME RIEUX MARIE-LINE, PREMIÈRE SURVEILLANTE, EN
FONCTION DE DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame RIEUX Marie-Line**, Première Surveillante, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 12 07 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME THUAUD GWENAËLLE, LIEUTENANT EN FONCTION DE
DÉTENTION À LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame THUAUD Gwenaëlle**, Lieutenant en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)

décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,
CASAGRANDE Georges
Directeur des Services Pénitentiaires



SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 17 07 2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE
THIBAUT, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA RÉGION AQUITAINE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
VU le décret du 30 juin 2005 nommant **M. Francis IDRAC**, *Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde* ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 nommant **M. Jean-Pierre THIBAUT**, *directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine* à compter du 1er octobre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, *directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine* ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, *directeur régional de l'environnement*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, directeur régional de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Programme interrégional "Ours" géré par la DIREN Midi Pyrénées, DIREN de Massif :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ecologie et développement durable	Gestion des milieux et biodiversité (BOP n° 153)	Incitation à la gestion durable du patrimoine naturel, sous-action 244 "préservation des espèces animales et végétales"	III, V, VI

BOP régionaux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ecologie et développement durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions (BOP n° 181)	<ul style="list-style-type: none">• Prévention des risques technologiques et des pollutions- sous-action 111 "amélioration de la qualité de l'environnement sonore"• Prévention des risques naturels• Gestion des crues• Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	III, V, VI
Ecologie et développement durable	Gestion des milieux et biodiversité (BOP n° 153)	<ul style="list-style-type: none">• Préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques• Gouvernance dans le domaine de l'eau• Développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages• Incitation à la gestion durable du patrimoine naturel	III, V, VI
Ecologie et développement durable	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (BOP n° 211)	<ul style="list-style-type: none">• Développement durable• Connaissance environnementale• Management et soutien• Information et communication• Evaluation et expertise	II, III, V, VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, **M. Jean-Pierre THIBAUT**, Directeur régional de l'environnement, adressera un compte rendu d'exécution trimestriel au Préfet de Région.

ARTICLE 5- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Pierre THIBAUT**, Directeur régional de l'environnement, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à la directrice adjointe, la Secrétaire Générale, l'adjointe à la Secrétaire Générale et aux personnes chargées de leurs intérim respectifs en cas d'absence prolongée.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6- Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'écologie et du développement durable.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention "pour le Préfet et par délégation" (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

ARTICLE 7- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre THIBAUT**, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **Mme Sophie de GRIMAL**, Secrétaire Générale.

ARTICLE 8- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sophie de GRIMAL**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **Mme Catherine LEONARD**, Adjointe à la Secrétaire Générale. En cas d'absence prolongée de cette dernière, cette signature sera déléguée à **Mme Anne-Marie FOURNIE** pour les marchés d'un montant inférieur à 1 000 €.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une position ou un engagement de l'Etat.

* **les décisions relatives à :**

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- la prescription quadriennale
- aux commissions régionales - le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement sous réserve du visa préalable du Préfet de Région avant toute publication

- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en oeuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
 - . l'eau et les milieux naturels aquatiques
 - . la protection et la mise en valeur des sites et paysages
 - . la protection de la nature
 - . les études d'impact
 - . la publicité et les enseignes
- la signature et la notification des décisions attribuant des subventions du FEOGA (ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales).
- la signature des fiches de contrôle de second rang, effectués par le CNASEA, des bénéficiaires de subventions du FEOGA lorsque les conclusions du contrôle sont favorables
- la coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces
- les actions relatives au conservatoire botanique national

ARTICLE 10 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- **Mme Sophie de GRIMAL**, Secrétaire Générale, pour les attributions relevant de son service, ou en cas d'empêchement de cette dernière dans les mêmes conditions à **Mme Catherine LEONARD**, adjointe ou à **Mme Anne-Marie FOURNIE** pendant les périodes d'intérim de l'adjointe à la Secrétaire Générale ;
- **Mme Mélanie TAUBER** pour les attributions relevant du "service de l'eau et des milieux aquatiques" (SEMA), ou en cas d'empêchement de ces derniers, dans les mêmes conditions, à **M. Franck BEROUD**, adjoint ;
- **M. Pierre QUINET** pour les attributions relevant du "service nature, espaces et paysages" (SNEP), ou en cas d'empêchement de ce dernier, dans les mêmes conditions, à **M. Yan de BEAULIEU**, adjoint ;
- **M. Jean-Michel COUDESFEYTES**, pour les attributions relevant du service impacts, financements et évaluation (SIFE), ou en cas d'empêchement de ce dernier, dans les mêmes conditions, à **M. Michel BACHERE**, adjoint ;
- **M. André GESTA**, pour les attributions relevant de la "mission littoral" ;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre THIBAUT**, la suppléance sera exercée par **M. Jean-Pierre COUDESFEYTES**, chef du SIFE, jusqu'au 16 juillet 2006 ; cette suppléance sera exercée à compter du 17 juillet par **Mme Marie-Françoise BAZERQUE**, directrice adjointe, ou en cas d'empêchement de ces derniers par **Mme Sophie de GRIMAL**, Secrétaire Générale ;

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre THIBAUT**, Directeur régional de l'environnement ;

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2006
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FABIEN BOVA, DIRECTEUR
RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral modifié du 01 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le décret n° 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre VI du code rural ;

VU la demande présentée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juillet 2006 visant à ajouter à la délégation de signature de Monsieur BOVA, la signature des actes relatifs au comité régional des céréales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté de délégation de signature de Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est complété par la signature des actes relatifs au Comité Régional des Céréales. Cette modification est portée à l'annexe de cet arrêté modificatif.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2006
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

COMMISSION	NIVEAU DE DELEGATION			
	<i>Signature des arrêtes constitutifs</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Présidence</i>	<i>Signature des décisions individuelles</i>
Commission de recours au contrôle des structures des exploitations agricoles		X		X
Commission régionale consultative chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage	X	X	X	X
Commission régionale de produits alimentaires de qualité	X	X	X	X
Organisations syndicales agricoles pouvant siéger dans certaines commissions ou organismes régionaux		X		

Liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles	X			
Comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	X			
Commission régionale de la forêt et des produits forestiers		X	X	X
Commission régionale de conciliation	X			
Comité régional des céréales	X			
Commission consultative régionale d'orientation du cheval	X	X	X	X
Conférence régionale pour le développement de l'agriculture		X		
Comité de suivi régional du PDRN		X		
Groupe régional d'action contre les pollutions des eaux par les produits phytosanitaires		X	X	X
Commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations	X	X	X	
Commission consultative paritaire régionale des baux ruraux	X	X		X
Conseil régional de l'enseignement agricole	X	X	X	X



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 21.07.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PIERRE THIBAUT,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AQUITAINE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1 ;

- VU le code rural, notamment ses articles L 211-1 et 2 et R 212-1 à R 212-7 ;
- VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-215 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages ;
- VU la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;
- VU la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 00.09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, du 30 septembre 2005, nommant Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

- ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97.1204 modifié par décret n° 99.259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

* capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural ;

* transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,

* coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

* autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre THIBAUT, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article premier seront exercées par :

- Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice-adjointe

- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysage ;

- M. Yann de BEAULIEU, adjoint du chef de service nature, espaces et paysage.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de l'environnement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 11.07.2006

SECRETARIAT
GENERAL pour les
AFFAIRES
REGIONALES
Bureau de la
Programmation et des
Finances de l'Etat

*ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE
LYCÉE ELIE FAURE DE LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2006-1060 du 26 juin 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les véhicules du lycée Elie Faure de Lormont, décrit ci-dessous, sont désaffectés :

- une camionnette RENAULT immatriculée 642 JD 33,
- deux véhicules CITROEN immatriculés 1358 KW 33 et 4411 KS 33

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2006
Pour le préfet,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE LYCÉE
PROFESSIONNEL GABRIEL HAURE PLACE DE COARRAZE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2006-1060 du 26 juin 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Gabriel Haure Place de Coarraze, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- trois congélateurs,

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2006
Pour le préfet,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



Arrêté du 11.07.2006

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE
LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN TARIS DE PEYREHORADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2006-1060 du 26 juin 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Jean Taris de Peyrehorade, décrit dans l'annexe ci-jointe, est désaffecté :

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2006

Pour le préfet,

L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Bernard OHL

DESAFFECTATION DE MATERIEL LP JEAN TARIS DE PEYREHORADE		
	2 ordinateurs Tessenca	
	1 mortaiseuse	
	1 corrayeuse Guillet	
	1 tenonneuse	



Direction de l'administration générale
Bureau de l'environnement

Arrêté du 11.07.2006

*ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 5 juillet 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Madame Muriel JOLLIVET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



***MAIN LEVÉE D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE – IMMEUBLE SIS 3 RUE
DES BOUVIERS À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L 521-3-1

I – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité . A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 . En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 prescrivant des travaux à effectuer dans l'immeuble situé 3, rue des Bouviers à BORDEAUX, appartenant à Monsieur et Madame BEZ, domiciliés 17, avenue Sainte Marie à 33120 - ARCACHON, pour cause d'insalubrité,

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de BORDEAUX en date du 30 juin 2006,

- **Considérant** que la rénovation générale de l'immeuble a été réalisée avec des travaux portant sur la couverture de l'immeuble et les éléments s'y rapportant, les parties communes, l'installation électrique, les logements qui ont été réagencés, les équipements sanitaires, la ventilation des pièces de service, le chauffage
- **Considérant** que les attestations demandées par l'arrêté préfectoral ont été fournies
- **Considérant que** l'immeuble ainsi que les 8 logements qui le composent, répondent aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique et qu'il ne présente plus de risques pour la santé des occupants

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 prescrivant des travaux à réaliser dans l'immeuble situé 3, rue des Bouviers à BORDEAUX, appartenant à Monsieur BEZ François et à Madame BEZ née VIALLE Sophie, domiciliés 17, avenue Sainte Marie – 33120 ARCACHON,

est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2006
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 06.07.2006

**MAIN LEVÉE D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER –
IMMEUBLE SIS 55 RUE FRÈRE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31,

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, *si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L 521-3-1

I – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité . A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions

prévues à l'article L.521-3-2 . En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'immeuble situé 55 rue Frère à BORDEAUX, appartenant à Monsieur RICOL Stéphane, alors domicilié 11, rue des Menuts à BORDEAUX, pour cause d'insalubrité,

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de BORDEAUX en date du 30 juin 2006,

- **Considérant** que les travaux importants réalisés ont conduit au dépôt d'un permis de construire pour transformer cet immeuble en un bâtiment R+2 répondant à la réglementation en vigueur,
- **Considérant** que les travaux intérieurs réalisés ont permis de rendre les pièces conformes à la réglementation,
- **Considérant** que cet immeuble répond aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique et qu'il ne présente plus de risques pour la santé des occupants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004** interdisant d'habiter temporairement l'immeuble situé 55, rue Frère à BORDEAUX, appartenant à M. RICOL Stéphane, maintenant domicilié à cette adresse, **est abrogé.**

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé,

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2006
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du 13 07 2006.

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ÉCOULEMENT, LES
PRÉLÈVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,
- VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 12 juillet 2006 à la Préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :
à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :
cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des structures intercommunales ayant compétence en hydraulique, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :
soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des bassins versants des cours d'eau suivants : l'Andouille et les petits affluents de la rive gauche du Dropt, la Bassanne, le Beaupommé, le Brion, l'Eau Blanche, la Gamage, la Gravouse, le Grusson, le Lisos, la Magdeleine, le Meudon, le Médiér, le Moron, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, le Sainte Catherine, le Signal, la Virvée à l'amont du pont des Planquettes.

ARTICLE 4 – Dispositions visant les prélèvements d'eau autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : l'Andouille et les petits affluents de la rive gauche du Dropt, le Beaupommé, la Gravouse, le Grusson, le Lisos, la Magdeleine, le Médiér, le Moron, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, le Signal, la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : la Bassanne non réalimentée, le Brion, l'Eau Blanche, la Gamage, le Meudon, le Sainte Catherine.

Dans les cours d'eau figurant à l'annexe 2, où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans cette annexe.

Dans les autres cours d'eau, ne figurant pas dans l'annexe 2, où un seul prélèvement agricole est autorisé ou déclaré, il est interdit de pomper un jour par semaine, du vendredi 20 heures jusqu'au samedi 20 heures.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que si une hauteur minimale d'eau libre de 0,20 m est présente dans le cours d'eau et dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 6 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- dans la Bassanne à Pondaurat, en aval de la source de Courrège, pour un prélèvement limité à 12 m³/h de 18 heures à 10 heures,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 7 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 23 juin 2006, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2006** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies des communes du département de la Gironde qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Bassin d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le

Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2006
LE PREFET,
Francis IDRAC

ANNEXE 1		
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2006 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE		
Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité		
Ambès		Libourne
Anglade		Ludon
Arbanats		Lugon et L'Ile du Carney
Arcins		Macau
Arveyres		Margaux
Asques		Moulis
Avensan		Moulon
Ayguemorte les Graves		Ordonnac
Baurech		Parempuyre
Beautiran		Pauillac
Bégadan		Prignac en Médoc
Blanquefort		Prignac et Marcamps
Bordeaux		Queyrac
Bouliac		Quinsac
Bourg sur Gironde		Saint André de Cubzac
Braud et Saint Louis		Saint Androny
Bruges		Saint Christoly Médoc
Cadaujac		Saint Ciers sur Gironde
Cadillac en Fronsadais		Saint Estèphe
Camblanes		Saint Germain d'Esteuil
Cantenac		Saint Germain La Rivière
Cissac Médoc		Saint Julien Beychevelle
Civrac Médoc		Saint Laurent-Médoc
Couquèques		Saint Loubès
Cubzac les Ponts		Saint Louis de Montferrand
Cussac-Fort-Médoc		Saint Médard d'Eyrans
Etauliers		Saint Michel de Fronsac
Eysines		Saint Romain La Virvée

Fours		Saint Sauveur
Fronsac		Saint Seurin de Cadourne
Gaillan		Saint Sulpice et Cameyrac
Génissac		Saint Vincent de Paul
Grayan l'Hôpital		Saint Vivien de Médoc
Isle Saint Georges		Saint Yzans de Médoc
Izon		Soulac
Jau-Dignac-Loirac		Soussans
La Rivière		Tabanac
Labarde		Talais
Lamarque		Valeyrac
Langoiran		Vendays Montalivet
Latresne		Vensac
Le Taillan		Vertheuil
Le Tourne		Villenave d'Ornon
Le Verdon		Virelade
Lesparre Médoc		

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2006 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU
DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
La Bassanne	BOURRILLON	Dimanche, lundi
	MASSON	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi
Le Brion	DELOUBES	Dimanche, lundi, mardi,
	MONCEAU	Mercredi, jeudi, vendredi
La Gamage	AMBLEVERT (pépinières)	pas de restriction
	AMBLEVERT (maïs)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
	GENIN	Lundi



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du 20 07 2006

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ÉCOULEMENT, LES
PRÉLÈVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- c) les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- d) l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- e) les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- f) l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- g) l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,
VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 20 juillet 2006 à la Préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :
à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :
cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des structures intercommunales ayant compétence en hydraulique, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :
soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Garonne, de la Dordogne, de la Dronne, du Dropt et de l'Isle.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 4 – Dispositions visant les prélèvements d'eau autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau précédemment autorisés ou ayant fait l'objet d'une déclaration sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : l'Andouille et les petits affluents de la rive gauche du Dropt, la Barbanne, la Bassanne non réalimentée, le Beaupommé, le Brion, la Gamage non réalimentée, la Gravouse, le Grusson, la Laurence, le Lisos, la Magdeleine, le Médiér, le Moron, le Palais, le Rieuvvert, le Romédol, le Seignal, la Sainte Catherine, la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : le Beuve, l'Eau Blanche, le Meudon.

Dans les cours d'eau figurant à l'annexe 2, où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans cette annexe.

Dans les autres cours d'eau, ne figurant pas dans l'annexe 2, où un seul prélèvement agricole est autorisé ou déclaré, il est interdit de pomper deux jours par semaine, du vendredi 20 heures jusqu'au dimanche 20 heures.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que si une hauteur minimale d'eau libre de 0,20 m est présente dans le cours d'eau et dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 6 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 7 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 13 juillet 2006 entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2006 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacun des maires du département de la Gironde qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Bassin d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires

et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006
P/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
François PENY

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Ambès	Libourne
Anglade	Ludon
Arbanats	Lugon et L'Ile du Carney
Arcins	Macau
Arveyres	Margaux
Asques	Moulis
Avensan	Moulon
Ayguemorte les Graves	Ordonnac
Baurech	Parempuyre
Beautiran	Pauillac
Bégadan	Prignac en Médoc
Blanquefort	Prignac et Marcamps
Bordeaux	Queyrac
Bouliac	Quinsac
Bourg sur Gironde	Saint André de Cubzac
Braud et Saint Louis	Saint Androny
Bruges	Saint Christoly Médoc
Cadaujac	Saint Ciers sur Gironde
Cadillac en Fronsadais	Saint Estèphe
Camblanes	Saint Germain d'Esteuil
Cantenac	Saint Germain La Rivière
Cissac Médoc	Saint Julien Beychevelle
Civrac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Couquèques	Saint Loubès
Cubzac les Ponts	Saint Louis de Montferrand
Cussac-Fort-Médoc	Saint Médard d'Eyrans
Etauliers	Saint Michel de Fronsac
Eysines	Saint Romain La Virvée

DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS
DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE
8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 26 07 2006

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES
HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES
CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,
DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire élargie, recette principale, recettes élargies, centres des impôts-recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le : **Lundi 14 août 2006**

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2006

Pour le Préfet,

P/le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué,

Le Directeur Départemental

Joël TIXIER



ARRETE du 21.07.2006.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA GIRONDE

Division M

8, place du Champ de Mars

33061 BORDEAUX CEDEX

***DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE
LIBOURNE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 17 juillet 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Libourne relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

VU La décision de la Direction Générale des Impôts en date du 16 juin 2006 nommant Mme Yvette ROUSSELOT Responsable du Centre des Impôts foncier de Libourne à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Yvette ROUSSELOT, Responsable de Centre, est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Libourne relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006 en remplacement de M. Michel VIXAC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2006
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 10.07.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0601090

*ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DROUET VALENTIN RÉSIDENCE
SAINT-HILAIRE - APPT. 107
33370 FARGUES SAINT HILAIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 accordant le mandat sanitaire au docteur DROUET Valentin ;
Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur DROUET Valentin en date du 23 juin 2006 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au :

Docteur Vétérinaire DROUET Valentin
Résidence Saint-Hilaire - Appt. 107
33370 FARGUES SAINT HILAIRE

est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 10.07.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0601088

*ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE WIGNIOLLE BÉNÉDICTE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur WIGNIOLLE Bénédicte ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur WIGNIOLLE Bénédicte en date du 23 juin 2006 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au Docteur Vétérinaire WIGNIOLLE Bénédicte
La Tulinière
41160 LA VILLE AUX CLERCS
est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 10.07.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601087

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
JEANNE AURÉLIE
94 BIS RUE DE LA POSTE
44240 SUCE SUR ERDRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire JEANNE Aurélie
94 bis, rue de la Poste
44240 SUCE SUR ERDRE.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^{er} du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



ARRÊTÉ DU 25. 07. 2006

Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde

***OCTROI À M. CODEVELLE MARC LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT***

Santé et Protection
Animales

Réf : MBD/ SA0601121

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par M. CODEVELLE Marc en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-052-DM**

Bénéficiaire : **M. CODEVELLE Marc
9 Allée des Cyclades – 33600 PESSAC**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 juillet 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué,
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Dr. Nathalie FABRE



ARRÊTÉ DU 25. 07. 2006

Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde

Santé et Protection
Animales
Réf : MBD/ SA0601122

***OCTROI À M. BERGERON JOSUÉ LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par M. BERGERON Josué en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-053-DM**

Bénéficiaire : **M. BERGERON Josué**
Château Lestage – 33480 LISTRAC MEDOC

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 juillet 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué,
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Dr. Nathalie FABRE



ARRÊTÉ DU 27. 07. 06

Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde

Santé et Protection
Animales
Ref :MDB/ SA0601137

***OCTROI À MADEMOISELLE CHAMBERT SANDRA LE
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Melle CHAMBERT Sandra en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat :	33 —131- AC
Bénéficiaire :	Melle CHAMBERT Sandra 2 bis chemin de Julian – 33760 TARGON
Nature de l'activité :	Vente en animalerie
Animaux concernés :	Animaux de compagnie d'espèces domestiques

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué,
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Dr. Nathalie FABRE



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde

OCTRI À MADAME VIDAL-MAUGE BRIGITTE LE
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Santé et Protection
Animales
Ref :MDB/ SA0601138

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Mme VIDAL-MAUGÉ Brigitte en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 132 - AC**
Bénéficiaire : **Mme VIDAL-MAUGÉ Brigitte**
55 Allée Jean Balde – 33120 ARCACHON
Nature de l'activité : **Elevage**
Animaux concernés : **Chiens - Chats**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué,
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Dr. Nathalie FABRE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Arrêté du 10 03 2006

***RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS
ENFANT À L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS 52, ALLÉES DE
TOURNY – BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 211.6 et suivants du code du travail,
VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
VU la lettre du 1^{er} Février 2006 par laquelle l'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 9 Mars 2006

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS 52, allées de Tourny – BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de UN AN

ARTICLE 3 -: Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS.

ARTICLE 4 – L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 10 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Arrêté du 10 03 2006

***RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS
ENFANTS À SINDY BOP 44, RUE DES GANTS – BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 211.6 et suivants du code du travail,

- VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- VU la lettre du 23 Février 2006 par laquelle l'agence de mannequins SINDY BOP sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,
- CONSIDERANT** l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 9 Mars 2006

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'agence de mannequins SINDY BOP 44, rue des Gants – 33000 BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de UN AN

ARTICLE 3 -: Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins SINDY BOP.

ARTICLE 4 – L'agence de mannequins SINDY BOP accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 10 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR
"DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES" À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville d'ARCACHON en zone touristique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ARCACHON par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Mairie d'ARCACHON, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** qu'il apparaît à travers le bilan de fréquentation réalisé par l'Office de Tourisme que la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon, connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique des vacances de printemps à la fin du mois de septembre ;

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2006. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 07.07.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES " À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'article L221-8-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de LA TESTE DE BUCH en zone touristique ;

VU la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités et recueillis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît à travers le bilan de fréquentation réalisé par l'Office de Tourisme de la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon, que l'ensemble des communes de cette zone connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique des vacances de printemps à la fin du mois de septembre ;

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dans la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner, à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2006. Si les bénéficiaires de cette dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

SARL AMARILLO CAMARO	57, bld de la Plage
BLEU MARINE	33, bld de la Plage
CASE DEPART	Rés La Forestière Cap-Ferret
DAYCO BOUTIQUE	31, bld de la Plage
GRAINE DE MODE	69, bld de la Plage
SUR LA PLACE EURL LES BOHNEURS DE SOPHIE	59, bld de la Plage
THEODOR	33, bld de la Plage
TUTTI FRUTI SURF SHOP Patrick LATASTE	42, bld de la Plage
KANIBAL SURF SHOP	65, bld de la Plage
V.V.K. SARL PRESQU4ILE ET CONTINENTS	63, bld de la Plage



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 07.07.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES " À LÈGE CAP FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de LEGE CAP-FERRET en zone touristique ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LEGE CAP-FERRET par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités et recueillis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît à travers le bilan de fréquentation réalisé par l'Office de Tourisme de la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon, que l'ensemble des communes de cette zone connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique des vacances de printemps à la fin du mois de septembre ;

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner, à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2006. Si les bénéficiaires de cette dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LEGE CAP-FERRET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 07.07.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MONSIEUR BRICOLAGE" À GUJAN-MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de GUJAN-MESTRAS en zone touristique ;

VU la demande du 16 Juin 2006 par laquelle la Société à l'enseigne « MR BRICOLAGE » Avenue de Césarée 33470 GUJAN MESTRAS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches du 1^{ier} Juillet au 31 Août 2006 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités et recueillis ;

CONSIDERANT que l'activité de la Société à l'enseigne « MR BRICOLAGE » ne consiste pas à mettre à la disposition du public des biens et services tels que ceux visés à l'article L221-8-1 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN-MESTRAS et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.07.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BO CONCEPT" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;

VU la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société BO CONCEPT – Les Hangars des Quais- Hangar 16 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société BO CONCEPT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.07.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BRICORAMA" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;

VU la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société BRICORAMA – Les Hangars des Quais- Hangar 19 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société BRICORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers

de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.07.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CÔTÉ MAISON" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société COTE MAISON – Les Hangars des Quais- Hangar 16 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société COTE MAISON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"L'ENTREPÔT DU VIN" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société L'ENTREPOT DU VIN – Les Hangars des Quais- Hangar 16 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France –MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société L'ENTREPOT DU VIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société PLANETE SATURN – Les Hangars des Quais- Hangar 17 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société PLANETE SATURN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.07.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PRIMA MUSICA" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société PRIMA MUSICA – Les Hangars des Quais- Hangar 19 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société PRIMA MUSICA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.07.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SPORT 2000" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la demande reçue le 09 Juin 2006 par laquelle la société SPORT 2000 – Les Hangars des Quais- Hangar 16 – Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFE-CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à des activités de détente et de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société SPORT 2000 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Henri MULMANN



Arrêté du 24.07.2006

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINÉS EN
COMMISSION DU 16 JUIN 2006**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalables présentées pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans divers établissements et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 16 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2. juillet 2006

LE PRÉFET,
Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général
François PENY

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
16 juin 2006 – Arrêté n° 33.06.100

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions
B.H.V. Rives d'Arcins à BEGLES	33.06.030 B	Modification - Autorisation d'une caméra supplémentaire n° 21
Parkings Casino et Palais des Congrès de BORDEAUX	33.06.074	Autorisation de 10 caméras parkings P1, P3 et P4
Commissariat de Police d'ARCACHON	33.06.075	Autorisation de 5 caméras
Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX	33.99.029 B	Modification – Autorisation de déplacement et rajout de caméras : 51 caméras
Commune de LANGON	33.06.076	Autorisation de 3 caméras
Communauté de communes Médoc Estuaire pour la structure Multi Accueil du PIAN MEDOC	33.06.077	Autorisation de 9 caméras
Centre Technique du Bois et de l'Ameublement BORDEAUX	33.06.078	Autorisation de 4 caméras
Boutique NESPRESSO à BORDEAUX	33.06.079	Autorisation de 4 caméras
Pharmacie du Collège à FLOIRAC	33.06.080	Autorisation de 4 caméras
Pharmacie des Capucins à BORDEAUX	33.06.081	Autorisation de 4 caméras
INTERMARCHÉ de ST-SAVIN-de-BLAYE	33.06.082	Autorisation de 15 caméras
Parfumerie BEAUTY SUCCESS à BIGANOS	33.06.083	Autorisation de 7 caméras
Parfumerie BEAUTY SUCCESS A GUJAN-MESTRAS	33.06.084	Autorisation de 6 caméras
DECATHLON Centre Commercial de BOULIAC	33.06.085	Autorisation partielle pour 8 caméras sur 12 demandées (4 hors champ de la loi)
DECATHLON à LA TESTE-de-BUCH	33.06.086	Autorisation partielle pour 8 caméras sur 12 demandées (4 hors champ de la loi)
Tabac Presse Lacourty à LE PORGE	33.06.087	Autorisation de 4 caméras.
Point Presse du Palais à BORDEAUX	33.06.088	Autorisation de 3 caméras
Tabac Presse de la Gare à CESTAS-GAZINET	33.06.089	Autorisation de 2 caméras
Tabac de la Bourse à BORDEAUX	33.06.090	Autorisation de 3 caméras
Tabac Presse « Le Marigny » à LE BOUSCAT	33.06.091	Autorisation de 3 caméras
Jardinerie TRUFFAUT à MERIGNAC	33.06.092	Autorisation partielle pour 4 caméras sur 8 demandées (4

		hors champ de la loi)
Jardinerie MAISADOUR à GALGON	33.06.093	Autorisation de 6 caméras
Chenil des Graves à ST-SELVE	33.06.094	Autorisation d'1 caméra
Boutique Canal Vidéo à EYSINES	33.06.095	Autorisation d'1 caméra
Station SHELL cours de la Somme à MERIGNAC	33.98.083 B	Modification et autorisation partielle de 8 caméras sur 10 demandées (2 hors champ de la loi)
Stations ESSO Service – A 630 - Presqu'île du Lac à BRUGES	33.06.096	Station 1 : autorisation de 8 caméras Station 2 : autorisation de 7 caméras
Relais TOTAL Ravezies à BORDEAUX	33.98.078 D	Modification - Autorisation de 3 caméras
Station Service Tabac SNC Corona à PORTETS	33.06.097	Autorisation de 3 caméras
CREDIT MARTIME MUTUEL 3 agences : ARES ARCACHON BORDEAUX	33.06.098	Autorisation de 2 caméras Autorisation de 4 caméras Autorisation d'1 caméra
CASTORAMA - Centre Commercial Carrefour	33.06.099	Autorisation partielle de 9 caméras sur 11 demandées (2 hors champ de la loi)
BNP PARIBAS –37, crs de Verdun à GUJAN-MESTRAS	33.98.038 H	Modification : passage en système numérique 7 caméras
B.P.S.O. – 63, avenue de Paris à CAVIGNAC	33.98.090 X	Autorisation de 4 caméras
CREDIT AGRICOLE – 27, bld Godard LE BOUSCAT	33.98.010 D	Autorisation de 3 caméras
CREDIT LYONNAIS – 133/135, rue Nationale à ST-ANDRE-de-CUBZAC	33.98.027 L	Autorisation de 7 caméras
C.M.S.O. – 54, avenue René Cassagne à CENON	33.98.091 L	Autorisation de 5 caméras
C.C.S.O. – 10, place Chanoine Patry à CESTAS	33.97.014 J	Autorisation de 4 caméras



Arrêté du 10.07.2006

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE TAILLECAVAT

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27/09/2005 désignant Monsieur Claude SAGE en qualité de Commissaire-Enquêteur,
- VU** le dossier soumis à enquête publique du 7 novembre 2005 au 8 décembre 2005 ,
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 décembre 2005,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de TAILLECAVAT en date du 20 mars 2006 reçue en Sous- Préfecture le 23 mai 2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:-La carte communale de TAILLECAVAT faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2:- En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3:-La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de TAILLECAVAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4:- La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5:- Le Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Maire de TAILLECAVAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

LE PREFET
François PENY



Arrêté du 24.07.2006

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 26 août 2005 désignant Madame Muriel GRANDCHAMP en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 26 septembre 2005 au 26 octobre 2005,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 23 novembre 2005,
VU la délibération du conseil municipal de BLAIGNAC en date du 10 avril 2006, reçue en Sous-Préfecture le 29 mai 2006, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1^{ER}** - La carte communale de BLAIGNAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.
- ARTICLE 2** - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.
- ARTICLE 3** - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BLAIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ARTICLE 4** - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-préfet de LANGON, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de BLAIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2006
P/LE PREFET, le Secrétaire Général
François PENY,



TRAVAUX VISANT À LA RÉALISATION DE LA DÉVIATION DE FRONSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Fronsac lors de sa séance du 25 octobre 2005,
- VU** les réponses du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mars 2005 et du 2 novembre 2005 aux observations des administrations et du commissaire enquêteur,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 17 novembre 2005,
- VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 avril 2006,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,
- SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Eau et Environnement de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à réaliser la déviation de la RD670 sur la commune de Fronsac, présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport en date du 17 novembre 2005, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
2.5.3 : au titre des ouvrages, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.....	A
2.5.4 : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m².	A
2.5.5. : au titre de la consolidation ou de la protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A

- à déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant : 3° – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'objet de l'opération est l'aménagement de la déviation de Fronsac (RD670 E4) dans le département de la Gironde. Cette route départementale assure la liaison entre Saint André de Cubzac et Libourne. Elle est très fréquentée par les poids lourds et notamment les convois exceptionnels, ce qui pose un problème dans la traversée du bourg de Fronsac. L'aménagement de cette déviation permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur cet itinéraire.

La partie d'aménagement de cette déviation est un tracé de 2 x 1 voie sur la partie centrale du projet et un élargissement de la RD existante aux extrémités du projet.

L'infrastructure projetée se développe sur 1040 m, en bordure de la Dordogne. Trois rétablissements de communication sont prévus :

- Raccordement entre la RD670 et la RD 670 E4 par un carrefour giratoire existant à l'Ouest,
- Desserte de la rue Poitevine par un carrefour en té,
- Raccordement avec la RD670 à l'Est par un carrefour en té.

La collecte des eaux pluviales de la plate-forme sera assurée par des bordures de trottoir de type A1 avec des regards avaloirs. Ces regards seront munis de collecteurs qui achemineront les eaux dans des zones de traitement (bassin ou regards déshuileurs) avant d'être rejetées dans la Dordogne.

Le remblai de la future déviation se confond par endroit avec la berge de la Dordogne, pour protéger cette berge, des protections de berge en techniques mixtes seront réalisées.

ARTICLE 3 - PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux de protection de berge devront se dérouler hors périodes de fortes eaux et de préférence en période d'étiage, seule la phase de végétalisation pourra se dérouler pendant les hautes eaux.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 4 - MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire procédera à un suivi pendant au minimum 5 ans de la zone afin de mesurer l'impact réel sur les stations d'Angélica et la réalité de la recolonisation de l'espèce.

Les résultats de ce suivi seront transmis à la Direction Départementale de l'Équipement.

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides ou de pieux, par exemple.

Les protections de berge respecteront l'alignement de la berge du secteur concerné

Afin d'éviter les risques de désolidarisation de l'ouvrage par une érosion juste à l'amont et à l'aval, il faudra veiller à assurer correctement l'ancrage des enrochements dans les berges.

ARTICLE 5 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit aux abords de la Dordogne. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Pendant les travaux, afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, l'entretien des engins sur le site est interdit. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, devront être vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier devra être réalisé sous rétention et protégé des actes de vandalisme. Les huiles seront stockées et éliminées conformément à la législation.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (promeneurs, pêcheurs, ...) des secteurs concernés, relatives au phasage et aux objectifs des travaux. Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoins.

Le chantier sera clos et ne devra pas être accessible aux promeneurs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le permissionnaire consigne journalièrement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le piquetage délimitant la zone de protection des pieds d'Angelica Héteroarpa sera validé par un expert

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long des berges et des profils en travers de la Dordogne sur le secteur des travaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Concernant le déverglage ultérieur des chaussées, des consignes de mise en œuvre devront être observées et notamment :

- l'emploi préférentiel de saumure en quantité strictement nécessaire à l'usage normal des chaussées,
- l'optimisation des quantités épandues, en privilégiant les traitements préventifs, le recouvrement systématique des stocks pour limiter les phénomènes de dispersion.

Concernant l'entretien des bassins de stockage, le rythme des visites de contrôle et de nettoyage des bassins sera adapté du fait de la submersibilité des bassins pour des crues supérieures ou égale à celle de fréquence biennale. Il est demandé de respecter au minimum un délai de six mois pour les visites de contrôle et d'un an pour le nettoyage ainsi que la visite approfondie. Cet entretien sera systématique après une crue ou un accident. Le compte rendu de ces visites devra être adressé aux services chargés de la police des eaux.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Fronsac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Fronsac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal de Fronsac.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au Conseil Général de la Gironde – Direction des Infrastructures, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33 074 Bordeaux Cedex.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la sous-préfète de Libourne,
 - Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
 - Monsieur le maire de la commune de Fronsac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Arrêté du 07.07.2006

**AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ÉCRÊTEUR DE CRUES DANS LE LIT DU RUISSEAU LE
CHARROS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la délibération en date du 11 avril 2005 du Conseil Municipal de la Commune de La Réole,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2006 au 18 avril 2006 dans la commune de LA REOLE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 31 mars 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit mineur du CHARROS permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

La commune de LA REOLE est autorisée à aménager, sur son territoire, un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit mineur du CHARROS.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages ou installations entraînant une différence de niveau d'eau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion de l'une des deux rives d'un cours d'eau.	2.4.0.	Ouvrage susceptible d'entraîner une différence du niveau de 4,73 m	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ... ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0	Les travaux prévoient une rectification du lit mineur	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2.2°	Le cours d'eau sera couvert sur 22 m	Déclaration
Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	2.5.3	L'ouvrage comporte un système de vannage destiné à limiter le débit de crues	Autorisation
En dehors des voies navigables, le curage ou dragage des cours d'eau, étangs, hors "vieux fonds vieux bords", le volume des boues ou matériaux retiré au cours de l'année étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur à 5000 m3	2.6.0.2°	L'entretien de l'ouvrage est susceptible de relever de cette rubrique	Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – OBJET DES TRAVAUX

Ces travaux sont destinés à :

Réguler les crues du ruisseau LE CHARROS afin de protéger la zone urbanisée située à l'aval du bassin versant du cours d'eau,

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage est constitué :

d'un barrage en terre perpendiculaire au lit mineur du cours d'eau,

d'un bassin de retenue, situé à l'amont du barrage, d'une capacité de 18 000 m³ qui correspond au stockage d'une pluie de récurrence 10 ans issue d'un bassin versant non urbanisé de 180 ha.

4-1 Le barrage

La cote du fil d'eau du ruisseau au droit du barrage est à 41,67 m. Celle de la crête du barrage est à 47,00 m.

La hauteur de l'ouvrage est de 5,33 m.

Le barrage est enherbé par ensemencement. La couverture herbacée est dense et homogène.

4-1-1 Pertuis de fond

Le débit de fuite

Le débit de fuite de l'ouvrage est fixé à 1,50 mètres cube par seconde.

La conduite sous le remblai

Une conduite de 2 m x 1 m placée dans le lit mineur traverse le barrage pour permettre l'écoulement du ruisseau :

La conduite est étanche,

Le radier de la conduite est positionné à 0,30 m sous le fil d'eau initial du cours d'eau ; le lit est reconstitué à partir de matériaux de même nature que ceux initialement en place de type mélange de sable, limon, gravier, cailloux et petits blocs de diamètre compris entre 0,10 et 0,20 m.

Une vanne permet de régler le débit de fuite à l'entrée de la conduite. Sa conception et sa réalisation ne permettent pas de restreindre la section nécessaire à l'écoulement du débit de fuite déterminé au présent arrêté. La section d'écoulement du débit de fuite est calée au niveau du fil d'eau du ruisseau après reconstitution du lit comme indiqué précédemment.

Un dispositif de piégeage des corps flottants ou charriés par le cours d'eau est installé à l'amont de la conduite. Sa section libre doit garantir en toutes circonstances le passage de l'eau.

4-1-2 Le déversoir de sécurité

Le déversoir de sécurité est constitué :

d'un seuil à surface libre d'une largeur de 14 m dont le radier est à l'altitude 46,40 m.

d'un coursier de même largeur placé dans le prolongement du seuil sur le parement aval,

d'un bassin de dissipation situé à l'extrémité aval du coursier. Il ne constitue pas un obstacle à la circulation piscicole.

Le déversoir permet d'évacuer le débit correspondant à la crue centennale.

4-2 Le bassin de retenue

Le bassin, de type "à sec", situé en amont du barrage a une capacité de 18 000 mètres cube. Sa transformation en plan d'eau permanent est interdite.

4-3 Repère altimétrique

Un repère altimétrique de référence, rattaché au Nivellement général de la France, est implanté à proximité du barrage, à l'extérieur de l'emprise du bassin. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation et de sa pérennité.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux

Pendant la durée des travaux sur le lit mineur dans l'emprise du barrage, des batardeaux sont réalisés de part et d'autre de la zone. Les dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux du ruisseau entre le tronçon amont à la zone et le tronçon aval. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé autant que de besoin.

Le lit mineur du cours d'eau sur les tronçons situé hors de l'emprise du barrage n'est pas impacté, notamment par les travaux de terrassement prévus en rive gauche. Toutes les mesures nécessaires à sa protection, en particulier vis à vis de la ripisylve et des rejets d'eau de ruissellement du secteur des travaux, sont prises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.

L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

En fin de travaux

Le site est nettoyé et remis en état, les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Les zones terrassées pour les besoins du chantier sont enherbées mécaniquement.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT DES TRAVAUX

Un dossier de récolement est établi à la fin du chantier.

Il comporte :

Un plan topographique à l'échelle 1/500 réalisé après travaux sur lequel sont représentés le barrage et le bassin réalisés. L'aval du pied du barrage est levé sur une largeur de 20 mètres.

Les dessins cotés du pertuis, du déversoir de sécurité (seuil, coursier, bassin de dissipation),

Une coupe en travers du barrage, coté en altitude, dans l'axe de la conduite sur laquelle sont indiquées notamment les cotes aval et amont du fil d'eau du ruisseau après reconstitution.

Une coupe en travers du corps du barrage sur laquelle figurent l'ancrage et la fondation du barrage.

Un exemplaire de ce dossier est transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

7-1 Fonctionnement de l'ouvrage

L'évènement de référence retenu pour le fonctionnement de l'ouvrage est de récurrence décennale.

La vanne du pertuis permet de régler le débit de fuite déterminé au présent arrêté : 1,50 mètres cube par seconde

Elle est :

manœuvrée exclusivement par des personnes habilitées par le bénéficiaire de l'autorisation.

sécurisée pour interdire toutes manipulations par des personnes non habilitées par le bénéficiaire de l'autorisation.

7-2 Entretien de l'ouvrage

7-2-1 Le barrage

L'ouvrage est accessible en toute circonstance depuis une voirie publique.

La circulation sur le barrage est limitée aux opérations d'entretien. La limite maximum de tonnage des engins est indiquée par un dispositif visuel (type code de la route).

Le pertuis, la conduite, la vanne et le déversoir sont régulièrement entretenus. L'intégrité et le bon état de fonctionnement de ces organes de sécurité sont vérifiés.

Le dispositif de piégeage des corps flottants est nettoyé régulièrement, sa capacité d'écoulement est maintenue en permanence.

Les atterrissements à l'amont du pertuis sont traités mécaniquement pour permettre la remise en circulation des sédiments dans le cours d'eau,

Le développement de la végétation sur toutes les maçonneries ou enrochement est proscrit, notamment dans les joints,

La crête, les talus ainsi qu'une bande de 5 à 10 m de part et d'autre du barrage sont régulièrement fauchés. Les végétaux de type ligneux sont systématiquement détruits. La présence d'arbres ou d'arbustes sur le barrage ou aux abords est interdite. La densité et l'homogénéité de la couverture herbacée sont maintenue et renouvelées si nécessaire. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Des actions préventives sont conduites pour empêcher la présence d'animaux fouisseurs sur et dans le barrage. Les animaux fouisseurs présents sont détruits conformément à la réglementation en vigueur. Leurs dégâts sont réparés.

7-2-2 le bassin

Les berges, les rives et la ripisylve du ruisseau sont régulièrement entretenues ; les arbustes et les arbres morts sont éliminés et exportés hors du site. La destruction chimique de la végétation est interdite.

La présence d'arbres dans l'emprise du bassin est interdite.

L'emprise du bassin est maintenue à l'état de prairie. Une coupe régulière est effectuée.

TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un contrôle régulier du barrage.

Toutes les opérations d'entretiens, de surveillance et de contrôle sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, une analyse des risques de défaillance qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette analyse consiste à vérifier le fonctionnement de l'ouvrage au-delà de l'évènement de référence. Elle présentera une simulation de la rupture de l'ouvrage et de l'onde de submersion.

A partir de cette analyse, le bénéficiaire de l'autorisation établit les mesures de sécurité nécessaires à la protection des populations présentes à l'aval du barrage.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté réglementera les dispositions destinées à la protection de la population.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'existence de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en mairie de LA REOLE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de LA REOLE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de LA REOLE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Commune de LA REOLE – Mairie, Esplanade du général de Gaulle – 33192 LA REOLE

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,

Monsieur le Maire de LA REOLE,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



Arrêté du 07.07.2006

TRAVAUX VISANT À RÉALISER LA DÉVIATION DE LA RD670 SUR LA COMMUNE DE FRONSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,
- VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU la demande formulée par le Conseil Général de la Gironde par dépôt du 11 août 2003 pour des travaux visant à réaliser la déviation de Fronsac,
- VU le dossier d'enquête publique associé à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 24 août 1992 prorogé jusqu'au 24 août 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 2 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 septembre 2005 au 3 octobre 2005 sur la commune de Fronsac,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 septembre 2003,
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 octobre 2003 et du 3 juin 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 octobre 2003,

- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Fronsac lors de sa séance du 25 octobre 2005,
 - VU les réponses du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mars 2005 et du 2 novembre 2005 aux observations des administrations et du commissaire enquêteur,
 - VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 17 novembre 2005,
 - VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 avril 2006,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,
- SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Eau et Environnement de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à réaliser la déviation de la RD670 sur la commune de Fronsac, présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport en date du 17 novembre 2005, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
2.5.3 : au titre des ouvrages, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.....	A
2.5.4 : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² .	A
2.5.5. : au titre de la consolidation ou de la protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A

- à déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant : 3° – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'objet de l'opération est l'aménagement de la déviation de Fronsac (RD670 E4) dans le département de la Gironde. Cette route départementale assure la liaison entre Saint André de Cubzac et Libourne. Elle est très fréquentée par les poids lourds et notamment les convois exceptionnels, ce qui pose un problème dans la traversée du bourg de Fronsac. L'aménagement de cette déviation permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur cet itinéraire.

La partie d'aménagement de cette déviation est un tracé de 2 x 1 voie sur la partie centrale du projet et un élargissement de la RD existante aux extrémités du projet.

L'infrastructure projetée se développe sur 1040 m, en bordure de la Dordogne. Trois rétablissements de communication sont prévus :

- Raccordement entre la RD670 et la RD 670 E4 par un carrefour giratoire existant à l'Ouest,
- Desserte de la rue Poitevine par un carrefour en té,

- Raccordement avec la RD670 à l'Est par un carrefour en té.

La collecte des eaux pluviales de la plate-forme sera assurée par des bordures de trottoir de type A1 avec des regards avaloirs. Ces regards seront munis de collecteurs qui achemineront les eaux dans des zones de traitement (bassin ou regards déshuileurs) avant d'être rejetées dans la Dordogne.

Le remblai de la future déviation se confond par endroit avec la berge de la Dordogne, pour protéger cette berge, des protections de berge en techniques mixtes seront réalisées.

ARTICLE 3 - PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux de protection de berge devront se dérouler hors périodes de fortes eaux et de préférence en période d'étiage, seule la phase de végétalisation pourra se dérouler pendant les hautes eaux.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 4 - MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire procédera à un suivi pendant au minimum 5 ans de la zone afin de mesurer l'impact réel sur les stations d'Angélica et la réalité de la recolonisation de l'espèce.

Les résultats de ce suivi seront transmis à la Direction Départementale de l'Équipement.

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides ou de pieux, par exemple.

Les protections de berge respecteront l'alignement de la berge du secteur concerné

Afin d'éviter les risques de désolidarisation de l'ouvrage par une érosion juste à l'amont et à l'aval, il faudra veiller à assurer correctement l'ancrage des enrochements dans les berges.

ARTICLE 5 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit aux abords de la Dordogne. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Pendant les travaux, afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, l'entretien des engins sur le site est interdit. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, devront être vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier devra être réalisé sous rétention et protégé des actes de vandalisme. Les huiles seront stockées et éliminées conformément à la législation.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (promeneurs, pêcheurs, ...) des secteurs concernés, relatives au phasage et aux objectifs des travaux. Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoins.

Le chantier sera clos et ne devra pas être accessible aux promeneurs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le permissionnaire consigne journalièrement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le piquetage délimitant la zone de protection des pieds d'Angelica Héteroarpa sera validé par un expert

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long des berges et des profils en travers de la Dordogne sur le secteur des travaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Concernant le déverglaçage ultérieur des chaussées, des consignes de mise en œuvre devront être observées et notamment :

- l'emploi préférentiel de saumure en quantité strictement nécessaire à l'usage normal des chaussées,
- l'optimisation des quantités épandues, en privilégiant les traitements préventifs, le recouvrement systématique des stocks pour limiter les phénomènes de dispersion.

Concernant l'entretien des bassins de stockage, le rythme des visites de contrôle et de nettoyage des bassins sera adapté du fait de la submersibilité des bassins pour des crues supérieures ou égale à celle de fréquence biennale. Il est demandé de respecter au minimum un délai de six mois pour les visites de contrôle et d'un an pour le nettoyage ainsi que la visite approfondie. Cet entretien sera systématique après une crue ou un accident. Le compte rendu de ces visites devra être adressé aux services chargés de la police des eaux.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Fronsac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Fronsac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal de Fronsac.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au Conseil Général de la Gironde – Direction des Infrastructures, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33 074 Bordeaux Cedex.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la sous-préfète de Libourne,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Fronsac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 17.07.2006

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6
RÉALISATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE "DÉVIATION DE
LACANAU"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACANAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux de réalisation d'une voie nouvelle dite « déviation de Lacanau » - R.D. n° 6 – sur le territoire de la commune de LACANAU,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 prorogeant pour un délai de cinq ans la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de LACANAU,
- VU le dossier soumis à l'enquête du 2 mai au 20 mai 2005 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 31 mai 2005,
- VU l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC en date du 7 juillet 2005,
- VU les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 2006,
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune de LACANAU nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC,

M. le Maire de LACANAU,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 20.07.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
RECALIBRAGE DE LA RD 5 ENTRE L'A 63 ET LA RN 10 ET
AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ÉCHANGE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MIOS ET LE BARP DU PR 59+600 AU PR 66+800
ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MIOS
AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,
- VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 1995 et révisé successivement,
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A 63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de MIOS et LE BARP du PR 59+600 au PR 66+800 et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux,
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A 63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de MIOS et LE BARP du PR 59+600 au PR 66+800 et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux en date du 24 novembre 2005,
- VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS qui s'est tenue à la sous-préfecture du Bassin d'Arcachon le 19 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 27 février 2006, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux,
- VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon en date du 23 mars 2006,
- VU le rapport établi par le Maître d'ouvrage en date du 14 avril 2006, répondant aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU le document établi par M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 avril 2006 présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU la délibération du conseil municipal de MIOS en date du 11 juillet 2006 émettant un avis favorable à l'exécution de l'opération et aux modifications à apporter au plan d'occupation des sol valant plan local d'urbanisme,
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 juillet 2006,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires au recalibrage de la RD 5 entre l'A 63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de MIOS et LE BARP du PR 59+600 au PR 66+800 conformément au plan au 1/10 000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/10 000 ème
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de MIOS et du BARP. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de Mios, M. le Maire du Barp, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



Direction départementale de l'équipement

Arrêté du 20.07.2006

***DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET
REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN À EYSINES ROCADE PÉRIPHÉRIQUE A630
DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 10 juillet 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de EYSINES, cadastrée section AY n°443 d'une contenance de 10a 37ca figurée en jaune sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Nota – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, Cité administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



Direction départementale de l'équipement

Arrêté du 20.07.2006

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET
REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN À MONTUSSAN ROUTE NATIONALE N° 89**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 10 juillet 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de MONTUSSAN, cadastrée section ZB n° 181 d'une contenance de 2a 35ca figurée en jaune sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Nota – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, Cité administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



Direction départementale de l'équipement

Arrêté du 20.07.2006

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET
REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION DE
PARCELLES DE TERRAIN À PESSAC ROCADE PÉRIPHÉRIQUE A630
DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 10 juillet 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de PESSAC, cadastrées section CR n° 67 d'une contenance de 4ca, section CS n° 592 d'une contenance de 1a 91ca et section CS n° 593 d'une contenance de 2a 64ca figurées en jaune sur les extraits de plans cadastraux informatisés au 1/1000 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Nota – Les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, Cité administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.07 2006

**CONSTATATION DU TRANSFERT DE ROUTES NATIONALES
AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en œuvre des mutations domaniales ;
VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée à M. le Président du Conseil Général de la Gironde le 10 août 2005 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires, des sections de routes nationales avec leurs bretelles, énumérées ci-dessous et figurant sur le dossier de plans annexé au présent arrêté (Annexe 1), est constaté par le présent arrêté.

N° de la voie	PR début	PR fin
RN10	19+345	30+350
	51+806	56+170
RN113	64+070	66+967

RN250	9+130	11+916
	42+800	47+600
RN251	0+000	0+446
RN562	0+000	1+622
RN563	0+000	1+933
RN2010	0+200	6+615
RN2089	27+500	34+250
RN2215	0+000	4+460

ARTICLE 2 - La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2007

ARTICLE 3 - A titre d'information les droits et actes ayant conféré des droits et obligations à l'Etat sur le réseau transféré, sont recensés en annexe au présent arrêté :

Annexe 2 – Liste des autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Annexe 3 – Liste des servitudes incluses dans les documents d'urbanisme

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au département. Les annexes sont consultables à la préfecture de la Gironde (bureau de la coordination) et à la direction départementale de l'équipement de la Gironde (service gestion de la route).

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2006

Le Préfet,

Francis Idrac



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 28.07.2006

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX SUR LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 135 LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LES LYCÉES
ET LA DÉVIATION POIDS LOURDS AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 17
+ 798 ET 18 + 300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAYE
ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLAYE
AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision de la commission permanente en date du 6 juin 2005 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la R.D. 135 – liaison routière entre les lycées et la déviation poids lourds – entre les PR 17 + 798 et 18 + 30 sur le territoire de la commune de BLAYE et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux,
- VU l'arrêté en date du 22 juin 2006 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'ordonnance en date 9 juin 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2006 qui s'est tenue à la *sous préfecture de Blaye* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de BLAYE.
- VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :
- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - un plan de situation
 - un e notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux :
 - une notice explicative
 - les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
 - les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupations des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 – M. Serge GUZIK, Architecte Urbaniste de l'Etat, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Serge GUZIK, Mme Valérie BAILLY, Œnologue et conseiller en management de la qualité et de l'environnement, est nommée en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de BLAYE où le dossier principal restera déposé pendant 33 jours consécutifs du **25 septembre** au **27 octobre 2006** inclus.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur à la mairie de BLAYE.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- le **LUNDI 25 SEPTEMBRE 2006** de **14 h 30 à 16 h 30**
- le **JEUDI 19 OCTOBRE 2006** de **10 h 30 à 12 h 30**
- le **VENDREDI 27 OCTOBRE 2006** de **14 h 30 à 16 h 30**

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire de BLAYE. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête déposé à la mairie, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Sous-Préfet de

l'arrondissement de BLAYE, lequel les transmettra avec son avis à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la sous-préfecture de BLAYE et à la mairie intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, à la mairie de BLAYE. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 10 septembre 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 25 septembre 2006 et le 2 octobre 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,

M. le Maire de BLAYE,

M. le commissaire enquêteur,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Po/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

La Directrice Déléguée,

Marie-Luce BOUSSETON

